

Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

P lan L ocal d' U rbanisme

Révision allégée

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE MAGARRAN
POUR PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT
DE L'ENTREPRISE MIQUEL

Arrêtée le 4 avril 2024



01- Note de présentation



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 1 |
| 1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 2 |
| 1.1 CONTENU DU DOSSIER | 2 |
| 1.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 2 |
| 1.3 ENQUETE PUBLIQUE | 3 |
| 2 PRESENTATION DU PROJET | 4 |
| 2.1 CONTEXTE GENERAL | 4 |
| 2.2 L'ENTREPRISE MIQUEL..... | 10 |
| 2.3 L'INTERET DU PROJET | 15 |
| 3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD DU PLU | 16 |
| 4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 18 |
| 4.1 MILIEU PHYSIQUE | 18 |
| ALLUVIONS DE LA GARONNE MOYENNE A L'AMONT DE MURET (FRFG020A) | 24 |
| MOYENNE TERRASSE DE LA GARONNE RIVE GAUCHE ENTRE LE PIEMONT PYRENEEN ET LA CONFLUENCE DU GERS (FRFG087) | 24 |
| CALCAIRES DE LA BASE DU CRETACE SUPERIEUR MAJORITAIREMMENT CAPTIF DU SUD DU BASSIN AQUITAIN (FRFG091)..... | 24 |
| CALCAIRES DU SOMMET DU CRETACE SUPERIEUR MAJORITAIREMMENT CAPTIF DU SUD DU BASSIN AQUITAIN (FRFG081)..... | 24 |
| 4.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE | 27 |
| 4.3 RISQUES ET NUISANCES | 35 |
| 4.4 SYNTHESE DES POINTS DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE AU COURS DE LA REVISION ALLEE 4.5 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... | 41 |
| 5 FAISABILITE DU PROJET | 42 |
| 5.1 AU REGARD DE LA DESSERTE PAR LES RESEAUX | 42 |
| 5.2 AU REGARD DES RISQUES ET DES NUISANCES..... | 42 |
| 5.3 AU REGARD DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | 42 |
| 5.4 AU REGARD DU REGLEMENT DU PLU | 42 |
| 6 L'ADAPTATION DU PLU | 43 |
| 6.1 L'ADAPTATION DU REGLEMENT – DOCUMENTS GRAPHIQUES | 43 |
| 6.2 L'ADAPTATION DU REGLEMENT – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES | 46 |
| 6.3 L'ADAPTATION DES OAP | 51 |
| 6.4 TABLEAU D'EVOLUTION DES SURFACES..... | 54 |
| 7 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES | 55 |
| 7.1 AU REGARD DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT..... | 55 |
| 7.2 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU PCAET | 59 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 8 | INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 61 |
| 8.1 | OCCUPATION DU SOL AU DROIT DE L'EMPRISE DU PROJET | 61 |
| 8.2 | INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS..... | 61 |
| 8.3 | INCIDENCES SUR LES PAYSAGES | 62 |
| 8.4 | INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ACTIVITE AGRICOLE | 63 |
| 8.5 | INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU..... | 63 |
| 8.6 | INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES | 64 |
| 8.7 | INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE..... | 64 |
| 8.8 | EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000..... | 64 |
| 9 | JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT | 66 |
| 9.1 | ALTERNATIVES ETUDIEES POUR LA LOCALISATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS | 66 |
| 9.2 | ALTERNATIVES ETUDIEES CONCERNANT LA DISPOSITION DES INSTALLATIONS AU SEIN DU SITE D'EXTENSION..... | 69 |
| 9.3 | ALTERNATIVES ETUDIEES POUR COMPENSER LA CONSOMMATION DE TERRES AGRICOLES SUPPLEMENTAIRES | 71 |
| 10 | MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT | 73 |
| 11 | CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI | 75 |
| 12 | RESUME NON-TECHNIQUE ET METHODE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 77 |
| 12.1 | RESUME DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 77 |
| 12.2 | ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES S'IMPOSANT AU PROJET..... | 82 |
| 12.3 | ANALYSE DES INCIDENCES | 82 |
| 12.4 | JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT | 82 |
| 12.5 | MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT | 86 |
| 12.6 | CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI | 88 |
| 12.7 | METHODE MISE EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... | 89 |

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 27 septembre 2017, est le document qui précise les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. Ce document doit ou peut évoluer régulièrement pour s'adapter aux besoins de la collectivité ou des acteurs du territoire (habitants, activités...) ainsi qu'aux nouvelles obligations législatives ou réglementaires.

Ces évolutions sont encadrées par des procédures définies par le code de l'urbanisme, comprenant en règle générale une enquête publique.

Le présent dossier fait suite aux échanges que l'entreprise MIQUEL a engagés avec la commune et la communauté de communes du Volvestre au sujet d'un projet d'extension de ses activités répondant à l'évolution de la réglementation liée à la valorisation agricole des boues d'épuration des collectivités et des matières de vidange.

Pour maintenir son activité en étant conforme à la réglementation, l'entreprise MIQUEL a l'obligation de faire évoluer ses installations en développant une nouvelle unité de traitement des matières qu'elle collecte. Cette situation impose à l'entreprise de disposer d'une surface de traitement et de stockage plus importante. Le site actuel qu'elle occupe étant trop exigü pour réaliser ces nouvelles installations, et après une analyse contradictoire de plusieurs scénarios, l'entreprise souhaite les implanter sur une unité foncière de 0,80 ha, dont elle est déjà propriétaire, et qui est située en vis-à-vis de son site actuel.

Ces deux sites, limitrophes de la zone d'activités de « Magarran », sont classés en zone agricole du PLU. Ce classement est incompatible avec la nature de cette activité et de ses projets et empêche toute évolution de celle-ci.

Dans ce contexte, la commune, qui dispose de la compétence « urbanisme », a décidé de modifier le PLU afin d'intégrer cette activité dans la zone d'activités de Magarran et de permettre la réalisation de son projet d'extension.

Pour ce faire, et en concertation avec les services de la DDT31 et de l'ATD31, la commune a fait le choix d'engager une procédure de révision allégée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Ce choix est particulièrement justifié au regard des éléments suivants :

- Le projet ne bouleverse pas l'économie générale du PLU ;
- Il ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Il n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser ayant plus de 6 ans d'ancienneté ;
- Il ne poursuit qu'un seul des objectifs mentionnés à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, à savoir la réduction d'une zone agricole ;
- Il n'est pas de nature à induire un grave risque de nuisance.

1 Contexte réglementaire

La procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme est principalement régie par les dispositions des articles L. 153-34, L. 153-35 et R. 153-12 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, un dossier est constitué pour être présenté à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées. Ce dossier doit contenir une Evaluation environnementale du projet. Après cet examen, le dossier est complété pour être soumis à une Enquête publique.

1.1 Contenu du dossier

Au stade de la notification aux Personnes Publiques Associées, le dossier comprend :

- La présente notice d'explicative, valant rapport de présentation, qui détaillera le projet, comprendra l'évaluation environnementale et justifiera des modifications apportées au dossier de PLU ;
- Le règlement, graphique et écrit, actuel et modifié pour l'adapter aux évolutions liées à la prise en compte du projet de l'entreprise ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) actuelle et modifiée de la zone d'activités de Magarran.

1.2 Evaluation environnementale

A la suite au décret n°2012-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, les révisions allégées des documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

En application de ce texte, il s'avère que le PLU de Lavelanet-de-Comminges ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique.

Toutefois, étant donnée la nature du projet et le risque d'impacts sur l'environnement, la commune a décidé qu'une évaluation environnementale devait être réalisée, sans passer par une demande d'examen au cas par cas, dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme.

Cette évaluation environnementale est retranscrite aux pages 61 à 90 du présent dossier. Elle a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément au décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le rapport environnemental comprend successivement :

- Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision allégée du PLU ;

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse exposant :
 - a) Les **incidences notables probables** (favorables et défavorables) de la révision allégée sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par la révision allégée sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- **L'explication des choix retenus** pour établir le projet au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et **les raisons qui justifient le choix opéré au regard des variantes envisagées** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La **présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la révision allégée sur l'environnement ;
- La **définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la révision allégée sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées. L'analyse des résultats du suivi se fera au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de l'approbation du plan ;
- Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A noter que le rapport environnemental doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Après consultation, l'Autorité Environnementale n'a émis aucune observation en réponse au dossier de l'Evaluation environnementale du projet.

1.3 Enquête publique

La procédure est soumise à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-3 à L.123-18 et R. 123-1 à R.123-24 du code de l'environnement.

2 Présentation du projet

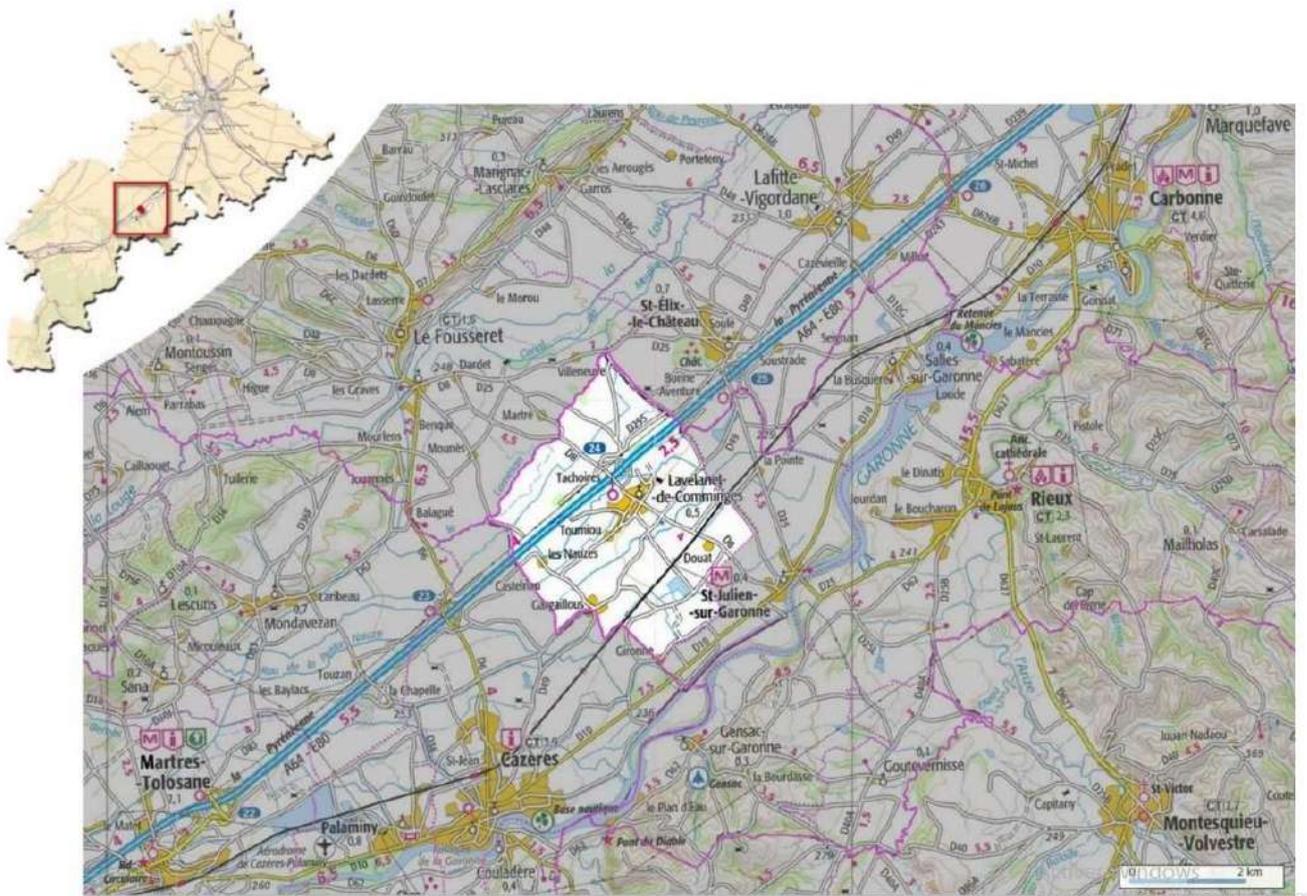
2.1 Contexte général

2.1.1. La commune

Commune rurale de la Haute-Garonne, Lavelanet-de-Comminges est située à moins de 10 km de Cazères et 15 km de Carbonne, et à environ 50 km au sud-ouest de l'agglomération toulousaine.

En bordure d'un important couloir de communication, la commune est facilement accessible : A64 avec ses échangeurs (24 mais aussi 23 ou 25), voie ferrée avec une gare à Cazères ou à Carbonne, RD 10 longeant la Garonne et reliant Cazères et Carbonne.

Situation géographique



Source : rapport de présentation du PLU

La commune fait partie du canton de Auterive et de l'arrondissement de Muret, sous-préfecture du département.

Elle est membre de la communauté de communes du Volvestre et du PÉTR du Sud Toulousain créé en 2008. La commune est ainsi concernée par l'application du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Toulousain.

Une commune résidentielle attractive...

Cette localisation sur l'axe de l'A64 participe à l'attractivité de la commune dont la population atteint 628 habitants en 2020 pour 554 habitants en 2009. La progression est de 13,35% par rapport à 2009, soit une croissance annuelle moyenne de 1,15%.

Révision allégée du PLU de Lavelanet de Comminges

Projet d'extension de l'entreprise Miquel et d'intégration de celle-ci à la zone d'activités de Magarran

Les moins de 25 ans représentent désormais 29,4% de la population pour 26,5% en 2009. Les plus de 65 ans voient également leur représentativité augmentée avec 20,3% en 2020 pour 16,8% en 2009. L'indice de vieillesse passe d'une valeur de 73,8 en 2009 à près de 80 en 2020, ce qui témoigne d'un processus de rajeunissement de la population.

Cette évolution démographique va de pair avec une augmentation du parc logement. La commune compte 304 logements en 2020 pour 267 logements en 2009. Avec 258 logements en 2020, soit près de 85% du parc total, le nombre de résidences principales augmentent de 9,3% par rapport à 2009, soit une croissance moyenne annuelle de 0,81%.

En 2019, les résidences principales se caractérisent toujours par la prédominance des maisons individuelles (96% des résidences principales) et par une occupation dominée par la présence de propriétaires qui représentent 85% des habitants. Parmi les logements locatifs, dont le nombre progresse très légèrement depuis 2009, (13% des résidences principales), le parc social compte 2 logements (0,8% des résidences principales).

- L'évolution récente se traduit par une augmentation du nombre de logements et l'absence de diversification du parc.

... mais aussi une commune qui développe ses emplois

Malgré un caractère rural dominant, la commune dispose d'un nombre total de 67 établissements sur son territoire (activités marchandes hors agriculture). Pour cette même catégorie, 9 créations d'établissement ont été enregistrées en 2020.

En 2020, 208 emplois sont recensés sur la commune, soit 69 emplois de plus qu'en 2009. Le nombre d'emplois croît de plus 33% en 10 ans, soit une croissance annuelle moyenne de 3,73%. Le ratio emploi habitant s'améliore nettement : il passe de 1 emploi pour près de 4 habitants en 2009 à 1 emploi pour 3 habitants en 2020.

Comparativement, la croissance n'est que de 1,83% par an sur la même période pour les communes limitrophes (Le Fousseret, Cazères, Saint Julien sur Garonne et Saint Elix le château).

- Une évolution récente qui se traduit par une augmentation significative du nombre d'emplois, dynamique liée à la diversité et au développement des activités implantées sur la commune.

2.1.2. Le tissu économique

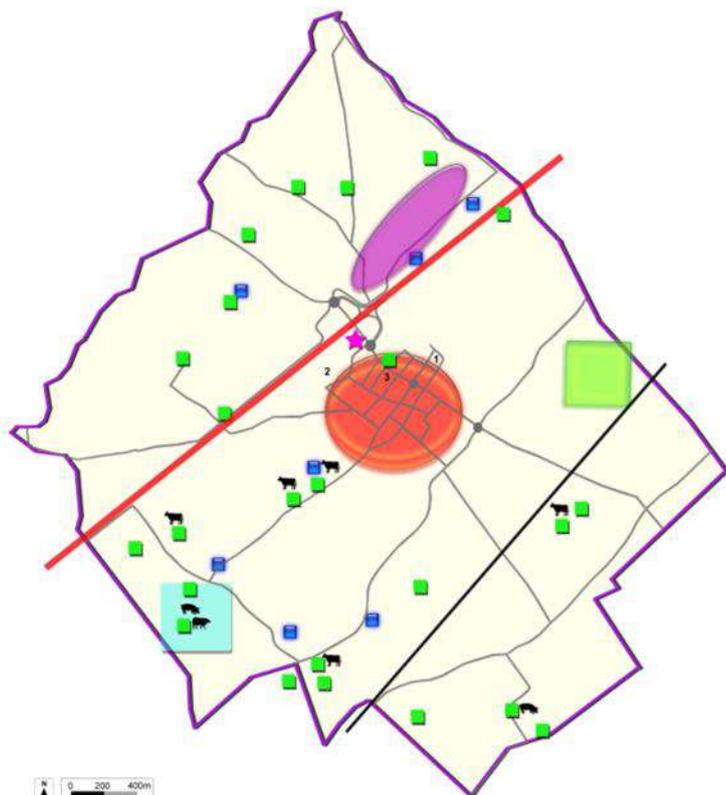
La commune dispose d'un tissu économique varié : agriculture (3,9% des emplois), industrie (27%), activités secondaires dont le BTP (14,8%), commerce/transport/services (38,7%), administration (15,5%).

En dehors des activités agricoles, dynamiques sur la commune, les activités correspondent à des activités diffuses ou se concentrent sur la zone d'activités de Magarran, zone économique de proximité qui accueille principalement des activités présentes répondant à une demande locale.

Le Plan Local d'Urbanisme atteste de la prise en compte de ces situations.

Le PADD identifie ainsi des activités diffuses sans lien avec l'agriculture dont il s'agit d'assurer le maintien et le développement en limitant leur impact sur la consommation foncière, l'environnement et les paysages et une zone d'activités, dite « de Magarran », dont il s'agissait d'orienter l'urbanisation vers un développement plus qualitatif.

Conforter la place de la commune dans son bassin de vie



Légende

-  Développer la mixité de l'espace urbain
- 1 / 2 / 3** Diversifier l'offre de services et d'équipements publics
1 - Extension de l'école / 2 - Bâtiment de stockage / 3 - Salle des associations - locaux commerciaux - appartements à loyer modéré
-  Limiter la consommation des terres agricoles
-  Orienter l'urbanisation de la zone d'activités de Magarran vers un développement plus qualitatif
-  Assurer le maintien et le développement des activités diffuses non agricoles
-  Favoriser le développement et la diversification des activités agricoles
-  Permettre le développement de la ferme pédagogique
-  Maltriser le développement des gravières en limitant leurs impacts sur l'environnement
-  Prendre en compte les périmètres réglementaires autour des activités d'élevage
-  Aménager une aire de co-voiturage

Source : PADD du PLU, septembre 2017

Les activités diffuses

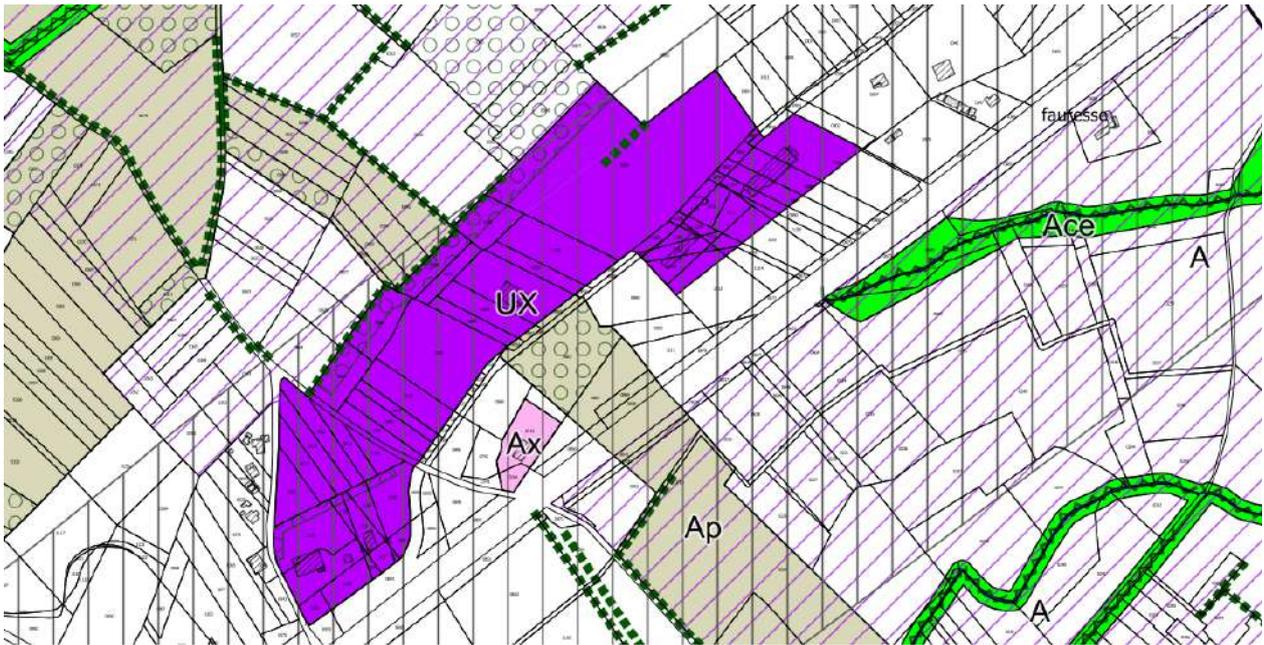
Outil de mise en œuvre du PADD, le règlement a mis en place des Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées pour les activités diffuses qui avaient un projet d'extension identifié au moment de l'élaboration du PLU. La mise en place de ces secteurs Ax répondait ainsi strictement à la réglementation en vigueur. Les activités diffuses, sans projet d'extension ont, pour leur part, été classées en zone agricole. En cas de projet ultérieur, la prise en compte de celui-ci nécessitait ainsi une modification du PLU.

La zone de Magarran

En complément, le PLU a instauré une zone d'activités, dite zone UX, qui est localisée en bordure de l'A64 à proximité de l'échangeur qui dessert la commune. La délimitation de cette zone a été définie en concertation avec les services de la sous-préfecture, sur la base des limites de la zone d'activités du Plan d'Occupation des Sols. Destinée au développement d'activités économiques, elle a une superficie d'un peu moins de 13 ha et disposait alors d'un potentiel foncier de 8 ha.

Lors de l'instruction du dossier, cette zone et ce potentiel foncier ont été jugés compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale qui identifie cette zone en tant que « site économique d'intérêt local » du bassin de vie de Carbonne qui, selon ses prescriptions (P38), devait permettre une consommation maximale d'espaces agricoles de 5 ha entre 2010 et 2030.

La zone d'activités de Magarran en 2017



Source : Règlement graphique du PLU, septembre 2017

Réalisée à partir de l'analyse des permis de construire, la consommation foncière liée au développement de la zone de Magarran est de 3,71 ha entre 2010 et octobre 2023.

Zone d'activités de Magarran / La consommation foncière entre 2010 et 2023



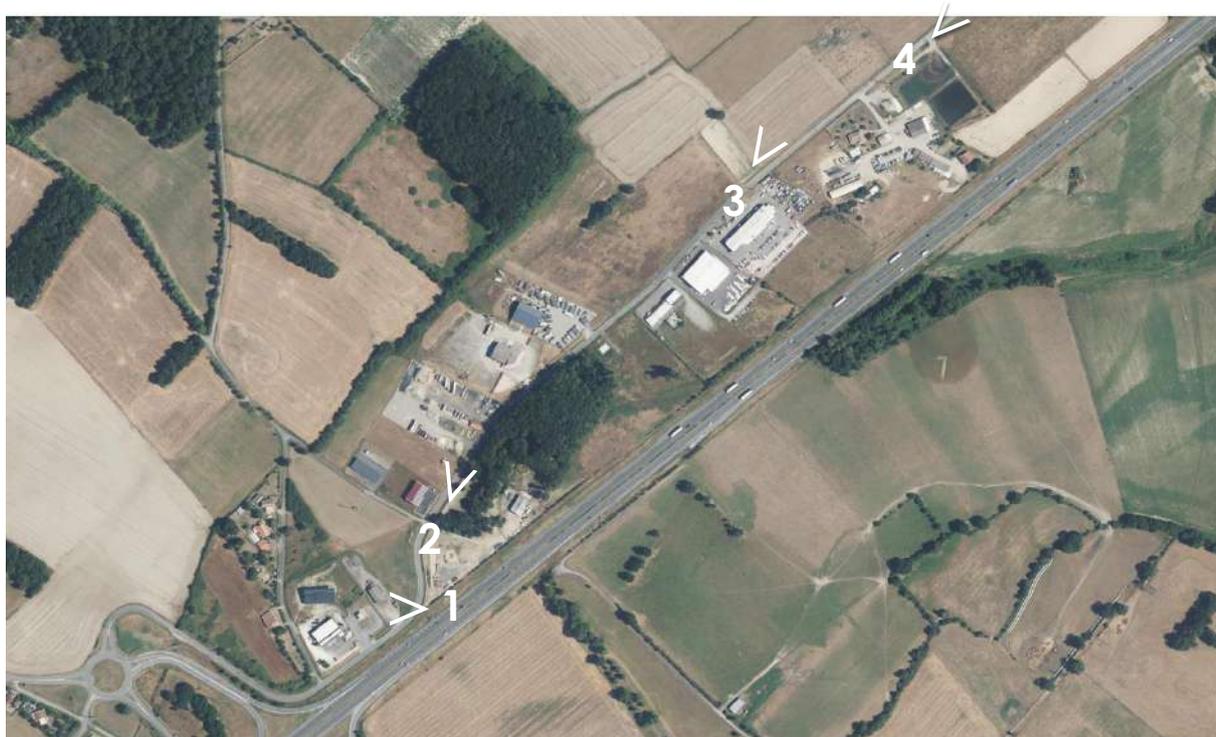
Source : atelier urbain, 2023

La zone d'activités de Magarran / Mise à jour de la construction depuis l'approbation du PLU



Source : atelier urbain, 2023

La zone d'activités de Magarran / L'occupation des sols



Source : Géoportail, juillet 2022 (Points de vue en page suivante).

La zone d'activités de Magarran / Quelques points de vue... d'une occupation hétéroclite



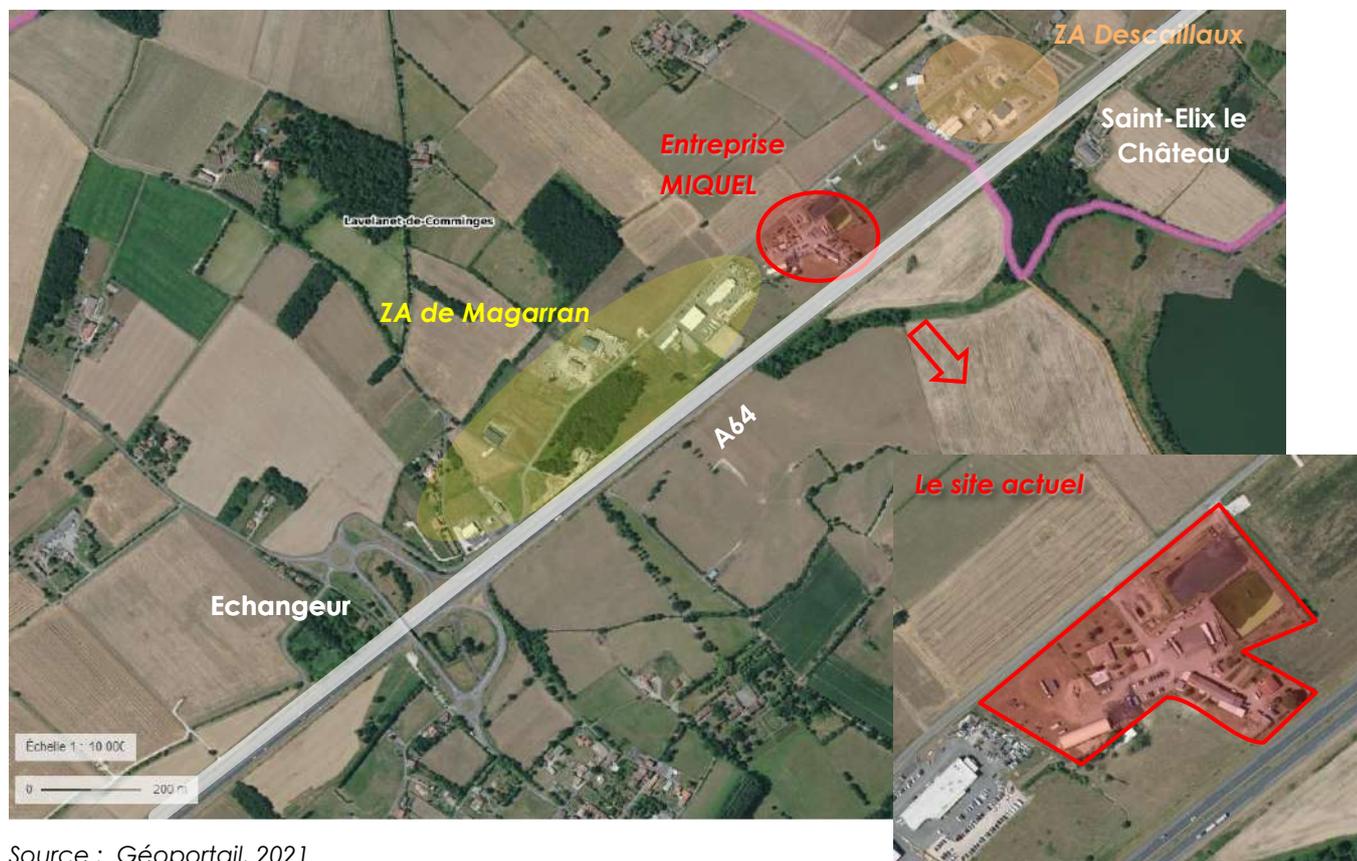
Source : Atelier urbain, octobre 2023

2.2 L'entreprise Miquel

2.2.1. Localisation

L'entreprise est située au nord-est du territoire communal, en bordure et au nord de l'A64, en prolongement de la zone d'activités de Magarran. Ce secteur est accessible depuis l'échangeur par une voie qui longe l'A64 et rejoint Saint-Elix le Château.

Localisation de l'activité



Source : Géoportail, 2021

2.2.2. Présentation de l'entreprise

Créée en 1982, l'entreprise Miquel a une activité de collecte et de traitement des eaux usées sur les installations d'assainissement collectif ou non collectif. Elle emploie treize personnes en 2023 et exerce son activité sur la partie sud de la Haute-Garonne, l'Ariège, les Hautes-Pyrénées et le Gers. La quantité de matières de vidange liquides et de déchets d'assainissement collectés est de l'ordre de 300 m³ par semaine soit un volume de plus de 15 000 m³ en 2023¹.

L'entreprise est spécialisée dans la vidange et le curage de fosses toutes eaux et de fosses septiques relevant de l'assainissement non collectif. Si en règle générale, les matières collectées par les vidangeurs agréés en Haute-Garonne sont « dépotées » sur des stations d'épuration, dont 6 sur 7 sont situées dans le nord du département, l'entreprise Miquel est

¹ 13100 m³ de matière de vidange collectés en 2020 dont 10613 m³ sur 3386 installations ANC dans le département de la Haute-Garonne (le reste étant collecté dans le 09, 32 et 65) / Source : Schéma départemental de gestion des boues de la Haute-Garonne – Rapport d'état des lieux – avril 2022.

la **seule entreprise du département² qui possède un plan d'épandage actif³**. Le plan d'épandage, qui concerne 13 exploitations agricoles locales, est associé à une unité de stockage permettant de respecter les périodes de non-épandage. Le plan d'épandage et l'unité de stockage ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture en mai 2004.

A la suite de l'évolution de la réglementation en juin 2018, les lagunes de l'unité de stockage de l'entreprise ont été soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement. La réglementation ayant évolué en juin 2020, les installations de traitement des déchets d'assainissement ne sont plus soumises au régime des ICPE. **Le site de traitement serait désormais soumis à déclaration au titre des IOTA⁴ depuis le 1^{er} septembre 2020** conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

Pour faire face à l'épidémie de COVID 19, la réglementation sanitaire a évolué et dorénavant, seules les matières de vidange hygiénisées ou extraites avant le début de la pandémie peuvent être épandues. La société Miquel doit donc modifier sa technique d'épandage. Pour cela, elle envisage de passer d'une simple décantation à une déshydratation associée à un traitement d'hygiénisation à la chaux. Cela nécessite de mettre en place une unité de déshydratation et de chaulage sur une superficie de 0,8 ha. Un dossier de demande de déclaration au titre de la rubrique 2791 a donc été déposé⁵.

2.2.3. Le PLU : contexte réglementaire

Bien que située en continuité de la zone d'activités de Magarran, **l'entreprise MIQUEL**, présente sur le site depuis 2004 et occupant une unité foncière de 2,43 ha, **a été maintenue en dehors du périmètre de la zone d'activités et classée en zone agricole du PLU**.

Localisation de l'entreprise Miquel / Zonage du PLU, septembre 2017



Ce classement en zone agricole, sans dispositions réglementaires adaptées à la présence et à la nature de cette activité, bloque toute possibilité d'évolution de celle-ci.

² Il y a une vingtaine d'entreprises de collecte agréées en Haute-Garonne / Source : Schéma départemental de gestion des boues de la Haute-Garonne – Rapport d'état des lieux – avril 2022.

³ L'entreprise a signé des conventions de traitement des boues avec 6 stations d'épuration pour un volume de seulement 1000 m³ par an, soit 7% des matières qu'elle collecte.

⁴ Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

⁵ Les installations seraient aussi concernées par les rubriques 2716 et 2718.

2.2.4. Situation actuelle

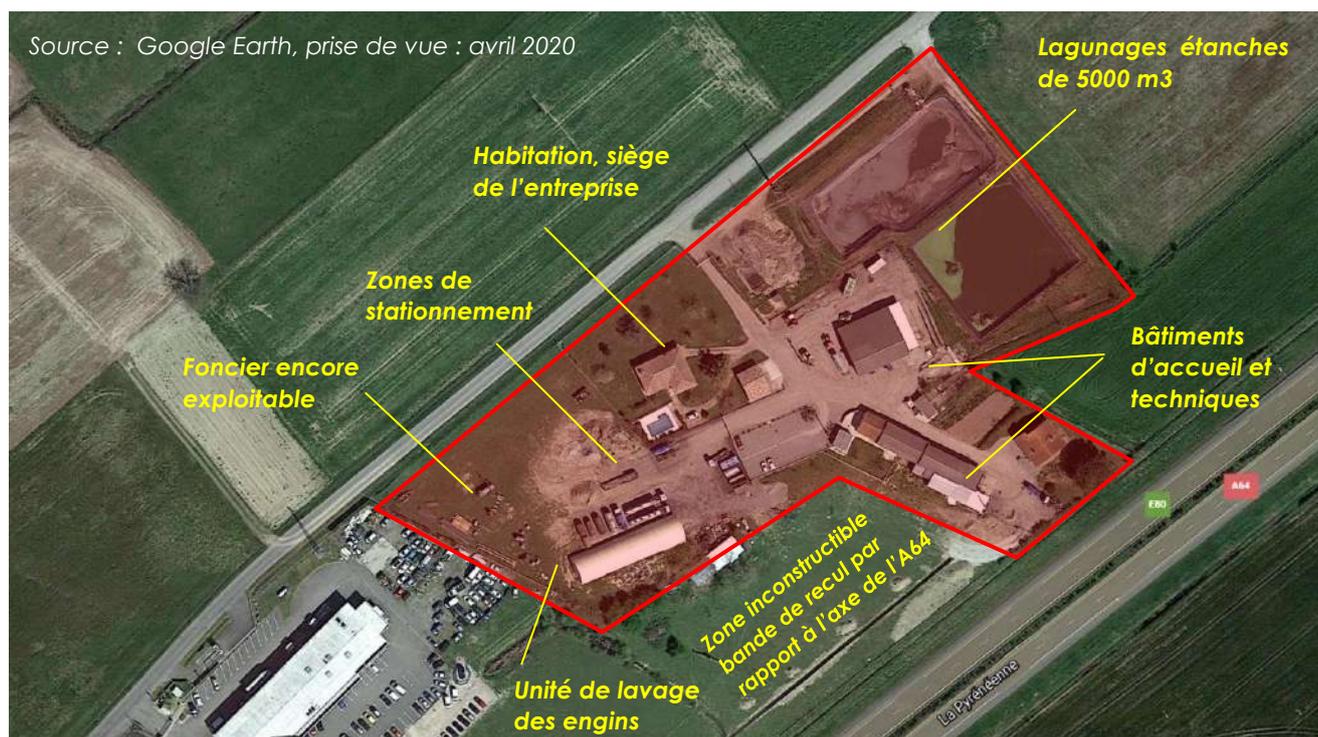
L'entreprise assure la collecte, le stockage puis l'épandage sur des terres agricoles de boues de vidange issues du curage de fosses septiques ou de fosses toutes eaux relevant de l'assainissement non collectif.

L'épandage des boues sur les terres agricoles, boues riches en matières organiques, azote et phosphore, est réalisé depuis 2005. Il permet aux exploitants agricoles de réduire leur consommation d'engrais minéraux. Pour une meilleure efficacité, les épandages ont lieu avant les semis et en dehors des périodes d'excédent pluviométrique qui se caractérisent par des ruissellements importants. C'est la raison pour laquelle, l'entreprise a besoin de pouvoir stocker les matières collectées quotidiennement et épandues ponctuellement⁶.

Les installations de l'entreprise permettent un stockage des boues dans deux lagunages répondant aux contraintes de la réglementation (par exemple, nécessité d'une capacité minimale de stockage d'au moins 6 mois, organisation du stockage entre les deux lagunes visant à sécuriser la qualité des boues avant épandage). **Lors de ce stockage provisoire, les boues de vidange sont uniquement décantées et ne subissent aucun traitement.**

Les constructions et installations existantes ont nécessité de nombreux investissements afin de répondre à la réglementation et de développer une activité performante tant d'un point de vue technique que d'un point de vue économique.

Le site



Le site actuel occupe une superficie totale de 2,43 ha. Est exclue de ce périmètre une emprise foncière d'environ 0,65 ha qui est située dans la bande inconstructible de 100 mètres instaurée de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A64 au titre de l'application de

⁶ Selon la réglementation, il est rappelé que « ... les ouvrages de stockage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers d'épandage définis dans les programmes d'actions nitrates. A ce titre, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues doit justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage... ».

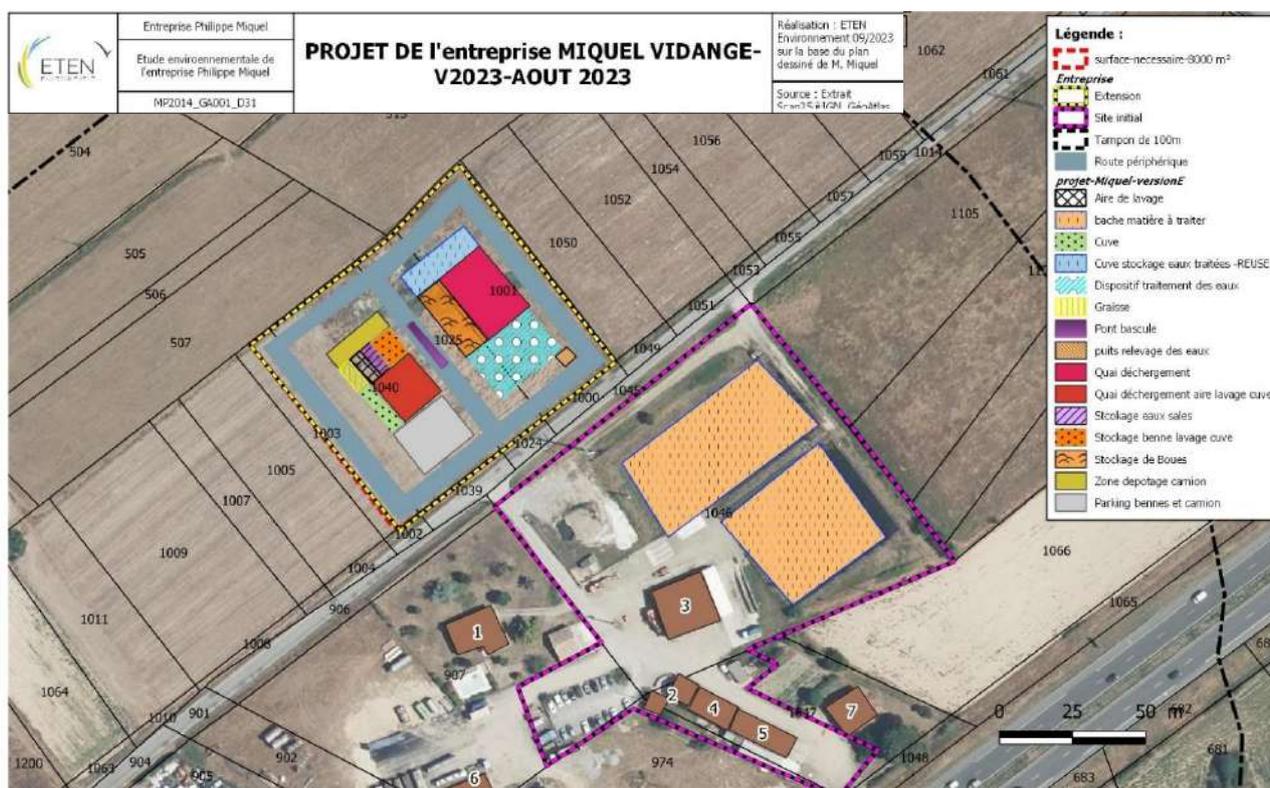
l'article L.111-6 du code de l'urbanisme⁷. Les bâtiments, dont l'habitation de l'entrepreneur qui est le siège d'activités, les installations existantes et les zones de dépôts ou de stationnement occupent une superficie totale d'un peu plus de 2 ha.

Le site dispose d'une superficie utile d'environ 0,3 ha, superficie qui ne permet pas de répondre à la totalité du besoin foncier nécessaire à l'évolution de l'entreprise.

2.2.5. Choix d'implantation du nouveau projet

Pour poursuivre son activité et avoir la capacité de traiter le volume annuel de matières collectées conformément aux dispositions de la réglementation, l'entreprise prévoit la mise en place d'un site de déshydratation⁸ d'une capacité de 15000 m³.

Le projet d'extension



Source : Présentation du projet de l'entreprise Miquel, ETEN Environnement, Août 2023

En fonction des reculs entre les différentes installations ou entre celles-ci et les limites de l'unité foncière qui sont imposés par la réglementation des ICPE, ces installations requièrent une superficie minimale de 0,80 ha.

⁷ Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public ; aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

⁸ Après un premier traitement destiné à séparer les matières solides et liquides, les boues seront déshydratées par un procédé mécanique. Les eaux issues de la déshydratation seront stockées dans les lagunes du site existant. Après traitement, elles pourront être réutilisées (arrosage de golfs ou d'espaces verts, soutien de zones humides, irrigation agricole, usage industriel...) concourant à une gestion raisonnée de la ressource en eau.

L'implantation intégrale sur le site actuel, trop exigü, n'est pas envisageable⁹.

La localisation des nouvelles installations sur des terrains limitrophes du site actuel, au sud du chemin des Entrepreneurs, n'est pas possible car ceux-ci correspondent soit à des terrains déjà occupés soit à des terrains soumis à des contraintes (recul des constructions de 100 mètres par rapport à l'axe de l'A64, voie à grande circulation en bordure de laquelle, une urbanisation qualitative est par ailleurs à privilégier au bénéfice d'entreprises souhaitant tirer profit de l'effet vitrine liée à la covisibilité avec l'A64.

La localisation n'est également pas possible sur un site plus éloigné, sur ou en-dehors de la commune, car les nouvelles installations nécessitent une proximité fonctionnelle avec les installations existantes : les boues sont stockées dans un 1^{er} bassin localisé sur le site actuel de l'entreprise avant d'être acheminées par pompage sur le second site.

La délocalisation de l'ensemble de l'activité sur un autre site, de près de 3 ha, sur ou en dehors de la commune, qui nécessiterait de lourds investissements, n'est pas envisageable car l'entreprise n'a pas la capacité d'en supporter l'impact financier. Celui-ci serait d'autant plus important que l'entreprise devrait démanteler le site existant dont le coût n'est pas négligeable.

Dans ces conditions, le scénario retenu par l'entreprise est d'agrandir son activité sur une unité foncière de 0,80 ha qui est située en vis-à-vis de son site actuel, de l'autre côté du chemin des Entrepreneurs et dont l'entreprise est propriétaire depuis plusieurs années.

2.2.6. L'évolution de la gestion des « eaux usées » au terme de l'extension du site

Les matières de vidanges brutes seront dépotées au niveau des lagunes existantes sur le site actuel. Ces matières seront ensuite pompées pour être traitées sur le nouveau site.

- La filière de déshydratation située sur une aire étanche permettra de séparer les eaux des boues ;
- Les boues seront ensuite stockées dans des alvéoles béton pouvant être couvertes (pas de mélange des boues possible car chaque lot doit faire l'objet d'une analyse) ;
- Les épandages ne peuvent pas se faire toute l'année en raison des pratiques culturales, des contraintes climatiques et de la directive Nitrate d'oü la nécessité de permettre un stockage minimum de 6 mois ;
- La déshydratation permettra de compléter le traitement des boues par un ajout de chaux qui a pour but d'hygiéniser les boues en vue de répondre aux évolutions réglementaires à venir :
 - o L'article 86 de la loi AGEC (n° 2020-105 10/02/2020 anti-gaspillage et économie circulaire) prévoit la révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, des boues d'épuration. Dans l'ordonnance relative à la prévention et la gestion des déchets publiée le 29/07/2020, son article 14 constitue la base juridique du socle commun des MFSC en insérant un article L. 255-9-1 dans le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
 - o Projets textes décret socle commun des matières fertilisantes.

⁹ Les différentes alternatives envisagées sont présentées au point 9 du présent document.

A titre de comparaison, les boues sont, à l'heure actuelle, stockées et épandues « liquide » ce qui induit de nombreux inconvénients :

- Nombreuses rotations de camions pour finalement épandre un produit très liquide ;
- Peu d'apport sur les parcelles en raison de la liquidité du produit ;
- Pas de « réutilisation de cette eau, qui peut maintenant être valorisée différemment : économie de la ressource (projet REUT possible) ;
- Pas d'hygiénisation des matières traitées, ce qui n'est plus autorisé selon l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines.

2.3 L'intérêt du projet

Le projet, qui motive cette procédure,

- Vise au **maintien et à l'extension d'une entreprise implantée sur la commune depuis 2004, qui emploie 13 personnes et qui constitue un acteur clef de la filière départementale et régionale¹⁰ de valorisation des boues et matières de vidange, ce qui renvoie à la prise en compte d'intérêts économiques, stratégiques et collectifs majeurs.**
- Permet une **adaptation des installations de traitement des boues d'épuration en réponse à l'évolution de la réglementation sanitaire.**
- Permet **la mise en place d'un procédé de déshydratation écologiquement plus responsable :**
 - o Le projet, qui permet d'augmenter le volume de boues traitées et épandues, participe à la réduction de la consommation d'engrais minéraux par l'agriculture ;
 - o Le projet, qui réduit le poids des boues déshydratées, limite le nombre de camions nécessaires à leur transport sur les sites d'épandage, ce qui participe à une réduction des gaz à effets de serre de l'activité ;
 - o Le projet, qui permet un traitement et une récupération des matières liquides des boues traitées, concourt à une gestion raisonnée de la ressource en eau.
- Permet **la mise en place d'un procédé de chaulage¹¹ également plus responsable écologiquement :**
 - o Le projet permet une neutralisation et une stabilisation des boues plus importante tout en évitant les nuisances olfactives.

¹⁰ Collecte sur les départements de l'Ariège, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

¹¹ Bien qu'il ne soit plus imposé par la réglementation.

3 Compatibilité du projet avec le PADD du PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui exprime le projet politique de la commune, comprend une orientation économique et sociale générale qui traite du développement économique et social de la commune.

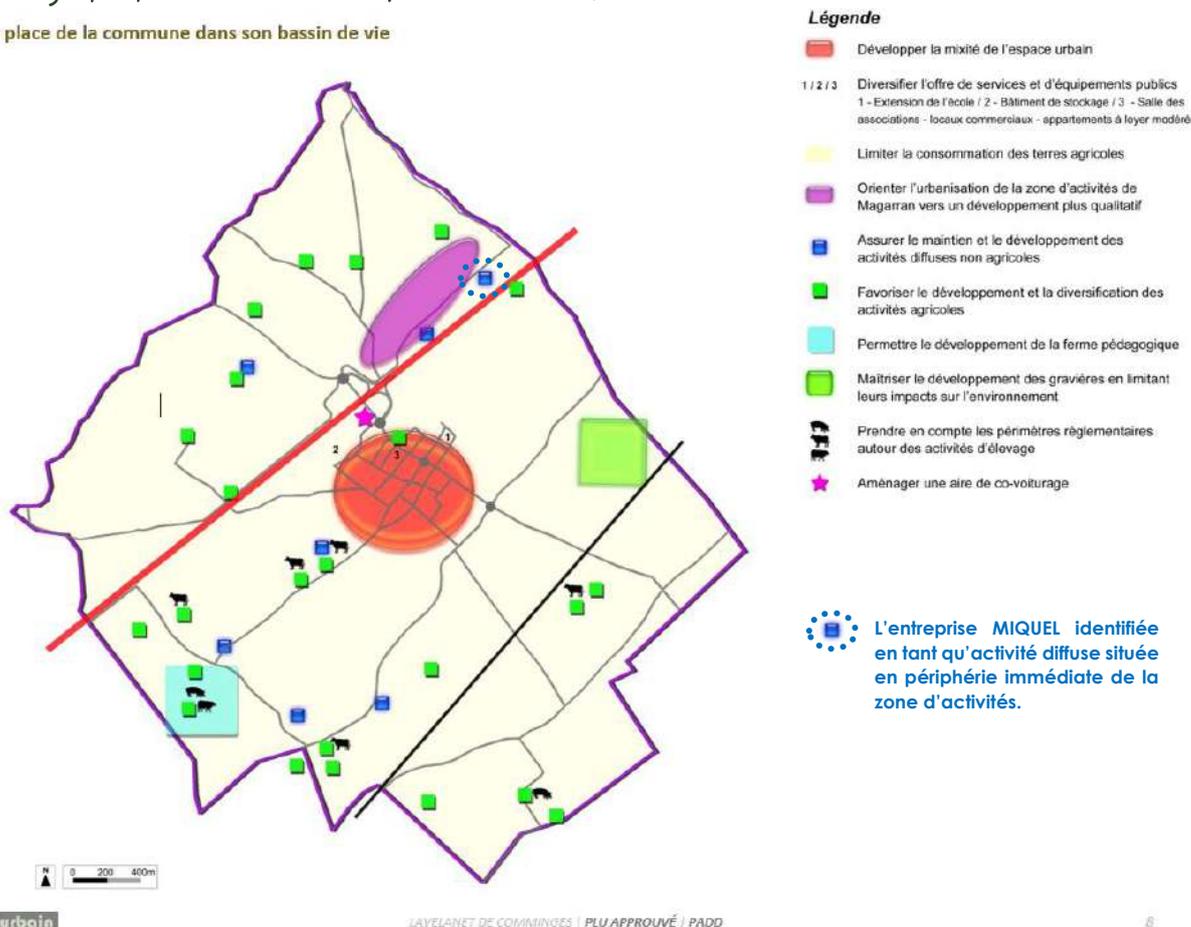
Pour le volet économique, le PADD préconise de conforter les activités agricoles, dynamiques sur le territoire, et de maîtriser le développement des autres activités. Celles-ci sont regroupées dans deux ensembles : les activités diffuses et les activités classées au sein de la zone d'activités de Magarran.

Le PADD prévoit ainsi de :

- « Orienter l'urbanisation de la zone intercommunale d'activités de Magarran vers un développement plus qualitatif : valoriser la façade urbaine sur l'A64 (effet vitrine), limiter l'impact paysager des constructions visibles depuis l'arrière de la zone (côté Nord) / Intégrer au périmètre de la zone, les espaces périphériques effectivement utilisés par les activités (zones de parking ou d'exposition de véhicules qui ont été réalisées en bordure de la zone d'activités).
- Assurer le maintien et le développement des activités « diffuses » non agricoles existantes en limitant l'impact sur la consommation foncière, l'environnement et les paysages ».

Orientation graphique du volet économique et social du PADD

Conforter la place de la commune dans son bassin de vie



Source : PADD / PLU, 2017

→ La révision allégée ayant pour objet de permettre l'évolution et le développement de l'entreprise Miquel, identifiée comme activité diffuse non agricole du territoire, en intégrant le site actuel et celui de son extension dans la zone UX, s'inscrit pleinement dans les orientations générales économiques et sociales du PADD.

Il a ainsi été considéré que l'évolution de PLU permettant la prise en compte du projet de l'entreprise Miquel est compatible avec les orientations du PADD du PLU.

4 Analyse de l'état initial de l'environnement

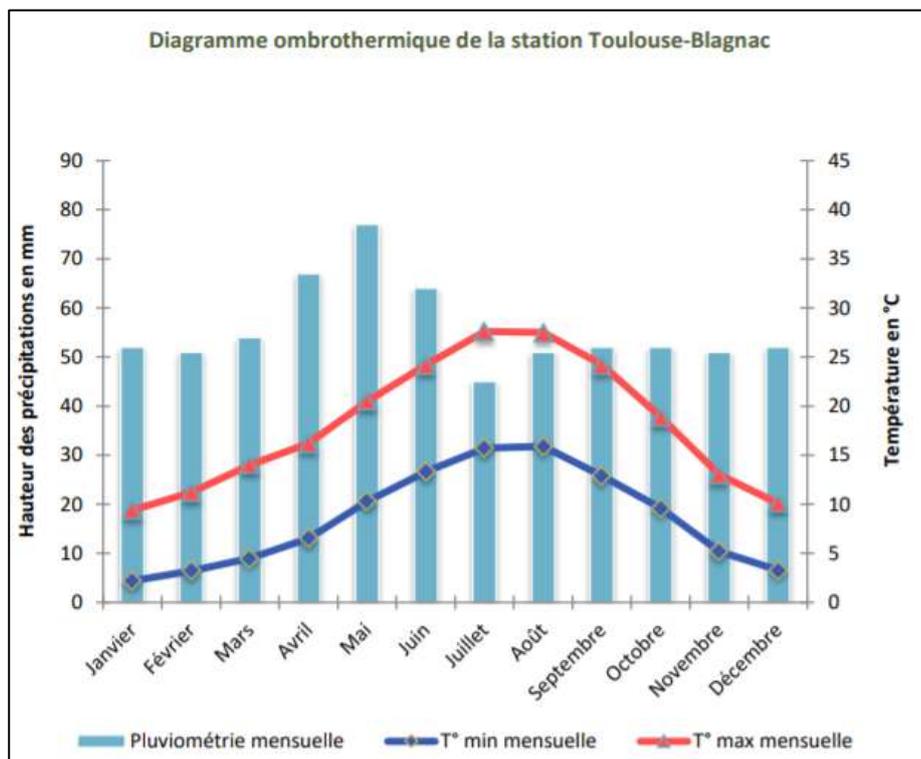
4.1 Milieu physique

4.1.1. Climat

Le climat de la commune se situe à la croisée d'influences océaniques et méditerranéennes. Il est caractérisé par des hivers modérés dans la plaine et des étés très chauds, des automnes très ensoleillés mais des printemps pluvieux.

La hauteur de précipitations annuelles est de 670 mm, avec des maximums situés entre avril et juin puis septembre et novembre. Les températures sont globalement douces, avec une moyenne annuelle de 8,6 °C pour les minima et de 18,1°C pour les maxima. La température peut devenir caniculaire en été (jusqu'à près de 40 °C) et ponctuellement très froides en hiver (jusqu'à -10 °C entre décembre et février).

Les principaux vents sont d'une part, les vents d'ouest, qui apportent de l'humidité en provenance de l'Atlantique, et d'autre part, le vent d'Autan, sec et chaud, d'origine méditerranéenne. Ces vents s'accompagnent parfois d'effets de foehn, vent chaud et sec descendant des Pyrénées, qui entraînent des variations soudaines de températures.



Source : rapport de présentation du PLU approuvé.

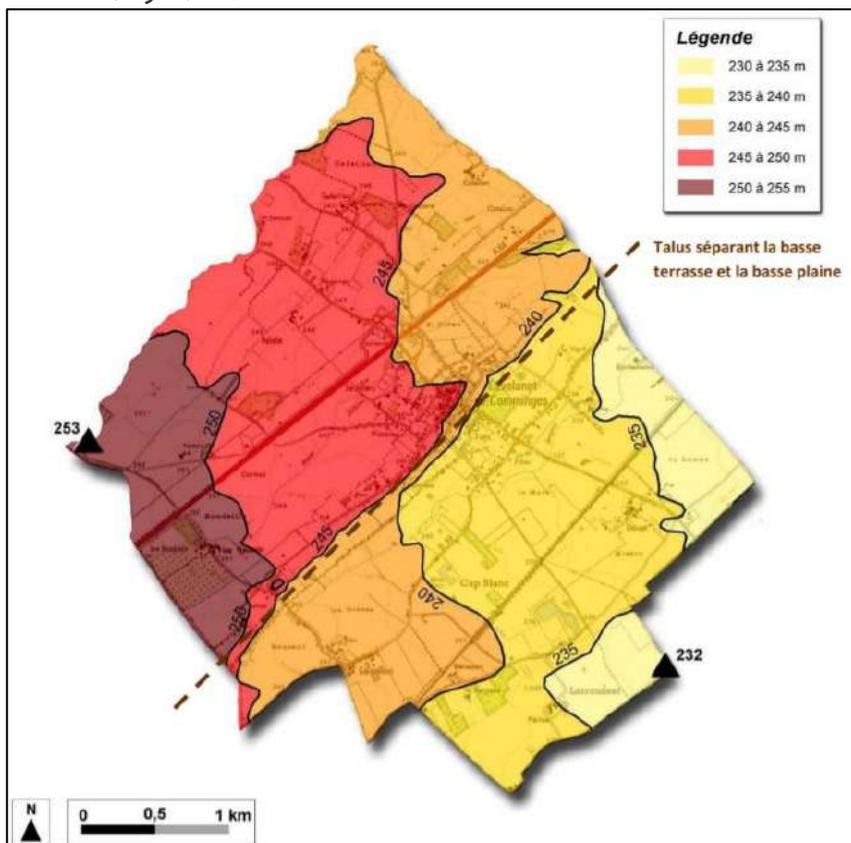
4.1.2. Topographie

La commune se situe sur les terrasses en rive gauche de la Garonne, elle bénéficie donc d'une topographie assez plane ; l'altitude varie entre 232 et 253 mètres selon une inclinaison générale nord-ouest / sud-est. L'altitude moyenne atteint 243 mètres.

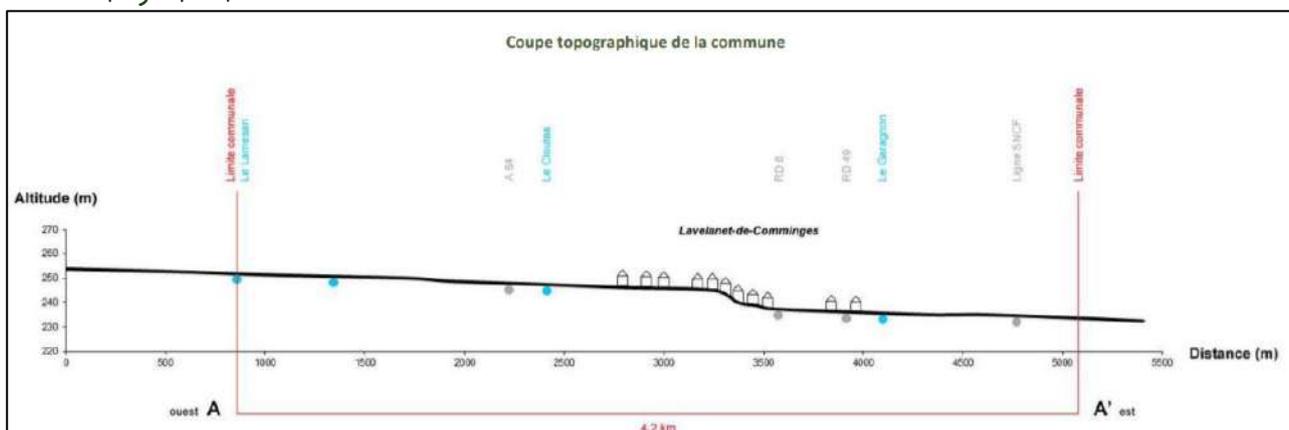
Le noyau ancien du village s'est développé à la jonction entre la basse terrasse, située dans la partie nord-ouest, et la basse plaine au sud-est, sur un talus nettement dessiné. Cette

caractéristique est typique des environs puisque d'autres villages proches présentent des configurations similaires.

Carte topographique



Profil topographique de la commune



Source : rapport de présentation du PLU approuvé.

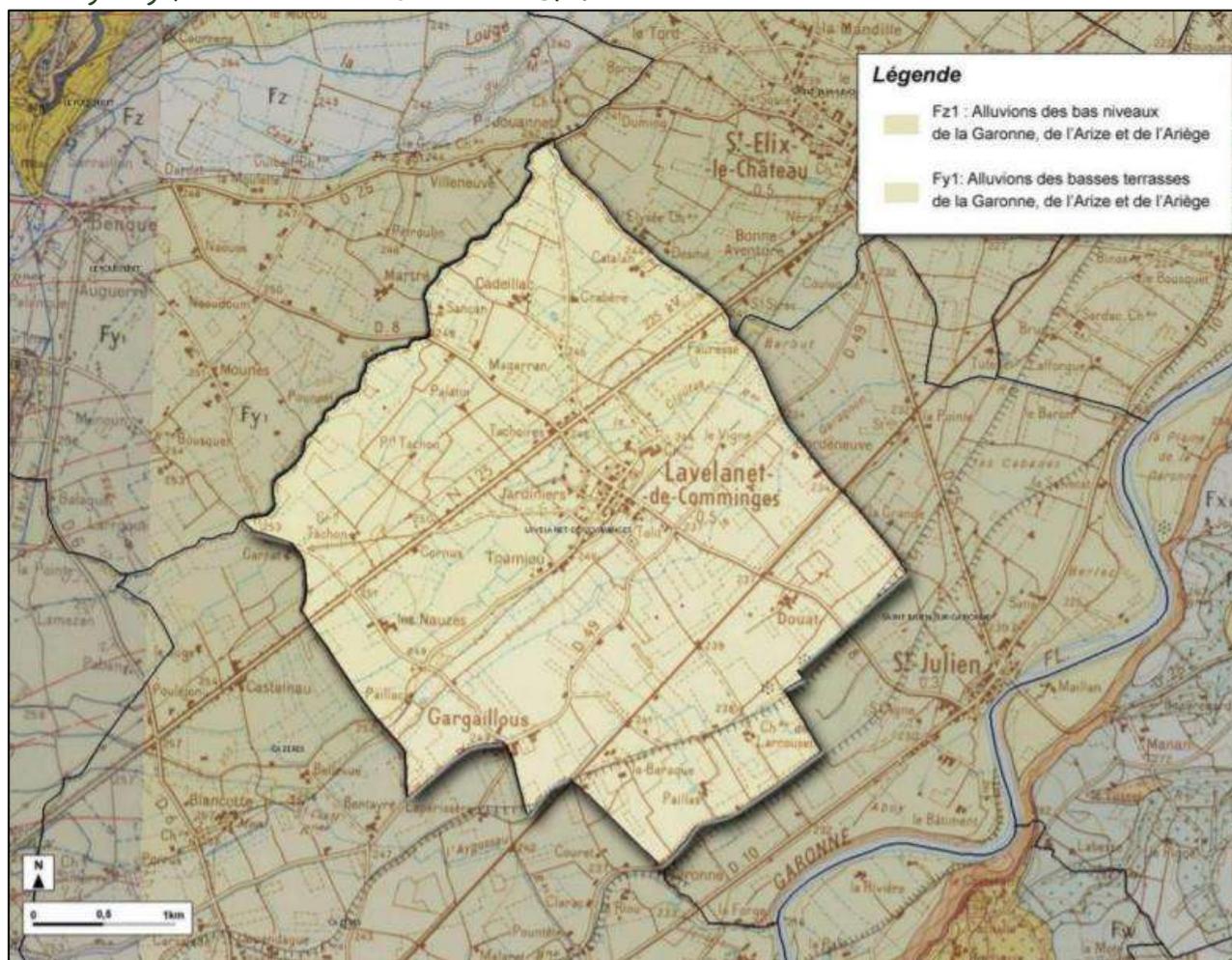
4.1.3. Géologie / hydrogéologie

La commune est située sur les terrasses de la Garonne, qui présentent un relief assez plat, recouvert de formations du Quaternaire. Le substratum de ces masses alluviales déposées par la Garonne est formé de formations molassiques oligocènes et miocènes d'origine continentale (ère tertiaire).

Les principales formations géologiques rencontrées sur la commune sont les suivantes :

- Fz1 : au sud, Alluvions des bas niveaux de la Garonne. Elles sont formées de dépôts de cailloux venus des Pyrénées (soit directement, soit par remaniements des alluvions plus anciennes), de dépôts sableux très disséminés en lits ou lentilles au milieu des graviers, et de limons d'inondation actuels, d'autant plus fins que l'on s'éloigne de la rivière ;
- Fy1 : au nord, Alluvions des basses terrasses de la Garonne. Comme la basse plaine, la basse terrasse est polygénique, c'est à dire que la régularisation de la plaine s'est faite soit par le dépôt de limons d'inondation au-dessus de la nappe caillouteuse (ce qui est plutôt le cas sur la commune), soit par le remaniement de la couche caillouteuse qui affleure alors en surface.

Carte géologique de la commune (source : BRGM).



Source : BRGM.

4.1.4. Hydrologie / Hydrographie

La commune se situe dans le bassin hydrographique Adour-Garonne. Elle est donc concernée, via le SCoT intégrateur, par les dispositions du **Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027**.

Issu de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE donne les grandes orientations pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique. Il a pour objectif

d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les milieux aquatiques et humides. Il définit pour cela des objectifs d'atteinte de bon état pour l'ensemble des masses d'eau du bassin hydrographique, avec obligation de résultats. Les principaux objectifs poursuivis sont :

- ▶ Une meilleure gouvernance, notamment au travers de la participation des acteurs et des citoyens, du partage des informations et des savoirs techniques ;
- ▶ La réduction des pollutions ;
- ▶ Une amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- ▶ La préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ce SDAGE s'organise en quatre orientations fondamentales, déclinées en un certain nombre de dispositions, dont certaines concernent directement les documents d'urbanisme :

- ▶ Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- ▶ Orientation B : Réduire les pollutions,
- ▶ Orientation C : Améliorer la gestion quantitative,
- ▶ Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

A une échelle plus locale, la commune se situe dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »** approuvé le 21 juillet 2020 et porté par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire.

Les enjeux identifiés sur le territoire du SAGE sont les suivants :

- ▶ Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages ;
- ▶ Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval ;
- ▶ Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages ;
- ▶ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages ;
- ▶ Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (Approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve) ;
- ▶ Améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE.

D'un point de vue **hydrographique**, le territoire communal se situe à cheval sur **trois bassins versants** :

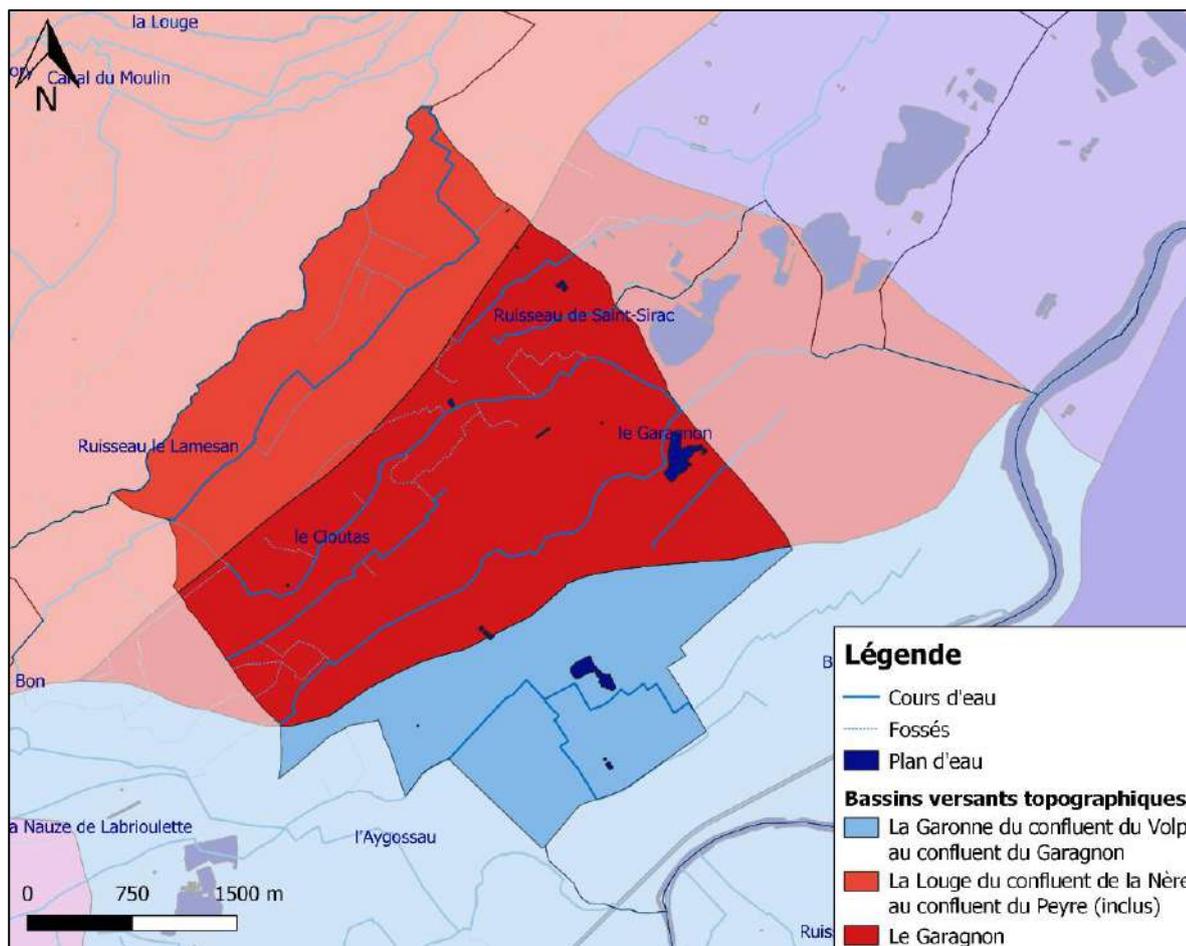
- La Louge du confluent de la Nère au confluent du Peyre (inclus) ;
- Le Garagnon ;
- La Garonne du confluent du Volp au confluent du Garagnon.

Le réseau hydrographique est organisé autour de trois cours d'eau principaux : le ruisseau de Garagnon (O0650500), affluent de la Garonne, le ruisseau du Cloutas (O0650510) qui se jette dans le précédent, et le ruisseau du Lamesan, aussi appelé ruisseau du Purgatoire (O0950600), qui appartient au bassin-versant de la Louge.

Ce réseau hydrographique comprend aussi un réseau complexe de canaux, principalement utilisés pour l'irrigation agricole.

Les plans d'eau présents sur la commune sont tous d'origine artificielle : lacs créés par d'anciennes gravières, station de pompage d'eau potable, bassins de rétention associés aux exploitations agricoles.

Réseau hydrographique



Source : BD TOPAGE, IGN

Le réseau hydrographique sous-terrain est constitué de 6 masses d'eau :

- Alluvions de la Garonne moyenne à l'amont de Muret (FRFG020A), 272 km², libre ;
- Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche entre le piémont pyrénéen et la confluence du Gers (FRFG087), 504 km², libre ;
- Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain (FRFG091), 11 935 km², majoritairement captive ;
- Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain (FRFG081), 7 861 km², majoritairement captive ;

- Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain (FRFG082A), 18 805 km², majoritairement captive ;
- Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain (FRFG082C), 13 519 km², majoritairement captive.

4.1.5. Etat quantitatif et qualitatif de la ressource en eau

Selon les données de l'état de référence du SDAGE 2022-2027, la seule masse d'eau DCE présente sur la commune, le Garagnon, présente un bon état chimique. Cependant, un objectif moins strict a été fixé sur le plan écologique (état qualitatif moyen). Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'objectif de bon état, ici pour des raisons techniques.

Pressions identifiées sur le Garagnon

| | | Pressions |
|--------------------------------|---|-------------------|
| 2022-2027 | Pression ponctuelle : | |
| | Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives : | Pas de pression |
| | Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants : | Non significative |
| | Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries : | Non significative |
| | Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés : | Inconnue |
| | Pression diffuse : | |
| | Pression de l'azote diffus d'origine agricole : | Non significative |
| | Pression par les pesticides : | Significative |
| | Prélèvements d'eau : | |
| | Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP : | Pas de pression |
| | Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels : | Pas de pression |
| | Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation : | Significative |
| | Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements : | |
| | Altération de la continuité : | Minime |
| Altération de l'hydrologie : | Minime | |
| Altération de la morphologie : | Elevée | |

Source : SDAGE 2022-2027.

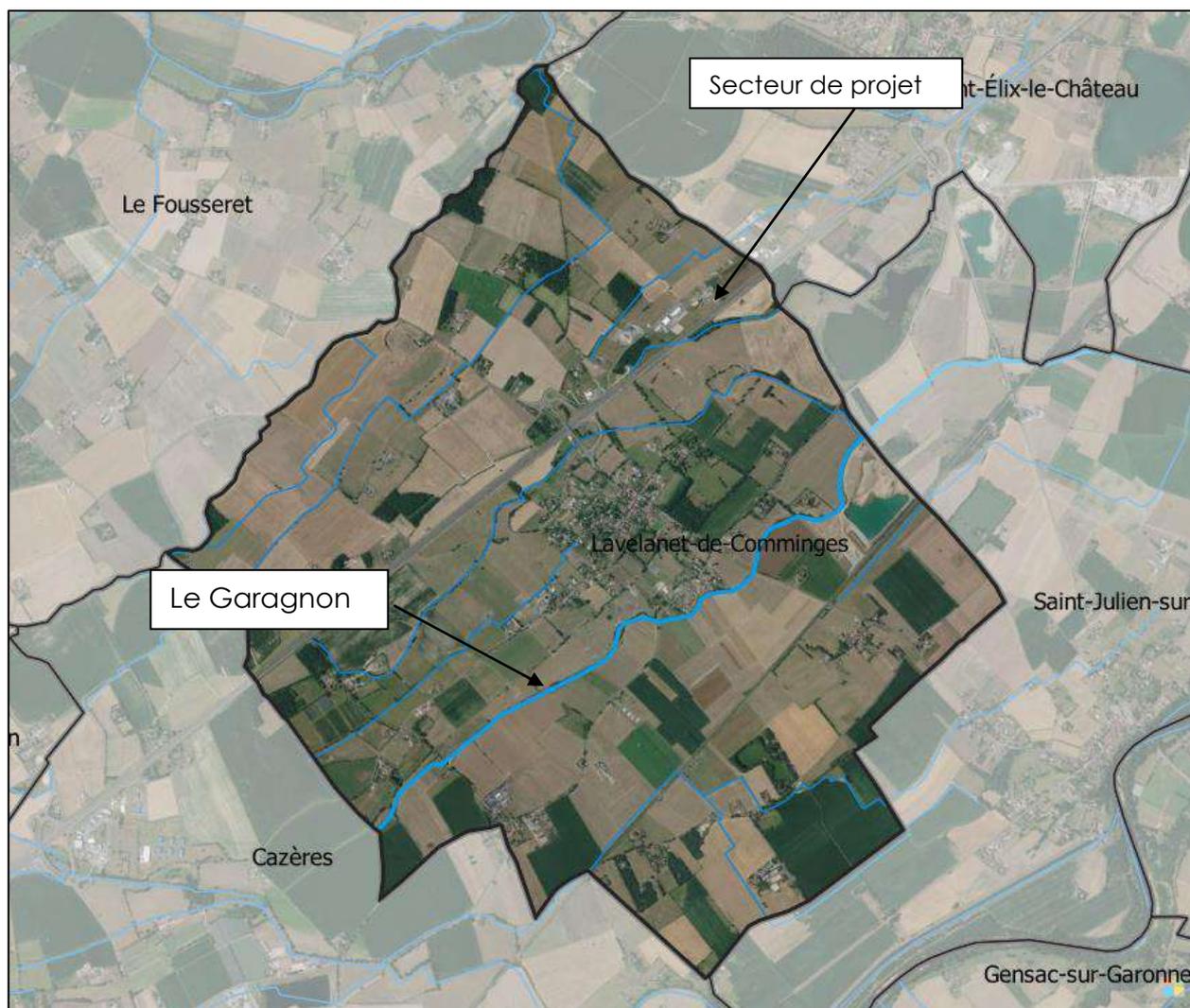
Les masses d'eau souterraines FRFG020A (Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou) et FRFG087 (Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn) présentent un état chimique mauvais notamment du fait de la pollution diffuse par des pesticides (nitrates d'origine agricole).

La masse d'eau souterraine FRFG082C présente un mauvais état quantitatif avec un objectif moins strict pour raisons techniques, dû à un déséquilibre chronique entre les prélèvements et la recharge de la nappe. Il s'agit en effet de la principale réserve d'eau potable du bassin Adour-Garonne et le rechargement observé est moindre depuis quelques années.

En raison de cette situation, cette masse d'eau est identifiée comme « zone de sauvegarde » au titre de la disposition B24 du SDAGE Adour-Garonne. Elle doit donc faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation de la ressource en eau.

Caractéristiques des masses d'eau souterraines (source : SIE Adour-Garonne)

| Masses d'eau | Etat quantitatif | Etat chimique | Objectif |
|---|------------------|---------------|--|
| Alluvions de la Garonne moyenne à l'amont de Muret (FRFG020A) | Bon | Mauvais | Bon état quantitatif 2015 Etat chimique : objectif moins strict pour raisons techniques |
| Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche entre le piémont pyrénéen et la confluence du Gers (FRFG087) | Bon | Mauvais | Bon état quantitatif 2015 Etat chimique : objectif moins strict pour raisons techniques |
| Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain (FRFG091) | Bon | Bon | Bon état quantitatif 2015 Bon état chimique 2015 |
| Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain (FRFG081) | Bon | Bon | Bon état quantitatif 2015 Bon état chimique 2015 |
| Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain (FRFG082A) | Bon | Bon | Bon état quantitatif 2021 Bon état chimique 2015 |
| Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain (FRFG082C) | Mauvais | Bon | Objectif quantitatif moins strict Bon état chimique 2015 |



- Les terrains ciblés pour l'extension de la zone d'activités se situent à plus de 1 300 mètres du Garagnon ; aucun impact notable n'est attendu sur la qualité de l'eau.
- Le projet n'est pas de nature à aggraver significativement l'état quantitatif de la ressource souterraine.

Zonages réglementaires

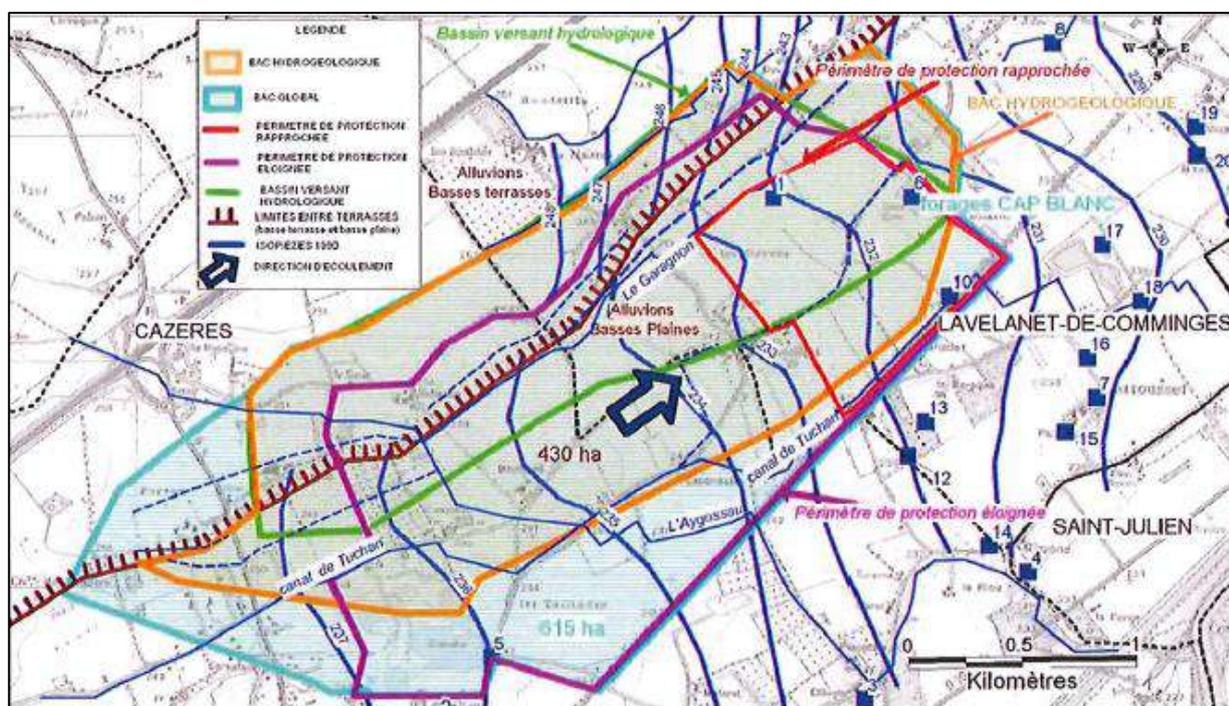
La commune est classée en **zone de répartition des eaux**, ce qui implique que les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés, et les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation.

4.1.6. Périmètres de protection de captages d'eau potable

La commune est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable, le captage de « Cap Blanc ». Ce captage était identifié comme étant stratégique dans le SDAGE 2010-2015, car menacé par des pollutions d'origine agricole. Ce captage est constitué de quatre ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe phréatique, qui est réalimentée par le canal de Tuchan après filtration lente (eau dérivée de la Garonne à Saint-Martory). La production annuelle est de 1 million de m³ environ, ce qui permet d'alimenter la population de 6 communes, dont Lavelanet-de-Comminges.

L'aire d'alimentation du captage couvre une superficie de 615 hectares dont 496 de zones agricoles. Hors activité agricole, il n'y a pas d'activité industrielle susceptible d'engendrer une pollution de la nappe. Les lagunes de Mr Miquel se situent en dehors de la zone de protection du captage.

Périmètres de protection de l'Aire d'alimentation de captage d'eau potable.



- Le secteur de projet se situe en dehors de l'aire de protection du captage d'eau potable.

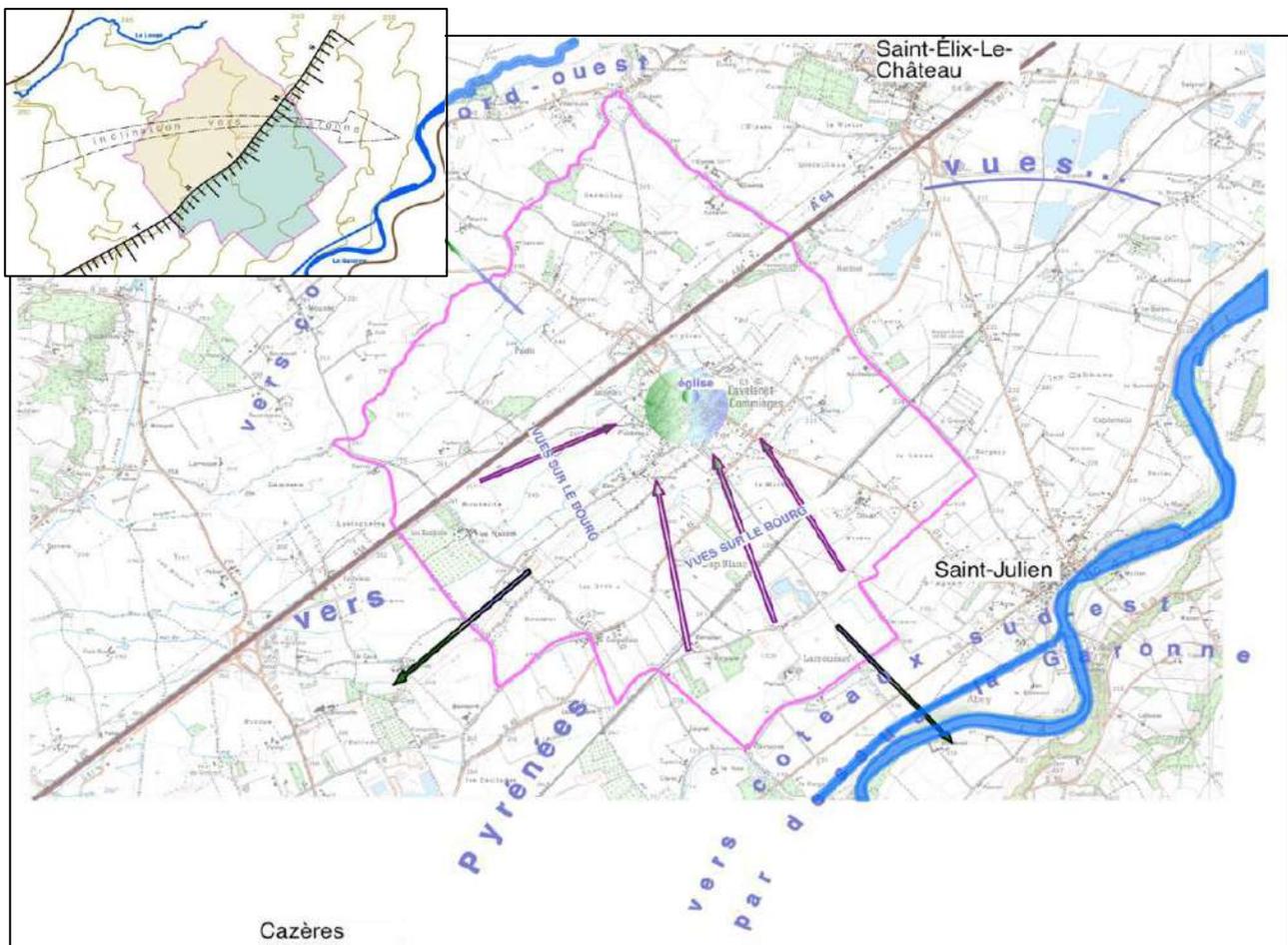
4.1.7. Paysage

La commune se situe dans la plaine alluviale de la Garonne vers laquelle elle descend en pente douce. Le village lui-même est comme « posé » sur un talus en forme de marche qui traverse la commune en diagonale du sud-ouest au nord-est.

Le territoire communal est très ouvert et homogène. Il est cadré au nord-ouest et au sud-est par des coteaux entre la Louge et la Garonne. Le parcellaire orthogonal est particulièrement homogène. Le village et ses alentours forment une entité paysagère et le reste du territoire une autre entité.

Les éléments marquants du paysage sont : l'ordonnancement du bâti du village, le château et son domaine, les bois qui parsèment le territoire et les nombreuses haies, les bandes boisées, ripisylves et alignements plus ou moins réguliers autour de la partie bâtie.

Du point de vue des perspectives visuelles, le paysage local est caractérisé par une grande sensibilité du fait de la topographie plane. Cela implique que tout élément nouveau sera forcément visible et doit donc être finement intégré, par exemple en l'accompagnant d'une trame végétale.



Le site du projet est localisé en continuité de la zone d'activités existante, qui se présente sous la forme d'une succession de bâtiments en discontinuité les uns des autres le long de l'autoroute A64. Le site du projet est donc bien visible depuis l'autoroute A64 mais pas depuis le village dont il est séparé par la végétation, le bâti, l'autoroute...

4.2 Milieux naturels et biodiversité

4.2.1. Milieux naturels

Le territoire communal est dominé par les **milieux agricoles** (> 85 %), principalement des cultures de céréales (tournesol, orge, maïs), mais également beaucoup de **prairies permanentes** (près de 50% de la SAU). Les grandes cultures sont des milieux très artificialisés et modifiés, et sont associés à de nombreux impacts sur les milieux naturels comme l'arrachage des haies lors de remembrements, le calibrage des cours d'eau, la pollution des sols et de l'eau par les épandages de pesticides et d'engrais, etc. La biodiversité qui y est présente est fortement appauvrie, et trouve refuge dans les bordures de champs et les haies résiduelles.

Les cultures céréalières extensives, et plus particulièrement automnales (blé, orge, etc.), peuvent permettre le développement d'espèces annuelles, telles que les messicoles des cultures.

Les prairies permanentes offrent des milieux beaucoup plus favorables à la biodiversité ; elles peuvent présenter une intéressante richesse floristique, et servir de zone de nourrissage pour de nombreuses espèces d'insectes, de petits mammifères et d'oiseaux, voire de zones de nidification pour certaines espèces affectionnant les milieux ouverts.

Les **milieux boisés** sont très peu représentés sur la commune (environ 2% du territoire). On note la présence de quelques petits boisements au nord, sinon, les éléments arborés sont plutôt associés au bâti. Ils sont principalement constitués de taillis ou de mélange taillis-futaie de chênes pubescents et pédonculés accompagnés d'autres feuillus. Ils jouent un rôle important de protection contre l'érosion, participent à la diversité des paysages et constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Le **réseau bocager** est quasi inexistant.

Les **milieux aquatiques et humides** sont principalement représentés par les cours d'eau présentés plus haut. Ces derniers constituent les principaux corridors de déplacement de la faune sur le territoire communal.

Une seule **zone humide** est recensée sur la commune (inventaire départemental des zones humides) ; elle se situe dans la partie sud-est de la commune, à proximité d'un plan d'eau. Elle est partiellement boisée. Les zones humides constituent d'importants réservoirs de biodiversité, de nombreuses espèces étant inféodées à ces milieux. Elles contribuent à l'épuration de l'eau et au soutien des débits d'étiage en agissant comme des éponges (remplissage lors des inondations, relargage plus lent jusqu'en période d'étiage).

Les boisements rivulaires ou **ripisylves** protègent les cours d'eau (stabilisation des berges, filtration des eaux de ruissellement, maintien de la température de l'eau, etc.) et abritent également de très nombreuses espèces de milieux aquatiques et humides du fait de leur rôle d'interface entre les écosystèmes aquatiques et terrestres. Les ripisylves du Garagnon et du Cloutas sont relativement bien préservées, mais celles des autres cours d'eau ont disparu ou sont en très mauvais état de conservation.

→ **Le secteur de projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un milieu sensible.**

4.2.2. Espèces protégées

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel rassemble 214 espèces sur la commune dont 64 espèces protégées et 7 espèces menacées (identifiées sur au moins une liste rouge régionale, nationale ou internationale) : le Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), l'Élanion blanc (*Elanus caeruleus*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

| Nom vernaculaire | Nom latin |
|------------------------|-----------------------------------|
| Oiseaux | |
| Grande Aigrette | <i>Ardea alba</i> |
| Aigrette garzette | <i>Egretta garzetta</i> |
| Élanion blanc | <i>Elanus caeruleus</i> |
| Milan noir | <i>Milvus migrans</i> |
| Bihoreau gris | <i>Nycticorax nycticorax</i> |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> |
| Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> |
| Héron cendré | <i>Ardea cinerea</i> |
| Héron garde-bœufs | <i>Bubulcus ibis</i> |
| Buse variable | <i>Buteo buteo</i> |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> |
| Bouscarle de Cetti | <i>Cettia cetti</i> |
| Mouette rieuse | <i>Chroicocephalus ridibundus</i> |
| Choucas des tours | <i>Corvus monedula</i> |
| Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> |
| Pic épeiche | <i>Dendrocopos major</i> |
| Bruant zizi | <i>Emberiza cirlus</i> |
| Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> |
| Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus</i> |
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> |
| Cochevis huppé | <i>Galerida cristata</i> |
| Hypolaïs polyglotte | <i>Hippolais polyglotta</i> |
| Hirondelle rustique | <i>Hirundo rustica</i> |
| Goéland leucopnée | <i>Larus michahellis</i> |
| Milan noir | <i>Milvus migrans</i> |
| Bergeronnette grise | <i>Motacilla alba</i> |
| Loriot d'Europe | <i>Oriolus oriolus</i> |
| Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> |
| Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> |
| Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> |
| Sittelle torchepot | <i>Sitta europaea</i> |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> |
| Odonates | |
| Agrion de Mercure | <i>Coenagrion mercuriale</i> |
| Reptiles | |

| Nom vernaculaire | Nom latin |
|------------------------|----------------------------|
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> |
| Lézard vert occidental | <i>Lacerta bilineata</i> |
| Mammifères | |
| Genette commune | <i>Genetta genetta</i> |
| Putois d'Europe | <i>Mustela putorius</i> |
| Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> |

Cette liste n'est pas exhaustive. Une grande partie de ces espèces correspond à des oiseaux liés aux milieux aquatiques et humides que l'on trouve au niveau des lacs de gravière, des zones humides et des cours d'eau.

4.2.3. Zonages de protection

La commune n'est concernée par aucun zonage de protection.

Les sites protégés les plus proches sont tous associés à la Garonne et se situent à environ 3 300 mètres du site du projet :

- la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbone » (site Natura 2000 classé au titre de la Directive Oiseaux) ;
- la Zone spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (site Natura 2000 classé au titre de la Directive Habitat) ;
- l'Arrêté préfectoral de protection de biotope « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat ». Cet arrêté préfectoral a été mis en place pour la protection des poissons migrateurs, en particulier le Saumon Atlantique (*Salmo salar*), l'Alose feinte (*Alosa fallax fallax*) et la Truite de mer (*Salmo trutta trutta*). L'arrêté interdit : toute extraction de matériaux, tout dépôt de déchets ménagers et industriels, tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux, tout aménagement de nature à modifier le milieu, toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique.

Le **site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »** couvre une superficie totale de 9 602 ha. Il comprend le cours de la Garonne et celui de ses principaux affluents dans l'ancienne région Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Pour en faciliter la gestion, le site a été divisé en cinq entités, qui font chacune l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB).

Les principales vulnérabilités de ce site viennent de l'activité d'extraction de granulats (gravières : impact encore marqué des anciennes exploitations sur les habitats aquatiques et impact des extensions de gravières encore en activité), de la présence de nombreux obstacles à la montaison / dévalaison des poissons migrateurs et de la qualité de l'eau, qui reste dégradée sur des tronçons importants.

Le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dans son ensemble présente surtout un grand intérêt pour les poissons migrateurs, avec la présence de zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la présence de la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et de la grande Alose (*Alosa alosa*). Les ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau abritent la Loutre (*Lutra lutra*), espèce en voie de recolonisation.

Les milieux bocagers bordant la Garonne et l'Ariège abritent par ailleurs plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comprenant plusieurs espèces de chauves-souris dont des Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*, *R. ferrumequinum*, *R. euryale*), des murins (*Myotis blythii*, *M. emarginatus*, *M. bechsteinii*, *M. myotis*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Plusieurs espèces de libellules protégées ont également été recensées sur le site dont la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*).

Le **site Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbone »** abrite une grande partie de l'avifaune caractéristique des grandes vallées du sud-ouest de la France. Quatre espèces de hérons et trois espèces de rapaces de l'Annexe I y nichent, avec notamment plus de 200 couples de Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), et trois à quatre couples d'Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*). Un couple de Crabier chevelu (*Ardeola ralloides*) niche occasionnellement sur le site. Le Héron pourpré (*Ardea purpurea*) utilise régulièrement le site en période de reproduction pour s'y alimenter, mais niche à l'extérieur. Le site est enfin utilisé en période hivernale par quelques individus de trois espèces de hérons de l'Annexe I : Grande aigrette (*Ardea alba*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), et Bihoreau gris. Le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) est fréquent en migration.

→ **Etant donné l'objet de la révision et la distance à ces espaces protégés (environ 3 km), aucun impact n'est attendu sur ces sites.**

4.2.4. Zonages d'inventaires

Le territoire communal n'est concerné par la présence d'aucune zone inventoriée d'intérêt. Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont toutefois présentes au niveau de la Garonne, à environ 3 300 mètres du projet :

- ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » ;
- ZNIEFF de type 1 « la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère ».

La **ZNIEFF « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau »** couvre l'essentiel du lit majeur de la partie piémontaise et de plaine de la Garonne en Midi-Pyrénées (de Montréjeau (31) à Lamagistère (82)). Les milieux riverains de la Garonne sont fortement marqués par les aménagements réalisés sur le fleuve, notamment des endiguements, l'extraction ancienne de granulats, et des pompages à vocation agricole. Cependant, les nombreux bras morts, îles, prairies inondables, forêts alluviales et mégaphorbiaies abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques intéressantes. Plusieurs habitats déterminants ont été recensés sur ce secteur de la Garonne parmi lesquels les forêts alluviales sont les plus représentées. Parmi les autres habitats représentés, on trouve notamment des bois riverains de frênes et d'aulnes sur les zones inondables en rive droite, des bois marécageux d'aulnes, ainsi que des roselières (phragmitaies inondées), qui sont présentes dans les enclaves des bras morts de la Garonne.

Concernant la flore, un des principaux intérêts de cette ZNIEFF est la présence de nombreuses plantes de milieux aquatiques et humides, par exemple le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), protégé au niveau régional, le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), protégé dans le département de la Haute-Garonne, l'Utriculaire commune (*Utricularia*

vulgaris), protégée en (ex)Midi-Pyrénées, et la Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*). Les falaises marneuses de la rive droite de la Garonne, entre Cazères et Muret, comprennent des terrains plus secs qui favorisent des espèces thermophiles à tendance méditerranéenne. Enfin, d'autres espèces de milieux secs telles que l'Urosperme de Daléchamps (*Urospermum dalechampii*) et le Bugle petit-pin (*Ajuga chamaepitys*) poussent sur des zones légèrement surélevées par rapport au niveau de la Garonne, sur substrat calcaire.

La Garonne héberge par ailleurs une riche faune piscicole avec notamment la présence de L'Anguille (*Anguilla anguilla*) et de la Grande Alose (*Alosa alosa*).

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est également présente de manière régulière.

D'autre part, les nombreux bras morts, ripisylves, îlots et plans d'eau de la Garonne accueillent un nombre important d'oiseaux migrateurs, hivernants et nicheurs. Il s'agit essentiellement de diverses espèces de canards au sens large (canards, fuligules, tadornes et sarcelles) et de limicoles (bécasseaux, chevaliers, courlis, avocettes, échasses, barges). Ces derniers sont également observés en halte migratoire, comme la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) et le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*). En période de reproduction, diverses espèces de hérons (Hérons cendré, bihoreau et pourpré) ainsi que l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) fréquentent la Garonne, où elles nichent dans les saules et les peupliers de la ripisylve.

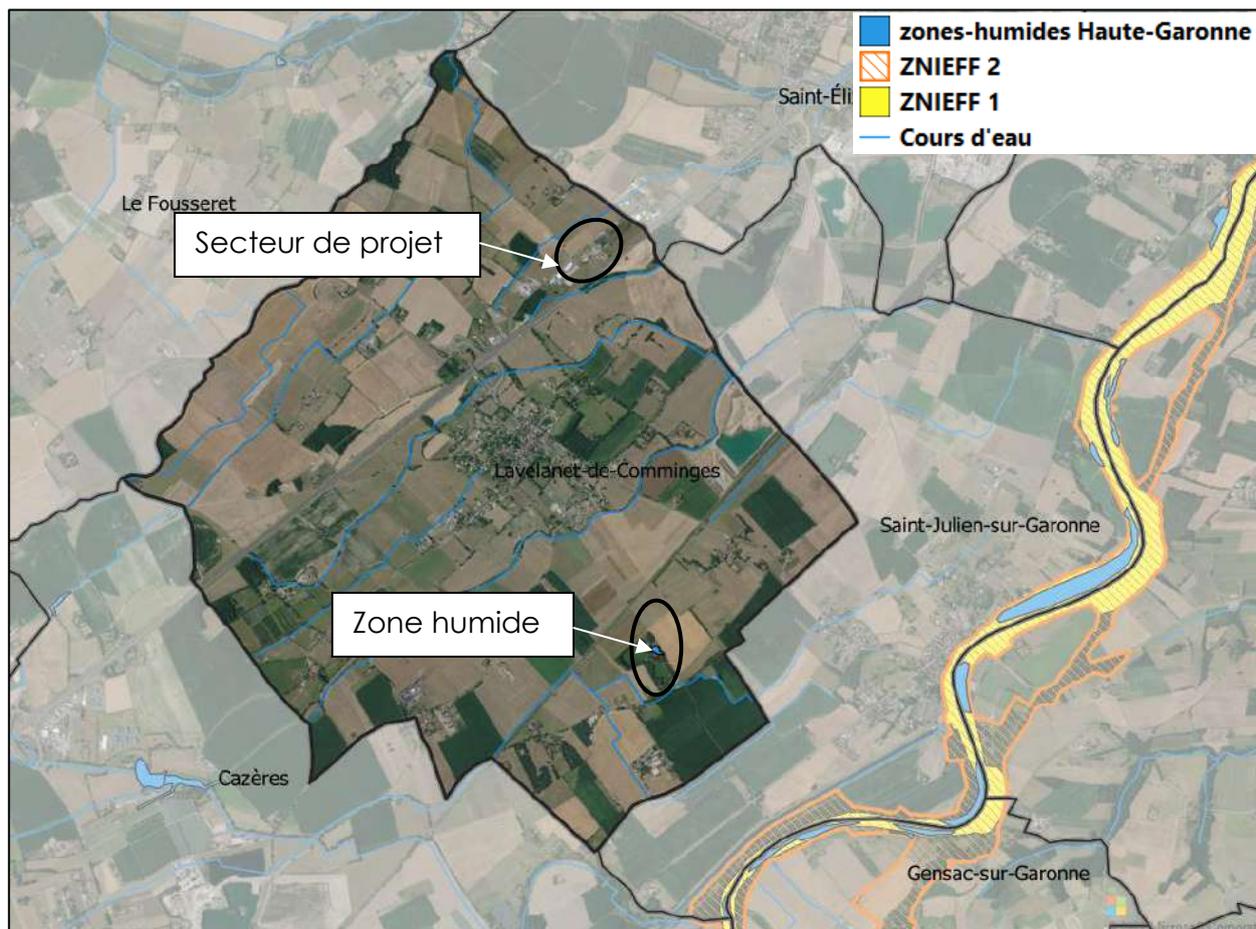
Les bords de la Garonne sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides. Sept espèces d'odonates déterminantes ZNIEFF y sont représentées.

La **ZNIEFF « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère »** concerne la partie aval de la Garonne, en particulier le lit mineur et les parties boisées du lit majeur. La dynamique fluviale et les habitats naturels présents ont été assez fortement modifiés par l'extraction ancienne de granulats dans le lit mineur et par un endiguement important des berges qui empêche toute divagation du fleuve. Cependant, ce site constitue toujours un important réservoir de biodiversité pour de nombreuses espèces et un corridor écologique de premier plan. Les forêts alluviales, en forte régression, hébergent une faune assez remarquable d'un point de vue avifaunistique et chiroptérologique, avec notamment la présence d'importantes colonies de Hérons cendré (*Ardea cinerea*), pourpré (*Ardea purpurea*) et bihoreau (*Nycticorax nycticorax*). Des colonies de Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) sont également présentes sur le site.

En ce qui concerne la faune piscicole, des espèces déterminantes comme le brochet, la Bouvière, la grande Alose ou l'Anguille y sont présentes.

Les bras morts du fleuve et les anciennes gravières abritent également une biodiversité très riche, avec notamment de nombreuses espèces d'odonates comme l'Aeschne mixte (*Aeshna mixta*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ainsi que des espèces protégées en Midi-Pyrénées comme le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*). Les oiseaux sont également très présents dans ces milieux qu'ils utilisent pour se nourrir, et leurs berges pour y nicher. Enfin, les falaises terreuses présentes le long de certaines parties du fleuve offrent une niche spécifique pour certaines espèces de faune et de flore, comme des espèces de plantes thermophiles ou des rapaces comme le Grand-duc (*Bubo bubo*).

Localisation des espaces d'inventaires



Sources : Google Maps, INPN, CatZH Ariège.

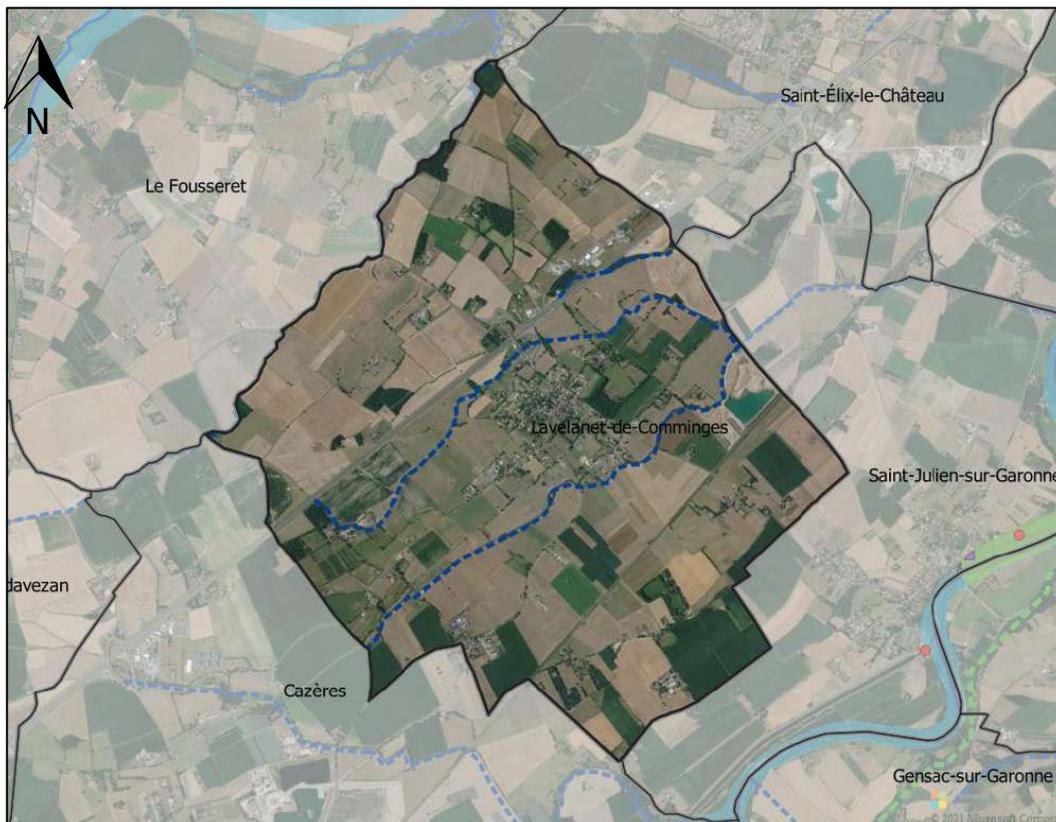
4.2.5. La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif de faciliter la prise en compte et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans les projets d'aménagement du territoire.

La définition de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie à la fois sur l'identification des réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux habitats naturels favorables à un groupe d'espèces donné (par exemple, les espèces forestières), et des corridors écologiques assurant la connexion entre ces réservoirs.

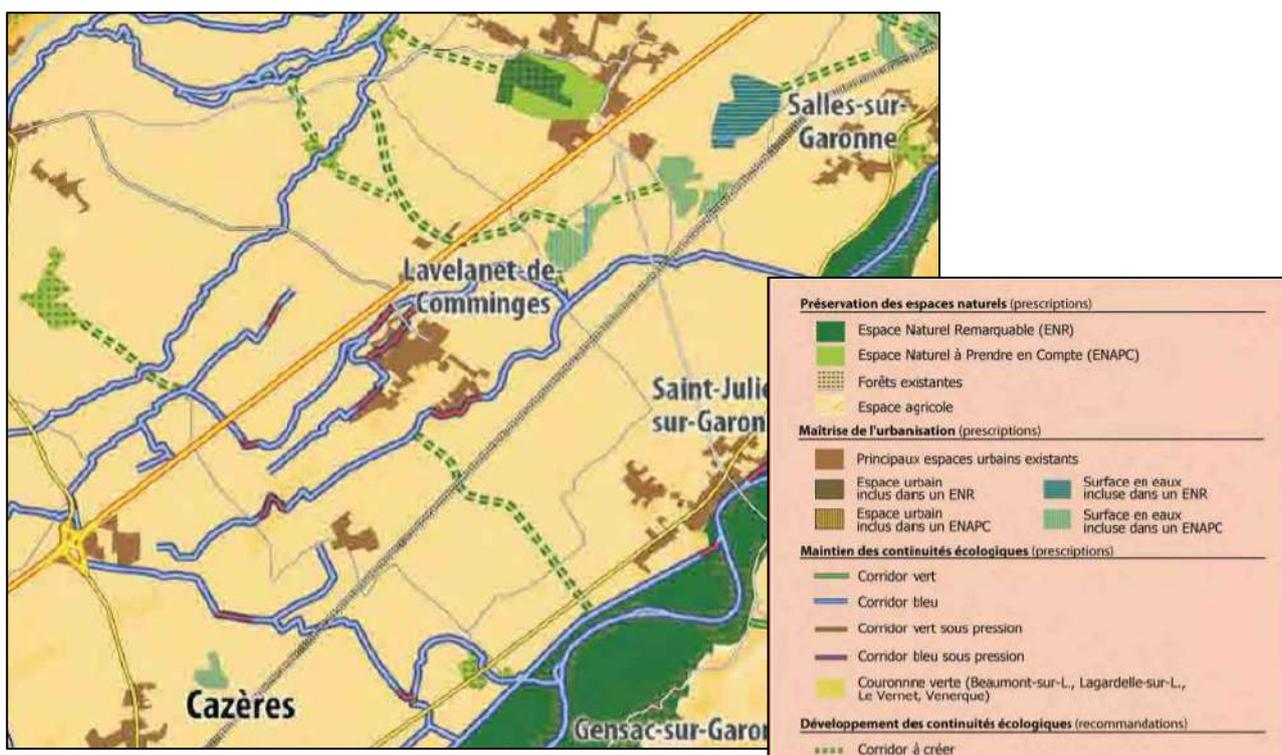
La définition de la trame verte et bleue communale doit prendre en compte les éléments définis à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et à l'échelle intercommunale dans la trame verte et bleue du SCoT.

Extrait du Schéma régional de cohérence écologique



Le SRCE identifie **uniquement des cours d'eau corridors** correspondant aux principaux cours d'eau et fossés de la commune. Les principaux cours d'eau sont également les seuls éléments identifiés dans la TVB du SCoT (comme corridors bleus). **Trois corridors à créer** sont également présents.

Extrait de la trame verte et bleue du SCoT du Sud Toulousain



Source : SCoT 2012

Révision allégée du PLU de Lavelanet de Comminges

Projet d'extension de l'entreprise Miquel et d'intégration de celle-ci à la zone d'activités de Magarran

→ **Le secteur de projet se situe à distance des principaux cours d'eau ; un des corridors à créer passe à proximité de la zone d'extension envisagée. L'extension de la zone d'activités pourrait être l'occasion de mettre en place des haies matérialisant ce corridor.**

Une cartographie plus précise de la trame verte et bleue de la commune a été réalisée lors de l'élaboration du PLU. Cette dernière identifie pour la trame verte :

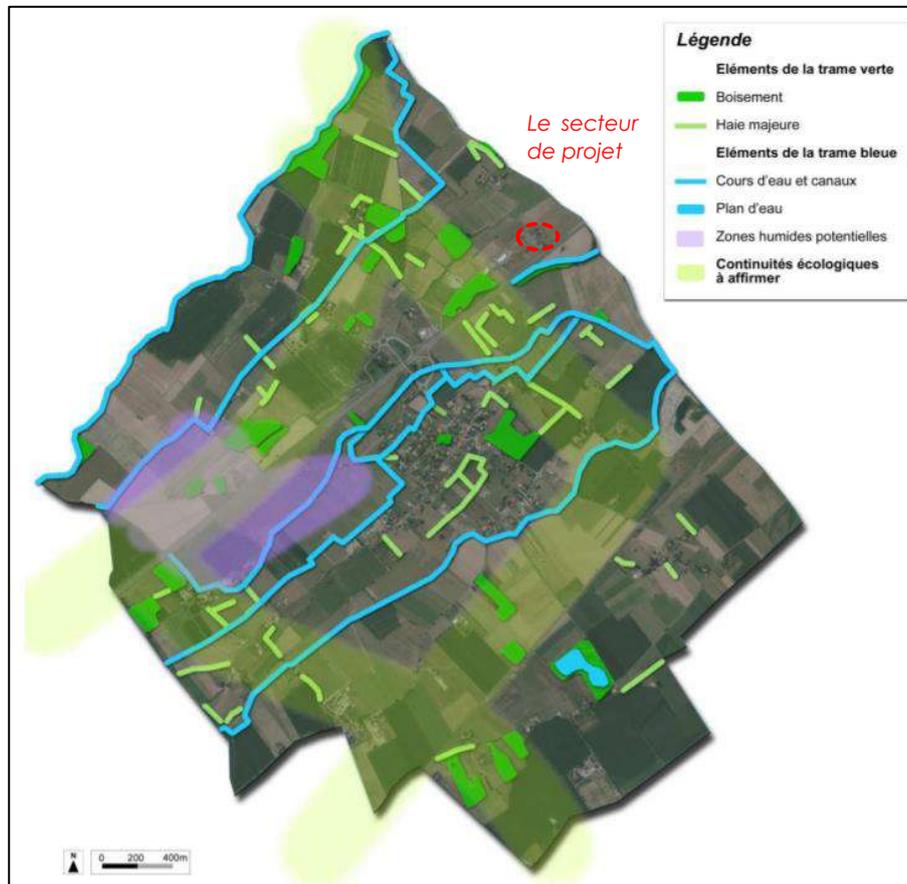
- Quelques boisements et bosquets. Ces derniers sont dispersés au sein de l'espace agricole ; ils constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors en pas japonais reliant les boisements les plus importants ;
- Les haies bocagères résiduelles, qui constituent des corridors écologiques permettant aux espèces de se déplacer entre les différents habitats.

La trame bleue comprend quant à elle :

- Les cours d'eau permanents et temporaires et les fossés de drainage qui traversent le territoire et correspondent à des corridors écologiques ;
- Le plan d'eau de l'ancienne gravière et sa zone humide associée ;
- Les ripisylves des cours d'eau, qui constituent des corridors écologiques indéniables, en particulier celles associées aux ruisseaux du Garagnon et du Cloutas.

Cette trame verte et bleue identifie également des continuités écologiques à renforcer, qui correspondent à des axes privilégiés de déplacements de la faune. Leur renforcement peut passer par exemple par la plantation de haies, le maintien des prairies permanentes ou le maintien de coupures d'urbanisation permettant le libre passage de la faune.

Trame verte et bleue du PLU



Source : PLU 2017

4.3 Risques et nuisances

4.3.1. Risque sismique

Un séisme correspond à une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Cette rupture s'accompagne de la libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui entraîne des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme se caractérise notamment par sa magnitude (quantité d'énergie libérée par le séisme), son intensité (mesure des effets et dommages causés par le séisme) et sa fréquence. Il peut s'accompagner d'autres phénomènes tout aussi dévastateurs comme des glissements de terrain ou des chutes de blocs.

Le zonage sismique répartit les communes dans cinq zones selon la probabilité d'occurrence des séismes, de la zone de sismicité 1 (risque très faible) à la zone de sismicité 5 (risque fort). Les zones de sismicité 2 à 5 font l'objet de règles spécifiques de construction qui s'appliquent aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens remplissant certaines conditions.

→ **Le territoire communal est situé en zone de risque faible (classe 2).**

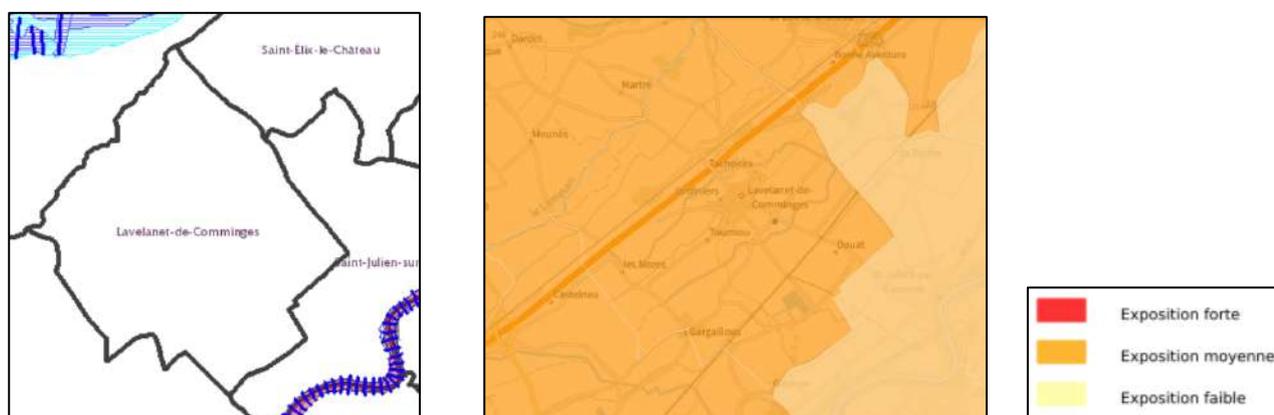
4.3.2. Risque d'inondation / remontée de nappe

Une inondation peut être définie comme « une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine...)
- L'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités et qui contribue à rejeter plus vite dans les cours d'eau les eaux de précipitation (imperméabilisation des sols, réseaux d'eaux pluviales).

La commune n'est pas concernée par un risque d'inondation. Trois des sept arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont toutefois été pris à la suite d'inondations, coulées de boues ou mouvements de terrain : le 25/12/1999, le 10/06/2000 et le 24/01/2009.

Cartographie Informatrice des Zones inondable



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/> ; aléa retrait-gonflement des argiles (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>).

4.3.3. Risque de mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles

Ce risque est lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui se gonflent en présence d'eau et inversement se rétractent en période de sécheresse. Ce phénomène engendre des mouvements de sols créant des dommages aux habitations.

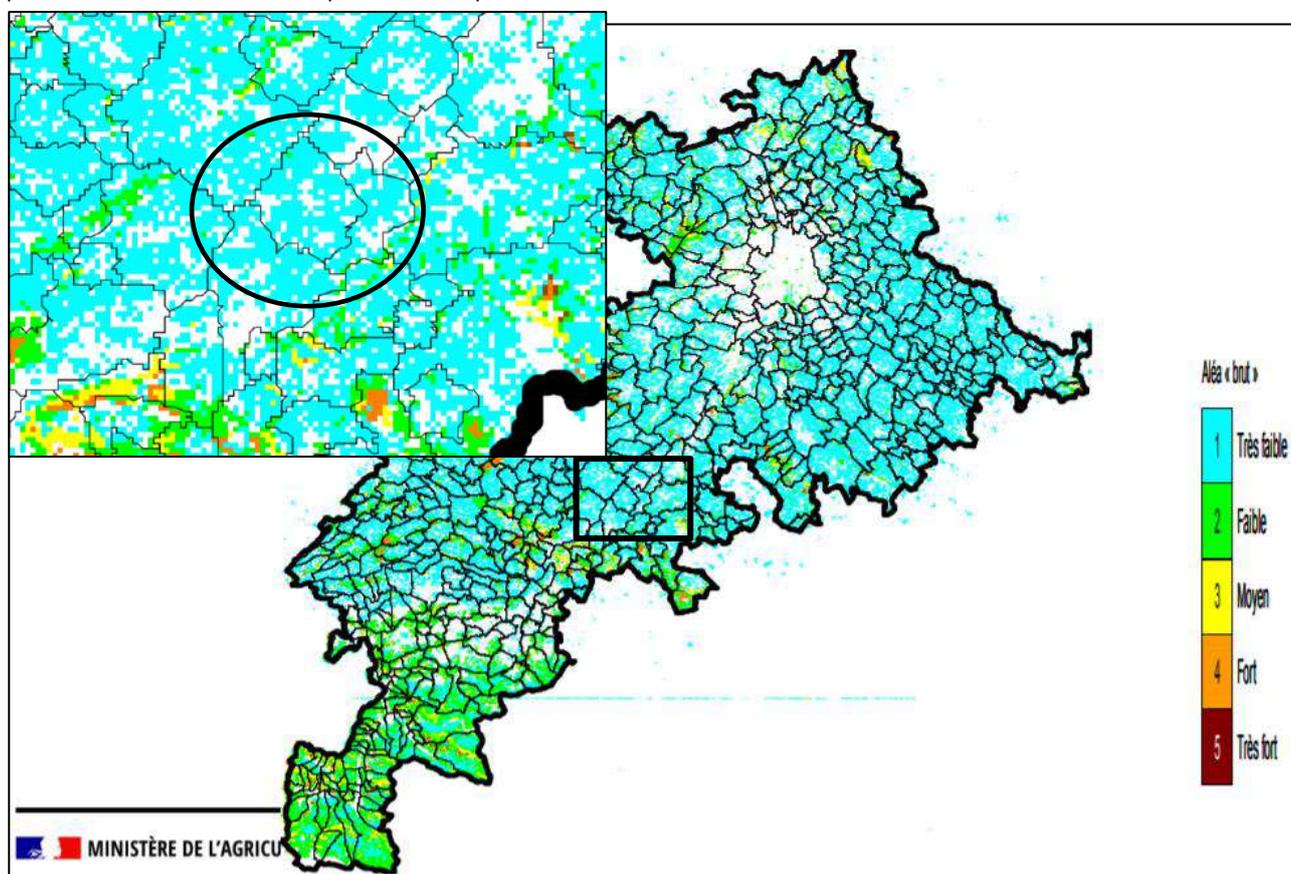
La commune est exposée à l'aléa retrait-gonflements des argiles et fait l'objet d'un PPR sécheresse – tassements différentiels approuvé en janvier 2011.

La totalité du territoire est concerné par un aléa moyen.

- Le secteur envisagé pour l'extension de la zone d'activités se situe en zone d'aléa moyen. **Cet aléa devra être pris en compte dans les spécifications techniques des nouvelles installations.**

4.3.4. Le risque de feu de forêt

D'après le Plan départemental de lutte contre les incendies, la commune est concernée par un aléa très faible pour le risque de feu de forêt.



- Le secteur concerné par la révision allégée du PLU n'est pas soumis à un aléa de feu de forêt.

4.3.5. Risque d'exposition au Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui provient de la désintégration de l'uranium. Il est émis par les roches granitiques présentes dans le sous-sol. C'est une substance dangereuse pour la santé lorsqu'elle s'accumule dans les espaces clos (habitat

ou établissements recevant du public) où elle constitue une source d'exposition chronique aux rayonnements ionisants qui favorise l'apparition des cancers du poumon lors d'une exposition sur le long terme.

Le moyen le plus simple de lutter contre ce risque est d'aérer régulièrement et d'avoir une bonne ventilation, ainsi que d'améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

→ **Le risque est faible sur l'ensemble du territoire communal.**

4.3.6. Risque de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par un risque lié au transport de gaz naturel à haute pression dû à la présence de la canalisation de gaz DN 300 Mondavezan-Longages.

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 4 août 2006, différentes zones de dangers ont été définies.

Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (95 mètres de part et d'autre de la canalisation), il ne peut être implanté aucun établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni nouvel immeuble de grande hauteur, ni d'installation nucléaire de base ;

Dans la zone des effets létaux significatifs (125 mètres de part et d'autre de la canalisation), aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ne peut être implanté.

De plus, dans un cercle centré sur la canalisation et rayon égal à la distance des effets létaux significatifs dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation, la densité d'occupation doit être inférieure à 80 personnes à l'hectare et l'occupation totale doit être inférieure à 300 personnes, pour les canalisations de catégorie B.

La commune est également concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses par route et par rail (A64 et voie ferrée Toulouse-Bayonne).

→ **Les terrains envisagés pour le projet se situent à proximité immédiate de l'A64.**

4.3.7. Risque industriel – les installations classées

Le risque industriel survient en cas d'accident sur un site industriel entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'enregistrement, d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

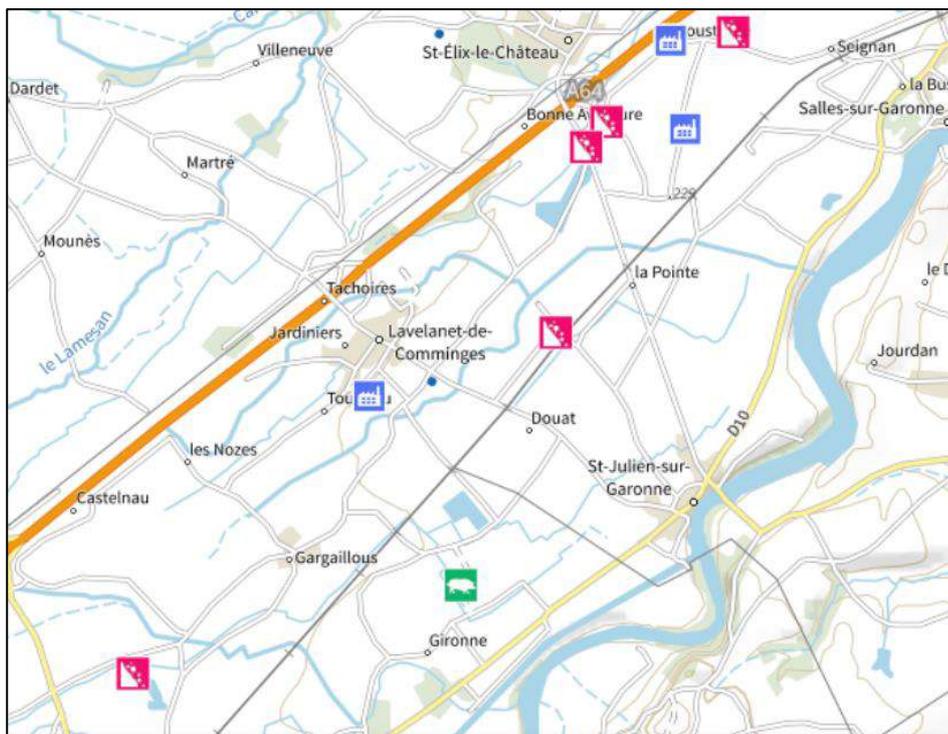
Cette réglementation est complétée par la directive européenne SEVESO.

Trois Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>) :

- Guintoli SA (Autorisation) : exploitation de carrières ;

- Miquel Philippe vidange (Enregistrement) : vidange et assainissement ;
- SARL Rigal frères (Enregistrement) : élevage de porcs.

Localisation des installations classées sur la commune



→ Le projet concerne l'extension d'une activité soumise au régime ICPE.

4.3.8. Sites et sols pollués ou susceptibles de l'être

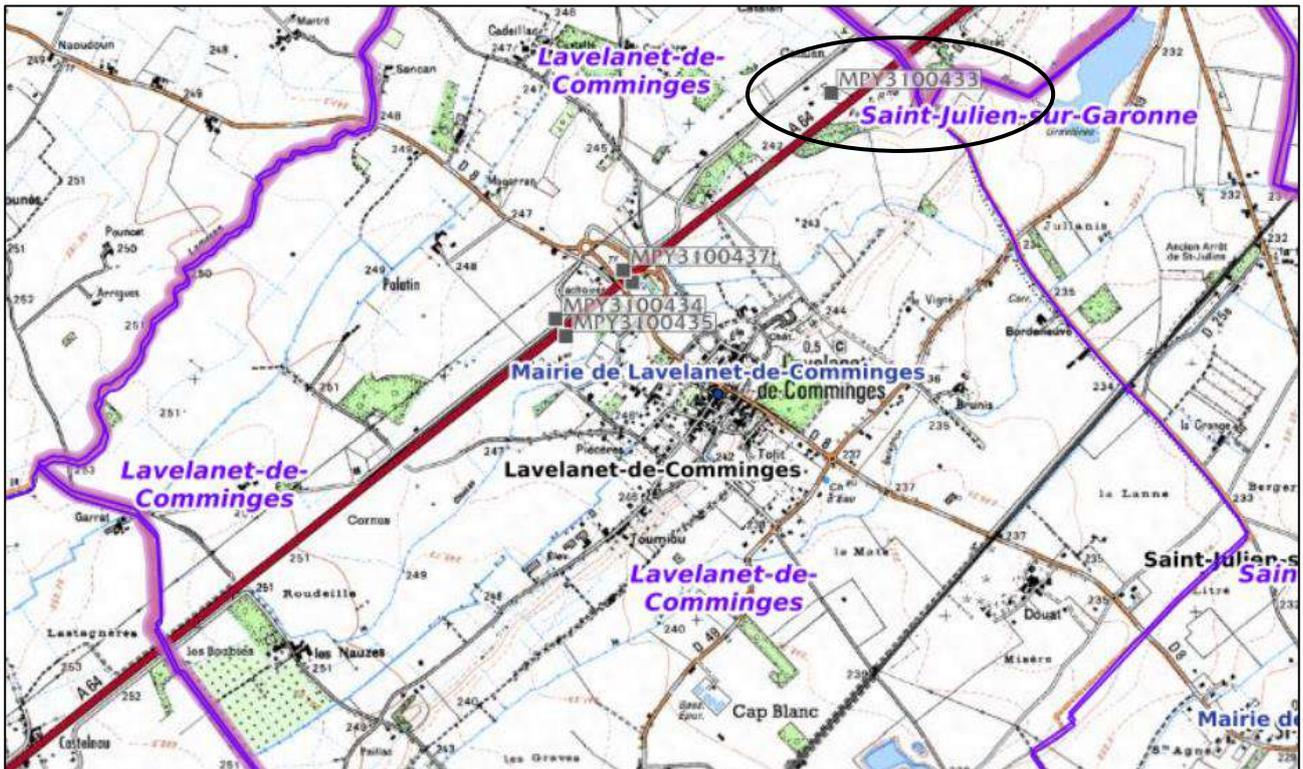
Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune dans la base de données BASOL (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Cependant, la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de services susceptible d'entraîner des pollutions) identifie huit activités industrielles sur la commune (dont trois correspondent à la même activité dispersée sur trois adresses différentes).

Liste des activités industrielles potentiellement polluantes sur la commune

| Code activité | Libellé | Statut |
|---------------|--|-------------------|
| MPY3100433 | MIQUEL Francis / DEPOT ET RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET DEPOT DE PAPIERS ET DE MATIERES PLASTIQUES | En arrêt |
| MPY3100434 | GOETALS Roger / STATION SERVICE | En arrêt |
| MPY3100435 | GOETALS Roger / STATION SERVICE | En arrêt |
| MPY3100436 | GOETALS Roger / STATION SERVICE | En arrêt |
| MPY3103728 | BRUNEAU Philippe / ATELIER DE FERRONERIE D'ART "SONOURE" | Pas d'information |
| MPY3106035 | CO VI PRO (COOPERATIVE VINICOLE ET D'APPROVISIONNEMENT) / STATION SERVICE | Pas d'information |
| MPY3108175 | ALABAREDE Maurice / dépôt de liquides inflammables | En arrêt |
| MPY3108180 | RODAR / dépôt de ferrailles | En arrêt |

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias>.



Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias>).

- **L'entreprise concernée par la procédure se situe au niveau d'un site potentiellement pollué (site de l'ancienne entreprise de Mr Francis Miquel) mais est elle-même du fait de sa nature une activité potentiellement polluante.**

4.3.9. Risque de rupture de barrage

La rupture d'un barrage correspond à la destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes peuvent être techniques (défaut de conception ou de fonctionnement), naturelles (crues exceptionnelles, glissements de terrain, etc.) ou humaines (études préalables insuffisantes, manque d'entretien, etc.).

La commune n'est pas concernée par un risque de rupture de barrage.

4.3.10. Nuisances sonores

Il est reconnu que les nuisances sonores entraînent des conséquences néfastes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress, pertes auditives, etc.). Les principales sources de nuisances sonores « terrestres » sont le trafic routier et les industries. On estime que les transports routiers et ferroviaires sont respectivement responsables de 85% et 15% du bruit des transports terrestres.

Différents outils ont été mis en place pour prévenir les effets du bruit. Au niveau européen, la Directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) impose, pour les grandes infrastructures, les grandes agglomérations et les grands aéroports, l'élaboration de cartes stratégiques du bruit. A partir de ce diagnostic, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont ensuite élaborés pour déterminer les actions nécessaires à mettre en œuvre. Ces actions

ont notamment pour objectif de résorber les points noirs de bruit : réduction du bruit à la source et/ou renforcement acoustique des façades.

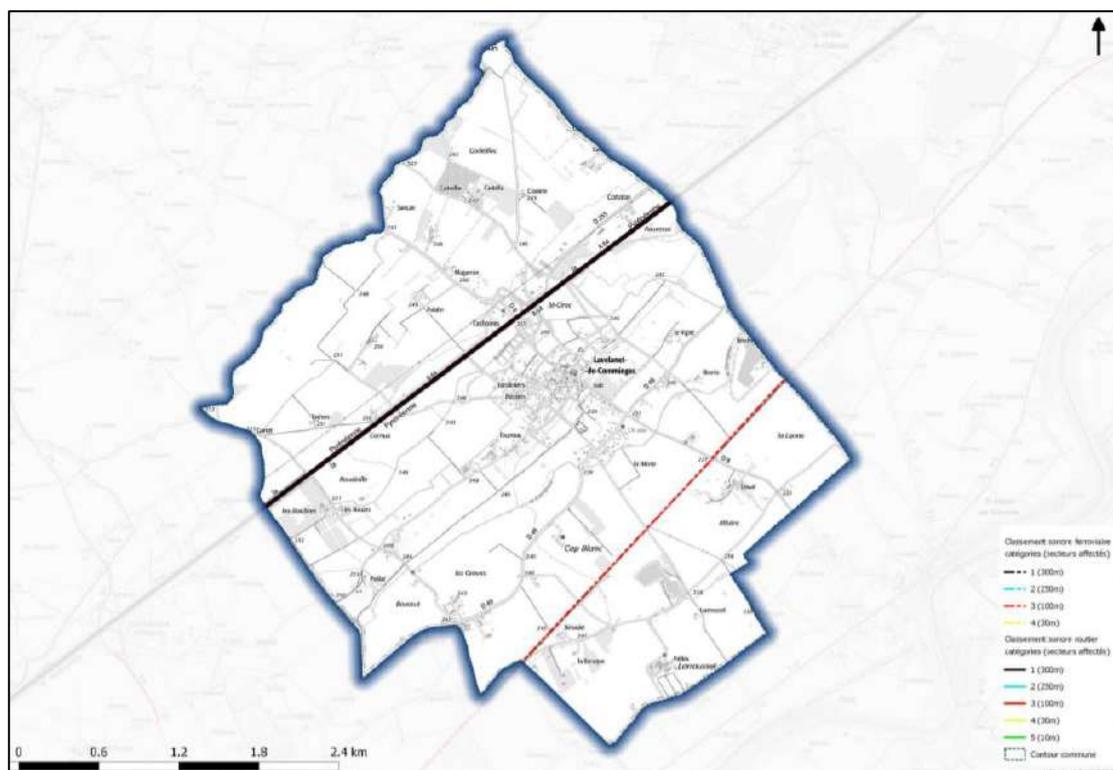
En complément des PPBE, la réglementation instaure un **classement sonore des infrastructures de transport terrestre** sur la base de projections de trafic à long terme. Cette classification joue un rôle préventif. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5 000 véhicules par jour et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains par jour (c'est à dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne : 8 200 véhicules/jour – 82 trains/jours). Les axes de transport concernés sont divisés en tronçons auxquels sont affecté une catégorie sonore et la délimitation de secteurs « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation) devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Les distances concernées par catégories sont les suivantes :

| Catégorie | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-----|-----|-----|----|----|
| Distance affectée par le bruit de part et d'autre de l'axe de transport (m) | 300 | 250 | 100 | 30 | 10 |

Selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, deux axes bruyants sont présents sur la commune, il s'agit de l'A64 (catégorie 1) et de la voie ferrée (catégorie 3). La distance sensible au bruit de part et d'autre de ces axes est respectivement de 300 mètres et 100 mètres.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



Source : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>).

➔ **Les terrains du projet se situent dans la zone sensible au bruit de l'A64. La nature des activités envisagées est cependant compatible avec la réglementation sonore.**

4.4 Synthèse des points de vigilance à prendre en compte au cours de la révision allégée

L'état initial de l'environnement permet d'identifier les points de vigilance suivants :

- Les terrains du projet sont situés à distance de zones écologiquement sensibles. Cependant, ils sont actuellement partiellement cultivés (colza en 2022) ; il y a donc un impact possible sur l'activité agricole de la commune ;
- Les terrains du projet se situent en dehors du périmètre de la zone d'activités économiques, qui couvre déjà une surface supérieure à la limite fixée par le SCoT ; une solution doit être trouvée pour respecter la limite de consommation foncière allouée à la commune ;
- Les terrains du projet se situent dans une zone fortement sensible d'un point de vue paysager ; des mesures d'intégration paysagère doivent être considérées ;
- L'ensemble de la commune est situé en zone d'aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement des argiles ; le projet devra prendre en compte cette contrainte.

4.5 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les terrains concernés par le projet sont des terrains agricoles cultivés qui appartiennent à l'entreprise Miquel. Leur occupation ne devrait pas changer d'ici la réalisation du projet.

5 Faisabilité du projet

5.1 Au regard de la desserte par les réseaux

- Voirie : le secteur est directement accessible depuis le Chemin des Entrepreneurs, la RD255.
- AEP : le raccordement au réseau AEP s'effectuera à hauteur du branchement du site actuel sur le réseau qui passe à hauteur du Chemin des Entrepreneurs.
- Assainissement : le secteur n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le cas échéant, un assainissement non collectif devra être mis en place sous le contrôle du SPANC.
- Réseau électrique : les installations nécessaires au projet seront raccordées au réseau existant à hauteur du Chemin des Entrepreneurs.
- Défense incendie : elle sera assurée par l'intermédiaire de la borne incendie existante qui est située dans l'emprise du site actuel de l'entreprise (sur l'entrée nord du site en bordure du Chemin des Entrepreneurs).

5.2 Au regard des risques et des nuisances

Le secteur d'étude n'est pas situé en zone inondable.

Il est concerné par un risque de mouvements de terrain et un risque sécheresse. Le cas échéant, les constructions seront réalisées en respectant les principes constructifs permettant la prise en compte de ces risques.

Pour se faire, il conviendra notamment de prendre en compte les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain – Tassements différentiels approuvé le 09 janvier 2011.

L'activité relève du régime des ICPE dont les réglementations spécifiques garantissent une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux (pollution de l'eau, de l'air, des sols...) ou des risques (incendie, explosion...). Ces réglementations, qui évoluent, s'imposent à l'activité en complément des dispositions du PLU qui encadrent le droit à construire.

5.3 Au regard des servitudes d'utilité publique

Le secteur d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

5.4 Au regard du règlement du PLU

Le site actuel et le site projeté de l'entreprise concernée par le projet sont actuellement classés en zone A du PLU.

La zone A correspond à la zone à vocation agricole, où le développement des activités qui ne sont pas agricoles n'est pas autorisé.

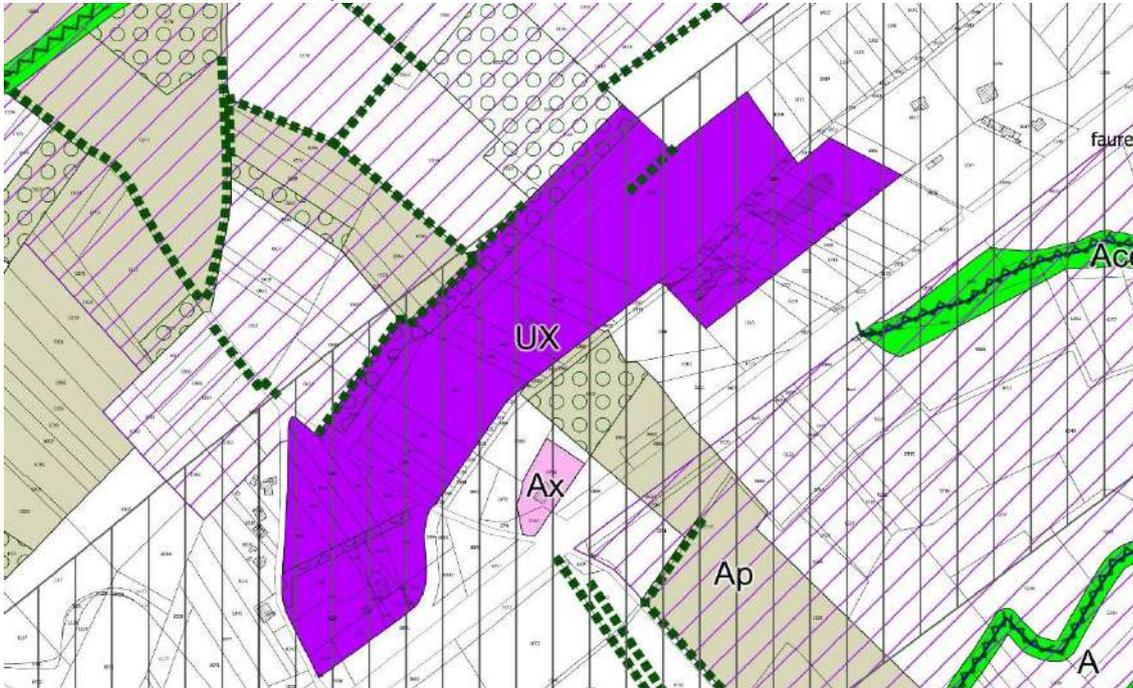
- Dans ce contexte, il est nécessaire de procéder à une modification du règlement par le biais de la procédure de révision allégée.

6 L'adaptation du PLU

6.1 L'adaptation du règlement – Documents graphiques

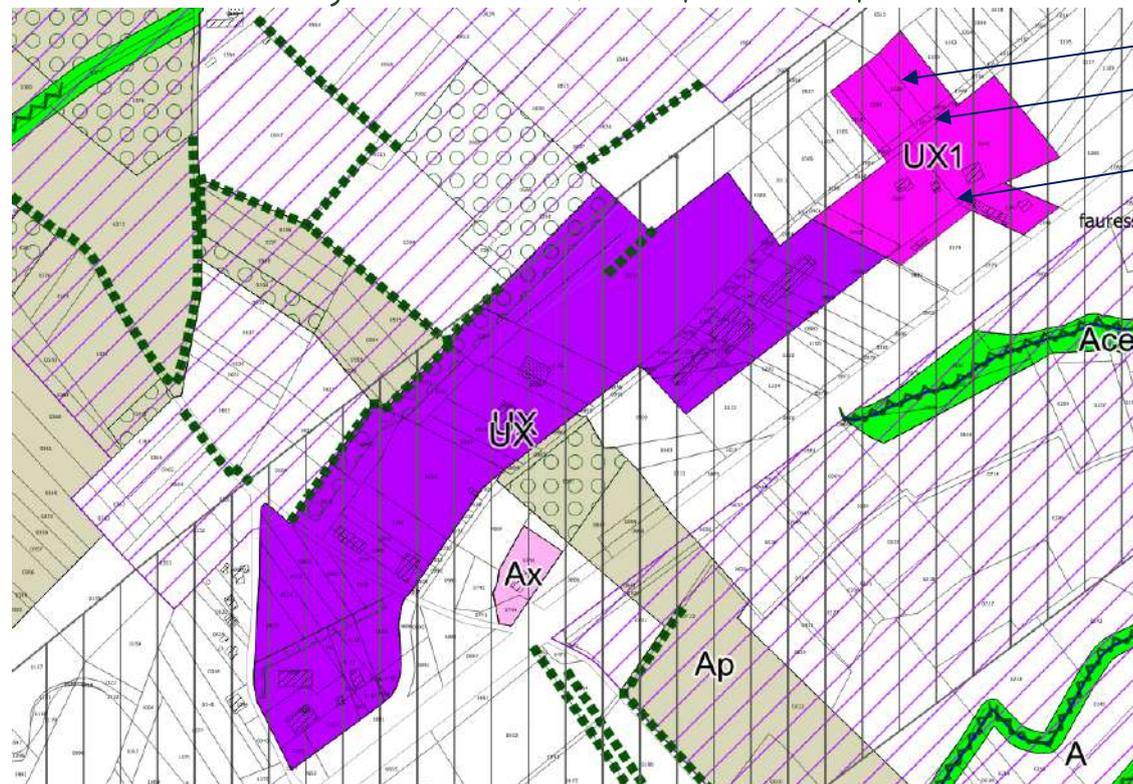
1- Le document graphique du PLU est modifié afin d'intégrer à la zone UX, le site occupé par l'entreprise et le site sur lequel elle projette son extension à court terme.

La zone d'activités de Magarran du PLU approuvé



Source : PLU, 2017

La zone d'activités de Magarran du PLU modifié – étape 1 : mise en place d'un secteur UX1



Terrains nécessaires à l'extension : 0,80 ha

Emprise voie de desserte : 0,14 ha

Terrains bâtis et occupés : 2,43 ha

Source : atelier urbain, 2023

Révision allégée du PLU de Lavelanet de Comminges

Projet d'extension de l'entreprise Miquel et d'intégration de celle-ci à la zone d'activités de Magarran

Du fait de la spécificité de l'activité de l'entreprise et des contraintes qui s'imposent à elle (réglementation ICPE du code de l'environnement - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), il a été privilégié la mise en place d'un secteur UX1 dont le règlement se distinguera du reste de la zone UX.

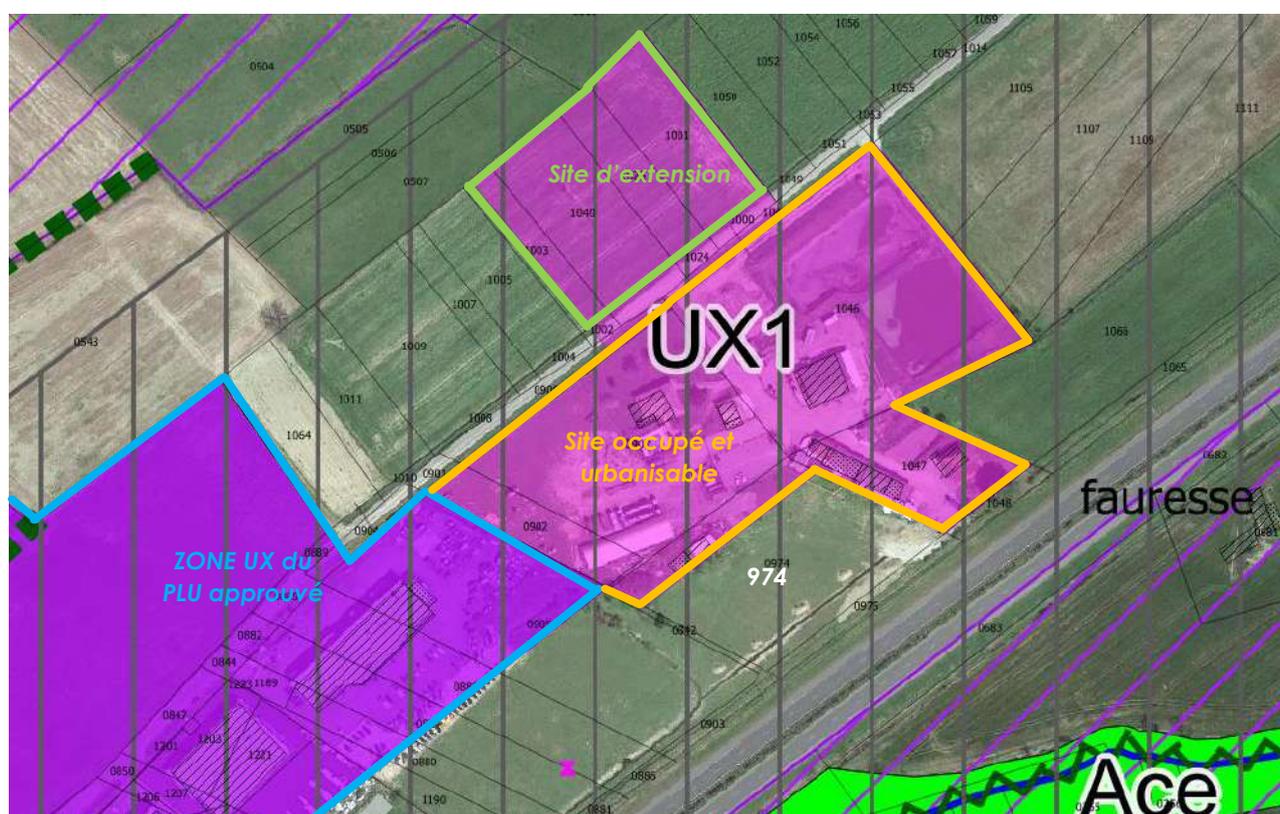
Pour le site occupé, seuls les terrains déjà bâtis et occupés et/ou effectivement urbanisables sont classés en secteur UX1 : la partie de la parcelle 974, située dans la bande de recul de 100 mètres de large instaurée par rapport à l'axe de l'A64 et dès lors inconstructible en l'absence d'une étude dérogatoire, est maintenue en zone agricole¹². L'emprise du secteur UX1 sur ce site est de 2,43 ha.

La zone d'extension nécessaire à l'évolution des installations de l'entreprise Miquel qui est classé dans le secteur UX1 représente une superficie de 0,80 ha.

L'emprise de la voirie située entre ces deux secteurs et également classée en secteur UX1 représente 0,14 ha.

La mise en place du secteur UX1 concerne ainsi une superficie totale de 3,37 ha.

Délimitation du secteur UX1



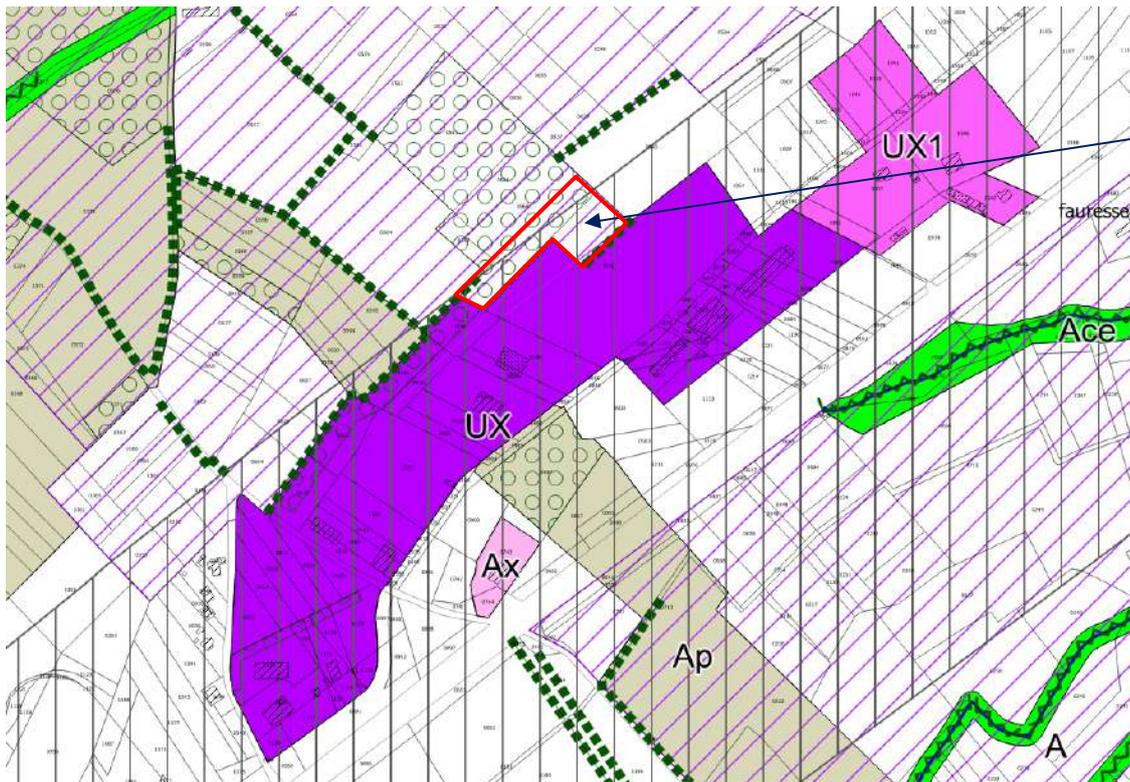
Source : atelier urbain, 2023

2 - En concertation avec la communauté de communes du Volvestre, la commune a décidé de compenser la consommation foncière liée la création du secteur UX1 en réduisant l'emprise de la zone UX, propriété de la communauté de communes.

Cette compensation se fait à surface égale du site d'extension soit une réduction de la zone UX de 0,80 ha au profit d'un reclassement en zone agricole.

¹² Ce type de bande de recul est instaurée en bordure des voies à grande circulation en application de la loi Barnier. Une étude dérogatoire, dite d'Amendement Dupont, peut la rendre constructible avec un objectif : anticiper le développement d'une zone de qualité urbaine, paysagère et environnementale et offrir un effet vitrine aux entreprises qui s'y installent.

La zone d'activités de Magarran du PLU modifié – étape 2 : Réduction de la zone UX de 0,80 ha



Réduction de la zone UX au bénéfice d'un reclassement en zone A : 0,80 ha



Le reclassement en zone A est réalisé à l'arrière de la zone d'activité. Ce choix permet de :

- Préserver les abords de l'espace boisé situé au nord de la zone d'activités (1) en écartant les constructions de celui-ci et de la haie champêtre à protéger (classée dans le PLU) qui est désormais située en limite de la zone UX (2).
- Conserver le linéaire de la zone d'activités en bordure du chemin des Entrepreneurs et ainsi préserver l'effet vitrine, que peut proposer celle-ci, et qui participe à son attractivité (3).

Aucune autre disposition n'est mise en place dans le cadre de la révision alléguée.

6.2 L'adaptation du règlement – Dispositions réglementaires

La création du secteur UX1 nécessite une adaptation des dispositions réglementaires du PLU : adaptation des dispositions générales, mise en place d'un règlement spécifique, adapté à l'activité existante et aux extensions projetées.

6.3.1. Les dispositions générales

Il s'agit de compléter le détail des zones urbaines qui est donné au point 4 des dispositions générales afin de mentionner le secteur UX1.

| PLU APPROUVE | PLU MODIFIE |
|--|--|
| 4 – Division du territoire en zones | |
| <p>...</p> <p>1 – Les zones urbaines comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone UA, correspondant à l'habitat ancien du centre-bourg et du hameau de Gargaillous. - La zone UB, correspondant à l'habitat de moindre densité, plus récent et principalement de type pavillonnaire. - La zone UL à destination d'activités de sports et de loisirs. - La zone UX à destination d'activités. <p>...</p> | <p>...</p> <p>1 – Les zones urbaines comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone UA, correspondant à l'habitat ancien du centre-bourg et du hameau de Gargaillous. - La zone UB, correspondant à l'habitat de moindre densité, plus récent et principalement de type pavillonnaire. - La zone UL à destination d'activités de sports et de loisirs. - La zone UX à destination d'activités. - Le secteur UX1 dédié à une activité de collecte, de traitement, de stockage puis d'épandage de boues de vidange issues du curage de fosses septiques ou de fosses toutes eaux relevant de l'assainissement non collectif. <p>...</p> |

6.3.2. Les dispositions de la zone UX

| PLU APPROUVE | PLU MODIFIE | JUSTIFICATIONS |
|---|---|---|
| ARTICLE UX-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les occupations et utilisations du sol doivent se conformer aux dispositions d'occupation du sol et aux règles de constructions prescrites par le règlement et le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain – Tassements différentiels. • Les constructions, autorisées dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, sont soumises aux exigences d'isolation prévues par les textes en vigueur joint aux | <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les occupations et utilisations du sol doivent se conformer aux dispositions d'occupation du sol et aux règles de constructions prescrites par le règlement et le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain – Tassements différentiels. • Les constructions, autorisées dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, sont soumises aux exigences d'isolation prévues par les textes en vigueur joint | <p>Les dispositions communes à la zone UX et au secteur UX1 sont rassemblés en début d'article.</p> <p>Les dispositions spécifiques de la zone UX sont ensuite détaillées conformément à la rédaction du PLU approuvé. Sont ainsi notamment autorisées toutes les constructions à destinations d'activités.</p> <p>Sont enfin précisées les dispositions spécifiques au secteur UX1, où sont autorisées les aménagements, installations, dont les installations dites « ICPE » qui lui sont nécessaires, et constructions</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Servitudes d'Utilité Publique du PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation dont les principes ou préconisations complètent le présent règlement. • Les constructions à destination d'activités, les extensions des activités existantes ainsi que les installations classées au titre de la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles correspondent au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'activités et de services, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et qu'elles soient situées à au moins 25 mètres de distance de construction de tiers à usage d'habitat. • Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone à la condition qu'ils soient limités au strict minimum. | <p>aux Servitudes d'Utilité Publique du PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone à la condition qu'ils soient limités au strict minimum. <p><u>Zone UX (en dehors du secteur UX1)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à destination d'activités, les extensions des activités existantes ainsi que les installations classées au titre de la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles correspondent au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'activités et de services, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et qu'elles soient situées à au moins 25 mètres de distance de construction de tiers à usage d'habitat. • Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation dont les principes ou préconisations complètent le présent règlement. <p><u>Secteur UX1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements, installations, constructions, extensions et installations classées au titre de la protection de l'environnement de l'activité existante sont autorisés à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants. | <p>nécessaires au développement et à l'extension de l'activité existante.</p> <p>La rédaction proposée reprend celle de la zone UX afin d'homogénéiser le règlement et de faciliter ainsi le travail des instructeurs des autorisations d'urbanisme. Aucune construction à usage d'habitat n'étant située à moins de 25 m du site existant ou projeté ou n'étant autorisée dans la zone UX, la contrainte d'implantation à au moins 25 mètres de distance de construction de tiers à usage d'habitat, qui n'est donc pas opérante, a été retirée.</p> <p>Elle est maintenue dans la zone UX car la procédure de révision allégée n'a pas pour objet d'apporter des modifications à la zone UX, mais de mettre en place un secteur UX1 permettant le développement de l'activité existante.</p> |
|---|---|--|

ARTICLE UX-5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**ARTICLE UX-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES****ARTICLE UX-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE****ARTICLE UX-8 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS****ARTICLE UX-9 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Les dispositions réglementaires existantes permettent la réalisation du projet d'extension de l'activité. Elles ne nécessitent pas d'être modifiées.

ARTICLE UX-10 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

| | | |
|---|--|--|
| <p>Clôtures</p> <p>Les clôtures ne pourront pas excéder une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p> <p>Les clôtures pourront être constituées d'un muret qui pourra être surmonté d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie, et doublé d'une haie champêtre, (pluristratifiée à essences locales).</p> <p>Les maçonneries courantes seront traitées avec le même soin que les façades.</p> <p>Les grillages et autres dispositifs à claire voie, seront de teinte sombre ou moyenne de façon à s'intégrer discrètement au paysage.</p> <p>Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte...) ou d'un mur plein sont interdites sauf disposition contraire énoncée ci-après.</p> <p>Les clôtures, qui auront un aspect naturel, seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par un muret bas, ne dépassant pas une hauteur de 0,60 mètre, surmonté d'une grille ou de tout autre dispositif à claire voie doublés d'une haie d'essences locales (en limite des voies et emprises publiques uniquement). - Soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire voie, de teinte sombre ou moyenne de façon à s'intégrer discrètement au paysage, doublé d'une haie champêtre d'essences locales. <p>Zone de dépôts</p> <p>Les dépôts et stockages seront soit</p> | <p>Clôtures</p> <p>Les clôtures ne pourront pas excéder une hauteur maximale de 1,80 mètre.</p> <p><u>Zone UX (hors secteur UX1)</u></p> <p>Les clôtures pourront être constituées d'un muret qui pourra être surmonté d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire voie, et doublé d'une haie champêtre, (pluristratifiée à essences locales).</p> <p>Les maçonneries courantes seront traitées avec le même soin que les façades.</p> <p>Les grillages et autres dispositifs à claire voie, seront de teinte sombre ou moyenne de façon à s'intégrer discrètement au paysage.</p> <p>Les clôtures constituées par un exhaussement de terre (merlon, butte...) ou d'un mur plein sont interdites sauf disposition contraire énoncée ci-après.</p> <p>Les clôtures, qui auront un aspect naturel, seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par un muret bas, ne dépassant pas une hauteur de 0,60 mètre, surmonté d'une grille ou de tout autre dispositif à claire voie doublés d'une haie d'essences locales (en limite des voies et emprises publiques uniquement). - Soit par un grillage ou tout autre dispositif à claire voie, de teinte sombre ou moyenne de façon à s'intégrer discrètement au paysage, doublé d'une haie champêtre d'essences locales. | <p>Afin de favoriser l'intégration paysagère de l'activité du secteur UX1, le règlement modifié impose la réalisation de clôture comportant un grillage et une haie champêtre pluristratifiée d'essences locales, et la cas échéant, un merlon végétalisé.</p> <p>Une dérogation à l'application de cette disposition est toutefois introduite si cela est justifié au regard de l'application d'une réglementation spécifique concernant l'activité classée en secteur UX1. Des règles de hauteur ou de composition différentes peuvent en effet s'imposer dans certains cas d'ICPE.</p> <p>Il en est de même pour les zones de dépôts qui peuvent répondre à des contraintes spécifiques liées à ce type d'activité.</p> |
|---|--|--|

| | | |
|---|--|--|
| <p>réalisés à l'intérieur d'un bâtiment soit masqués à la vue par une haie pluristratifiée (arbuste, cépée et arbre de haut jet) avec un étage arbustif à feuille persistante.</p> | <p><u>Secteur UX1</u></p> <p>Les clôtures seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par un grillage ou tout autre dispositif à claire voie, de teinte sombre ou moyenne de façon à s'intégrer discrètement au paysage, doublé d'une haie champêtre pluristratifiée d'essences locales. Cette haie pourra être implantée sur un merlon de terre végétalisé ne dépassant pas 1 mètre de haut. - D'autres clôtures seront autorisées, si cela est justifié au regard de l'application d'une réglementation spécifique concernant l'activité existante. <p>Zone de dépôts</p> <p><u>Zone UX (hors secteur UX1)</u></p> <p>Les dépôts et stockages seront soit réalisés à l'intérieur d'un bâtiment soit masqués à la vue par une haie pluristratifiée (arbuste, cépée et arbre de haut jet) avec un étage arbustif à feuille persistante.</p> <p><u>Secteur UX1</u></p> <p>Les dépôts et stockages seront réalisés dans le respect de la réglementation spécifique concernant l'activité existante.</p> | |
| ARTICLE UX-12 : ESPACES LIBRES - PLANTATIONS | | |
| <p>Espaces de pleine terre</p> <p>Sur tout terrain, au moins 20% de la surface totale du terrain doit être maintenue en pleine terre.</p> <p>Aires de stationnement</p> <p>Les aires extérieures de stationnement doivent être conçues et aménagées de manière paysagère. Elles seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements.</p> <p>Dans la mesure où la réalisation d'une aire de stationnements pourrait par son importance perturber la maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, il sera mis en œuvre des moyens visant à limiter</p> | <p>Espaces de pleine terre</p> <p><u>Zone UX (hors secteur UX1)</u></p> <p>Sur tout terrain, au moins 20% de la surface totale du terrain doit être maintenue en pleine terre.</p> <p><u>Secteur UX1</u></p> <p>Non réglementé</p> <p>Aires de stationnement</p> <p><u>Zone UX (hors secteur UX1)</u></p> <p>Les aires extérieures de stationnement doivent être conçues et aménagées de manière paysagère. Elles seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements.</p> <p>Dans la mesure où la réalisation d'une aire de stationnements</p> | <p>Il est proposé de ne pas réglementer ces articles d'éviter des redondance voire des contradictions entre les dispositions du PLU et celles liées à l'application du régime des ICPE.</p> <p>La réglementation des ICPE impose de nombreuses dispositions à l'entreprise : la distance d'implantation entre deux constructions ou par rapport aux limites séparatives, l'accessibilité pour la défense incendie, la limitation des plantations au regard du risque incendie, l'imperméabilisation de certaines installations ou de la voie de circulation située en périphérie... qui peuvent s'avérer incompatibles avec les dispositions du PLU.</p> |

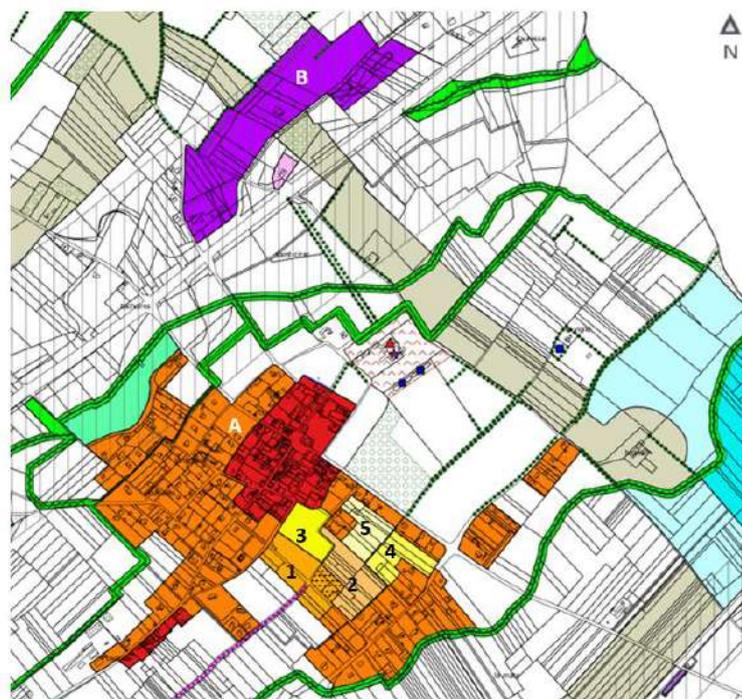
| | | |
|--|---|--|
| <p>l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Espaces libres</p> <p>Les espaces libres doivent être engazonnés et plantés.</p> <p>A cet effet, la bande de recul des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques devra être constituée d'un espace engazonné et planté d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> | <p>pourrait par son importance perturber la maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, il sera mis en œuvre des moyens visant à limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Secteur UX1</p> <p>Non réglementé</p> <p>Espaces libres</p> <p>Zone UX (hors secteur UX1)</p> <p>Les espaces libres doivent être engazonnés et plantés.</p> <p>A cet effet, la bande de recul des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques devra être constituée d'un espace engazonné et planté d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>Secteur UX1</p> <p>Non réglementé</p> | |
|--|---|--|

6.3 L'adaptation des OAP

L'entreprise relevant d'une réglementation spécifique contraignant ses évolutions, il n'est pas paru pertinent d'intégrer son périmètre à l'OAP de Magarran. La révision allégée induit donc seulement une réduction du périmètre de la zone UX et la mise en place d'un secteur UX1, évolutions qui doivent être retranscrites dans les pièces graphiques de l'OAP de 2017.

6.3.1. Vue d'ensemble du secteur / programmation et phasage

OAP approuvées - Page 2



A : zone U - Terrain communal / urbanisation à court terme au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

B : zone UX - Ouverture à l'urbanisation à l'approbation du PLU / Urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

1 : zone AU1 - Ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2018 lors de trois opérations d'aménagement d'ensemble (une pour chacune des trois unités foncières).

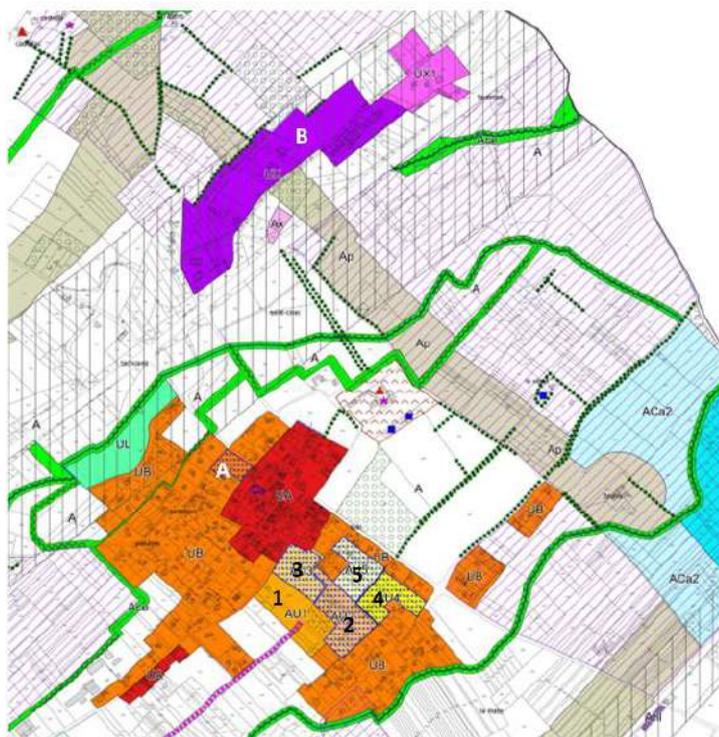
2 : zone AU2 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements prévus dans la zone AU1 soient réalisés.

3 : zone AU3 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2022 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements prévus dans la zone AU2 soient réalisés.

4 : zone AU4 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2024 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements prévus dans la zone AU3 soient réalisés.

5 : zone AU5 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2026 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements prévus dans la zone AU4 soient réalisés.

OAP modifiées - Page 2 - Mise à jour du document graphique



A : zone U - Terrain communal / urbanisation à court terme au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

B : zone UX et secteur UX1 - Ouverture à l'urbanisation à l'approbation du PLU / Urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

1 : zone AU1 - Ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2018 lors de trois opérations d'aménagement d'ensemble (une pour chacune des trois unités foncières).

2 : zone AU2 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements prévus dans la zone AU1 soient réalisés.

3 : zone AU3 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2022 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements prévus dans la zone AU2 soient réalisés.

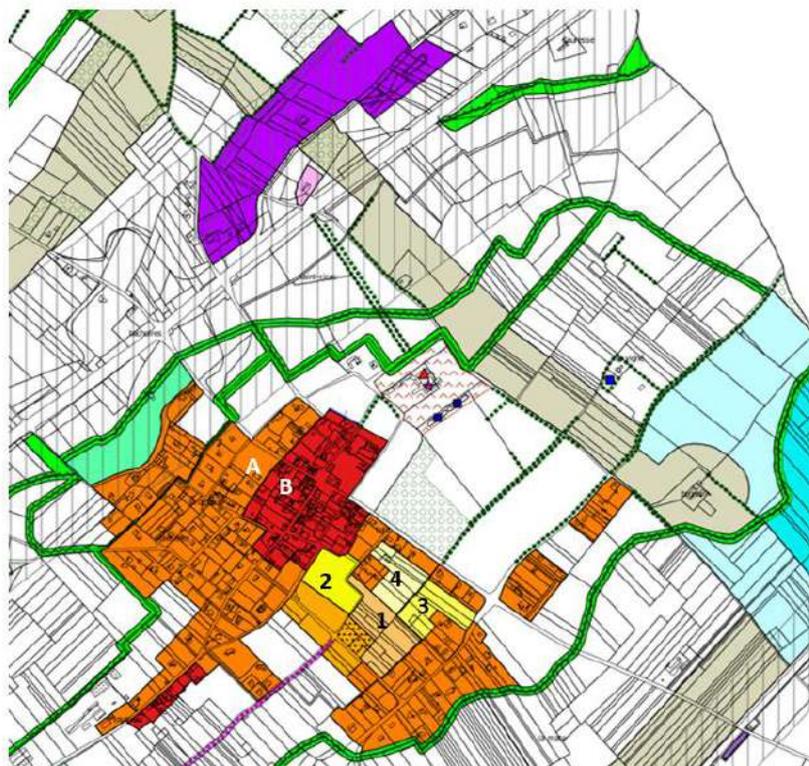
4 : zone AU4 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2024 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements prévus dans la zone AU3 soient réalisés.

5 : zone AU5 - ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2026 lors d'une opération d'aménagement d'ensemble à condition que 80% des logements

6.3.2.OAP / Zones U et AU / Mixité de l'habitat

OAP approuvées - Page 3

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION | ZONES U ET AU | MIXITE DE L'HABITAT



A : zone UB - Terrain communal / programme d'habitat intermédiaire de 6 logements locatifs de types T3 et T4.

B : zone UA - terrains communaux / programme de 4 maisons à loyer modéré de type T3 d'environ 75 m².

1 : zone AU2 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

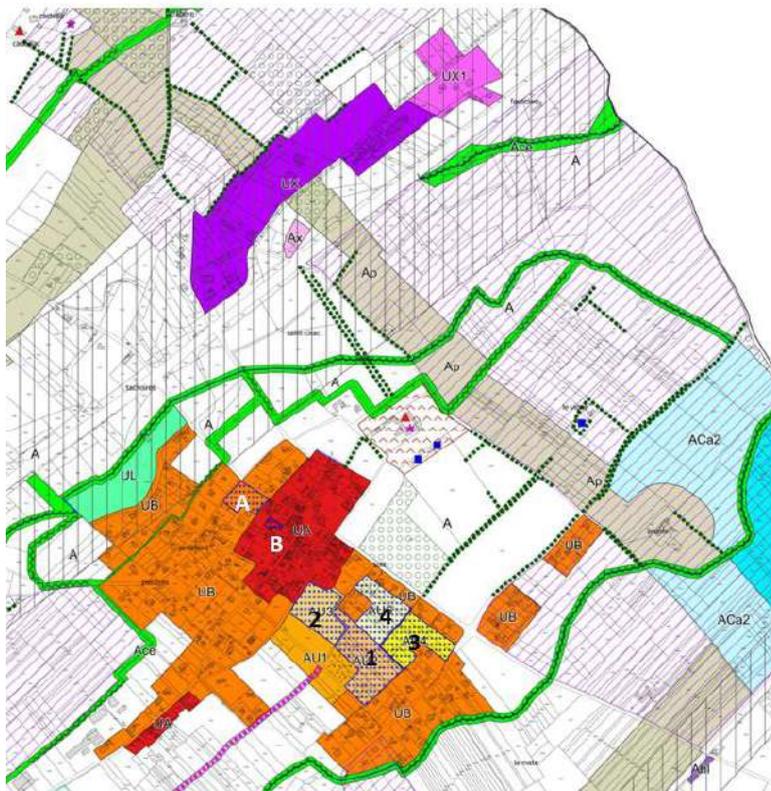
2 : zone AU3 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

3 : zone AU4 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

4 : zone AU5 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

OAP modifiées - Page 3 - Mise à jour du document graphique

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION | ZONES U ET AU | MIXITE DE L'HABITAT



A : zone UB - Terrain communal / programme d'habitat intermédiaire de 6 logements locatifs de types T3 et T4.

B : zone UA - Terrains communaux / programme de 4 maisons à loyer modéré de type T3 d'environ 75 m².

1 : zone AU2 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

2 : zone AU3 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

3 : zone AU4 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

4 : zone AU5 - production d'au moins 2 logements à loyer modéré de types T3 et T4.

6.3.3.OAP / Zone UX / « Magarran »

OAP approuvées - Page 7

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION | ZONE UX | « MAGARRAN »

Objectif : Conforter la zone d'activités par une urbanisation plus qualitative

Destination : Vocation d'activités / commerces, services, artisanat, industrie, ICPE, hôtel, restauration,....

Composition urbaine / Déplacement

- La desserte principale est réalisée à partir du chemin des Entrepreneurs et du chemin de Beylac.
Une desserte secondaire permettant d'accéder à plusieurs lots, peut être mise en place depuis ces voies. En évitant la création de voie en impasse au profit d'un maillage des voies et des réseaux.
- Pour les secteurs n° 1, 2 et 3, l'axe principal de faitage des constructions sera parallèle à l'A64. Les constructions respecteront les alignements imposés (A).
- Pour les secteurs n° 4 et 5, l'axe principal de faitage des constructions sera parallèle ou perpendiculaire au chemin des Entrepreneurs.
- Les bâtiments d'activités seront implantés à au moins 25 mètres de la construction de tiers à usage d'habitat.

Paysage / Environnement

- L'urbanisation de la zone s'accompagnera de la plantation des Espaces Boisés Classés à créer et identifiés sur le plan de zonage (B).
- Une bande d'au moins 15 mètres de large sera maintenue inconstructible et non close (C) afin de préserver une continuité écologique entre l'EBC (D) et les secteurs Ap situés de part et d'autre de la zone d'activités (E).



OAP approuvées - Page 7 - Mise à jour du document graphique

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION | ZONE UX | « MAGARRAN »

Objectif : Conforter la zone d'activités par une urbanisation plus qualitative

Destination : Vocation d'activités / commerces, services, artisanat, industrie, ICPE, hôtel, restauration,....

Composition urbaine / Déplacement

- La desserte principale est réalisée à partir du chemin des Entrepreneurs et du chemin de Beylac.
Une desserte secondaire permettant d'accéder à plusieurs lots, peut être mise en place depuis ces voies. En évitant la création de voie en impasse au profit d'un maillage des voies et des réseaux.
- Pour les secteurs n° 1, 2 et 3, l'axe principal de faitage des constructions sera parallèle à l'A64. Les constructions respecteront les alignements imposés (A).
- Pour les secteurs n° 4 et 5, l'axe principal de faitage des constructions sera parallèle ou perpendiculaire au chemin des Entrepreneurs.
- Les bâtiments d'activités seront implantés à au moins 25 mètres de la construction de tiers à usage d'habitat.

Paysage / Environnement

- L'urbanisation de la zone s'accompagnera de la plantation des Espaces Boisés Classés à créer et identifiés sur le plan de zonage (B).
- Une bande d'au moins 15 mètres de large sera maintenue inconstructible et non close (C) afin de préserver une continuité écologique entre l'EBC (D) et les secteurs Ap situés de part et d'autre de la zone d'activités (E).



6.4 Tableau d'évolution des surfaces

La révision allégée induit une évolution du tableau des surfaces du PLU présentée ci-dessous :

PLU approuvé

| Zones | Surface (ha) | Surface (%) |
|--------------------------|-------------------|---------------|
| Zones Urbaines | 64,03 ha | 4,7 % |
| UA | 10,69 ha | 0,8 % |
| UB | 37,28 ha | 2,7 % |
| UL | 3,07 ha | 0,2 % |
| UX | 12,99 ha | 1% |
| UX1 | -- | -- |
| Zones A Urbaniser | 9,32 ha | 0,7 % |
| AU1 | 2,65 ha | 0,2 % |
| AU2 | 2,15 ha | 0,2% |
| AU3 | 1,52 ha | 0 1% |
| AU4 | 1,53 ha | 0,1 % |
| AU5 | 1,47 ha | 0,1 % |
| Zone Agricole | 1280,65 ha | 94,6 % |
| Aca1 | 16,53 ha | 1,2% |
| Aca2 | 18,67 ha | 1,4 % |
| Ace | 48,26 ha | 3,6 % |
| Ahl | 0,12 ha | < 0,1 % |
| Ax | 3,33 ha | 0,3 % |
| Ap | 226,20 ha | 16,7 % |
| A | 967,54 ha | 71,5 % |
| Surface communale | 1 354 ha | 100 % |

→ PLU modifié

| Surface (ha) | Surface (%) |
|-------------------|----------------|
| 66,6 ha | 4,85 % |
| 10,69 ha | 0,8 % |
| 37,28 ha | 2,7 % |
| 3,07 ha | 0,2 % |
| 12,19 ha | 0,9% |
| 3,37 ha | 0,25% |
| 9,32 ha | 0,7 % |
| 2,65 ha | 0,2 % |
| 2,15 ha | 0,2% |
| 1,52 ha | 0 1% |
| 1,53 ha | 0,1 % |
| 1,47 ha | 0,1 % |
| 1278,08 ha | 94,45 % |
| 16,53 ha | 1,2% |
| 18,67 ha | 1,4 % |
| 48,26 ha | 3,6 % |
| 0,12 ha | < 0,1 % |
| 3,33 ha | 0,3 % |
| 226,20 ha | 16,7 % |
| 964,97 ha | 71,27 % |
| 1 354 ha | 100 % |

7 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Selon l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme et l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, le PLU doit être compatible, lorsqu'ils existent sur le territoire concerné, avec :

- Le schéma de cohérence territoriale,
- Les schémas de mise en valeur de la mer,
- Les plans de mobilité,
- Le programme local de l'habitat.

La commune de Lavelanet-de-Comminges se situe dans le périmètre du SCoT Sud Toulousain, approuvé en 2012. Le rôle de l'évaluation environnementale est donc de vérifier la compatibilité entre les prescriptions du SCoT et le projet, objet de la révision allégée.

Depuis la loi Grenelle II et comme réitéré dans l'ordonnance du 17 juin 2020, le SCoT joue un rôle intégrateur et prend en compte ou est compatible avec les autres documents cadres sur le territoire (SRADDET/SRCE, SRCAE, SDAGE Adour-Garonne, SAGE Vallée de la Garonne, etc.). L'analyse de l'articulation entre le PLU et le SCoT vaut donc analyse de la compatibilité avec les objectifs de ces documents.

Selon l'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit également prendre en compte le Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) lorsqu'il existe sur la commune ou un territoire plus vaste englobant la commune.

Un PCAET a été élaboré par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Sud Toulousain (qui porte également le SCoT), et a été approuvé en 2018. La révision allégée ne doit pas aller à l'encontre des objectifs du PCAET.

7.1 Au regard de la compatibilité avec le SCoT

7.1.1. Les prescriptions économiques du SCoT

Le SCoT définit la stratégie économique du territoire, et de chacun des bassins de vie qui composent celui-ci, à partir d'une armature économique à deux niveaux qui distingue :

- Des sites économiques de bassin d'intérêt InterSCoT,
- Et des sites économiques d'intérêt local

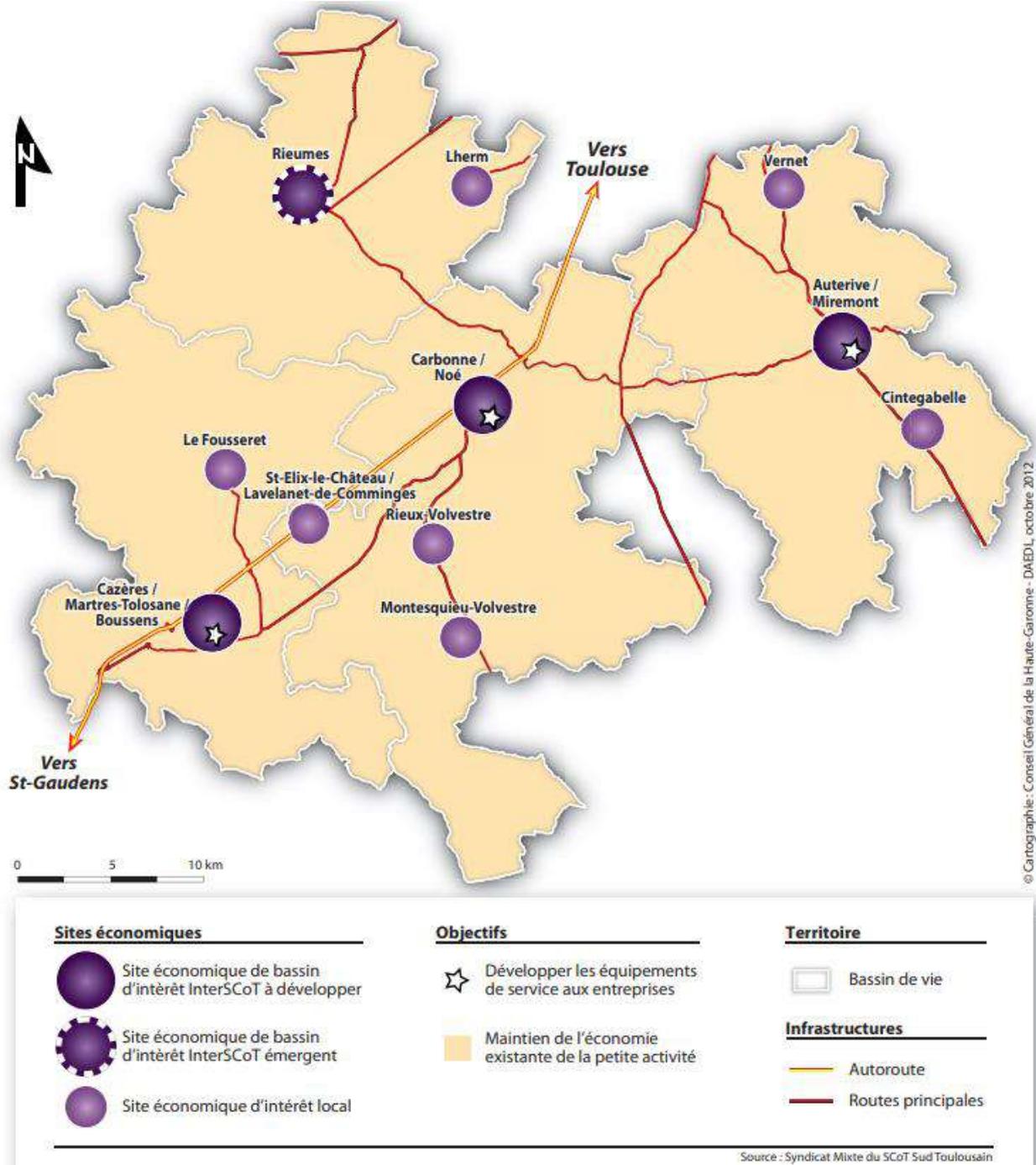
Selon cette armature, le bassin de vie de Carbonne comprend trois sites économiques d'intérêt local : le site de Lavelanet de Comminges et les sites de Montesquieu-Volvestre et Rieux-Volvestre. Sur la carte ci-dessus, on note que le site de Lavelanet de Comminges est associé à celui de Saint-Elix-le-Château, qui fait partie du bassin de vie de Cazères.

Selon la prescription 38 du SCoT, l'objectif maximum de consommation foncière pour le développement d'activités économiques est de **5 ha pour la commune de Lavelanet-de-Comminges** sur la période 2010-2030. Cependant, une certaine marge de manœuvre est laissée aux communes pour la définition de leurs besoins, au travers de la prescription 33 qui précise « *qu'il s'agit d'une estimation approximative pour à la fois répondre aux besoins des*

habitants du bassin de vie et limiter la consommation des espaces agricoles. Les documents d'urbanisme prennent en considération cet objectif pour le dimensionnement de leur projet urbain et lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs en fonction de la situation de l'emploi, des projets envisagés à moyen terme dans le bassin de vie et de l'utilisation optimum des zones d'activités existantes proches ».

Dans ce cadre, lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2017, les Personnes Publiques Associées ont validé un **potentiel de développement économique de 8 ha** pour la commune. Environ 3 ha ont été consommés depuis 2010 ; il reste donc 5 ha à consommer selon l'objectif fixé par le PLU et 2 ha selon la limite fixée par le SCoT, au sein de la zone d'activités existante.

Les sites économiques du SCoT



P38

Pour chaque bassin de vie et selon l'armature économique, le SCOT fixe un **objectif maximum de consommation**

d'espaces agricoles à l'horizon 2030 pour le développement de zones d'activités économiques.

| Objectif maximum de consommation d'espaces agricoles pour le développement de zones d'activités économiques de 2010 à 2030 (hors ZAcO du DAC) | | |
|--|-----------------------------|-----------------|
| Bassin de vie d'Auterive | environ 85 ha dont : | |
| Site économique de bassin (Auterive-Miremont) | - environ 50 ha | |
| Sites économiques d'intérêt local | Cintegabelle | - environ 15 ha |
| | Le Vernet | - environ 15 ha |
| Autres sites existants et petite activité | | - environ 5 ha |
| Bassin de vie de Carbonne | environ 95 ha dont : | |
| Site économique de bassin (Carbonne-Lafitte et Noé-Capens) | | - environ 65 ha |
| Sites économiques d'intérêt local | Lavelanet | - environ 5 ha |
| | Rieux | - environ 10 ha |
| | Montesquieu-V. | - environ 10 ha |
| Autres sites existants et petite activité | | - environ 5 ha |
| Bassin de vie de Cazères | environ 75 ha dont : | |
| Site économique de bassin (Cazères, Martres, Mondavezan, Boussens) | | - environ 50 ha |
| Sites économiques d'intérêt local | Le Fousseret | - environ 10 ha |
| | St-Elix | - environ 10 ha |
| Autres sites existants et petite activité | | - environ 5 ha |
| Bassin de vie de Rieumes | environ 55 ha dont : | |
| Site économique de bassin émergent (Rieumes) | | - environ 30 ha |
| Site économique d'intérêt local (Le Lherm) | | - environ 15 ha |
| Autres sites existants et petite activité | | - environ 10 ha |
| Ensemble du SCOT | environ 310 ha | |

Le projet nécessite, d'une part, la régularisation de la situation existante, qui implique l'intégration des 2,43 ha occupés par l'activité actuelle de Mr Miquel dans le périmètre de la zone UX, et d'autre part, l'ajout d'une enveloppe foncière supplémentaire de 0,8 ha sur la partie nord de la RD255 pour permettre la mise en place des nouvelles installations nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Afin de maintenir la compatibilité avec les objectifs du SCoT tels que validés par les PPA lors de l'approbation du PLU, une surface équivalente doit donc être reclassée en zone A au sein du périmètre actuel de la zone d'activités.

Un des terrains encore libres de la zone d'activité appartient à la Communauté de communes. Celle-ci a accepté le reclassement de 0,8 ha de ce terrain en zone agricole.

Cependant, le SCoT conditionne également l'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques à l'urbanisation de plus des 2/3 des surfaces ouvertes existantes et à l'objectif de consommation maximale fixée à l'horizon 2030 (prescription 39).

Depuis l'année d'approbation du SCoT, seuls 3 hectares ont été consommés au sein de la zone d'activités, sur un potentiel de 8 ha. Le seuil des 2/3 n'est donc pas atteint à ce jour. Toutefois, le projet se situe dans le cas d'une réorganisation de la zone d'activités existante (la surface totale n'étant finalement pas modifiée de façon significative) ; il a donc été considéré que cette prescription ne s'appliquait pas au dossier.

Le projet entre également partiellement dans le champ de la prescription 40 relative à la mise en place d'orientations qualitatives en matière d'aménagement des zones d'activités économiques. Il ne s'agit pas ici de reprendre l'aménagement de l'entièreté de la zone d'activités mais simplement d'en moduler le périmètre. Les plans de la zone d'extension prévue comprennent l'implantation d'une haie, qui contribuera à l'intégration paysagère des nouvelles installations. Le projet retenu est également plus compact que dans le premier scénario retenu (voir partie sur la justification des choix), ce qui va dans le sens des attendus de cette prescription.

7.1.2. La compatibilité avec le SCoT

Considérant que :

- Le domaine d'activités de l'entreprise Miquel est compatible avec la vocation de la zone de Magarran ;
- Le classement dans un secteur UX1 de l'entreprise Miquel, en continuité de la zone UX, constitue une extension de la zone d'activité existante et ne constitue pas l'ouverture d'une nouvelle zone d'activités au sens de la prescription 39 du SCoT ;
- Le classement dans un secteur UX1 de l'entreprise Miquel, présente sur le site depuis 1982, permet la correction d'une erreur d'appréciation au moment de l'élaboration du PLU et la régularisation de la situation de cette activité ;
- Le classement dans un secteur UX1 du site actuel et d'un site d'extension de 0,80 ha offre la possibilité d'un développement de cette activité, en fonction des contraintes techniques, financières ou sanitaires qui s'imposent à elle en fonction de l'évolution de la réglementation ;
- Le classement dans un secteur UX1 de cette activité de rayonnement interdépartemental participe à la mise en valeur du site économique d'intérêt local de Saint-Elix-le-Château et Lavelanet-de-Comminges et donc du bassin de vie de Carbonne ;
- La réalisation effective du projet d'extension portera la consommation d'espaces agricoles à 4,51 ha par rapport au T0 du SCoT ;
- La réduction de la zone UX de 0,8 ha en compensation de la consommation de terres agricoles liée au classement en secteur UX1 de la zone d'extension de l'entreprise et l'absence d'impact du projet sur l'activité agricole ;
- L'absence d'impact notable du projet sur l'environnement en particulier sur la création du couloir écologique localisé à près de 500 mètres du site de l'entreprise ;
- La mise en place des dispositions d'intégration paysagère compatibles avec les contraintes qui s'imposent par ailleurs à ce type d'installations.

→ Il a été estimé que la révision allégée de PLU permettant l'intégration du site actuel de l'entreprise Miquel et de son extension est compatible avec les dispositions du SCoT portant sur le développement et l'organisation de l'économie du territoire, sur la préservation et le développement des activités agricoles et sur la préservation du cadre de vie.

7.2 Prise en compte des objectifs du PCAET

Le PCAET du Pays Sud Toulousain a été approuvé en 2018. Il définit un état des lieux, des objectifs stratégiques et un plan d'actions, afin :

- D'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter,
- De développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie (en cohérence avec les engagements internationaux de la France),
- D'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

La stratégie définie s'appuie sur les hypothèses suivantes à l'horizon 2050 :

- Continuité temporelle en termes de réduction des consommations ou d'augmentation de la production ENR ;
- Diminution des consommations énergétiques différenciée selon les usages afin de prendre en compte les spécificités du territoire (rural, mobilité, industrie, ...).

Le diagnostic a été réalisé à l'échelle du Pays Sud Toulousain, ainsi que les grandes lignes de la stratégie ; celle-ci a ensuite été déclinée sur les trois intercommunalités constituant le Sud Toulousain.

Le PETR a décidé de s'engager dans une **démarche TEPOS** - Territoire à Energie Positive – afin d'aller au-delà de l'autonomie énergétique en atteignant un niveau de production d'énergies renouvelables locales supérieur aux consommations locales. Cette stratégie s'inscrit dans la **démarche NégaWatt** mais également dans la démarche **Région à Energie Positive** portée par la Région Occitanie.

Le PCAET a été élaboré de façon concertée en impliquant les collectivités, les élus et des partenaires extérieurs. Il s'est basé sur la comparaison entre trois scénarios : scénario tendanciel, scénario TEPOS et scénario TEPOS-POP, prenant en compte la variable démographique.

Son programme d'action s'articule autour de 6 orientations stratégiques, déclinés en différents axes :

Orientation 1- Un territoire mobilisateur et engagé pour la réduction de son empreinte carbone, porté par son SCOT

- Axe 1. Piloter et suivre le plan climat ;
- Axe 2. Faire connaître le plan climat et animer un réseau local d'acteurs engagés ;
- Axe 3. Parvenir à une cohérence et coopération inter EPCI.

Orientation 2 - La sobriété énergétique de l'habitat et du bâtiment et l'exemplarité des collectivités

- Axe 4. Favoriser la rénovation énergétique dans l'habitat et l'équipement ;
- Axe 5. Faire du patrimoine public une vitrine d'exemplarité ;
- Axe 6. Promouvoir la sobriété dans les usages quotidiens (résidentiel, tertiaire, secteurs recevant du public).

Orientation 3 - La transition énergétique du territoire, un atout de développement économique durable

- Axe 7. Développer les compétences et l'intelligence territoriale autour de la transition énergétique ;
- Axe 8. Développer l'économie circulaire ;
- Axe 9. Développer une agriculture durable ;
- Axe 10. Aménager durablement les zones d'activités.

Orientation 4 - Un territoire favorisant les mobilités responsables et solidaires pour une meilleure qualité de l'air

- Axe 11. Diffuser et ancrer l'attention portée aux mobilités alternatives ;
- Axe 12. Faciliter et amplifier les mobilités alternatives ;
- Axe 13. Lever les freins aux déplacements des publics rencontrant des problèmes de mobilité ;
- Axe 14. Aménager le territoire au service des mobilités alternatives et limitant les déplacements.

Orientation 5 - Un territoire à énergie positive

- Axe 15. Construire un schéma d'approvisionnement énergétique responsable et performant ;
- Axe 16. Contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables en coopérant entre les acteurs pour créer de la valeur locale.

Orientation 6 - Un territoire adapté au changement climatique

- Axe 17. Maintenir la qualité de vie et limiter l'exposition aux risques des populations par un aménagement durable ;
- Axe 18. Tendre vers une consommation et alimentation durable et en limiter l'impact ;
- Axe 19. Préserver les ressources naturelles et la biodiversité.

→ **La révision allégée du PLU ne va pas à l'encontre des objectifs du PCAET. De plus, elle contribue à renforcer l'économie circulaire** (traitement des boues d'épuration pour leur réutilisation agricole permettant de réduire l'usage d'engrais de synthèse ; réutilisation de l'eau extraite lors de la déshydratation des boues), **et elle participe au développement d'une agriculture durable** (utilisation des résidus d'épuration comme fertilisant agricole). Le projet permet aussi de réduire la fréquence du transport de matière d'épandage (beaucoup moins d'aller-retours nécessaires pour le transport d'une matière déshydratée, donc plus compacte, que pour le transport d'une matière liquide), ce qui contribue aussi aux objectifs de sobriété énergétique portés par le PCAET.

8 Incidences de la révision allégée sur l'environnement

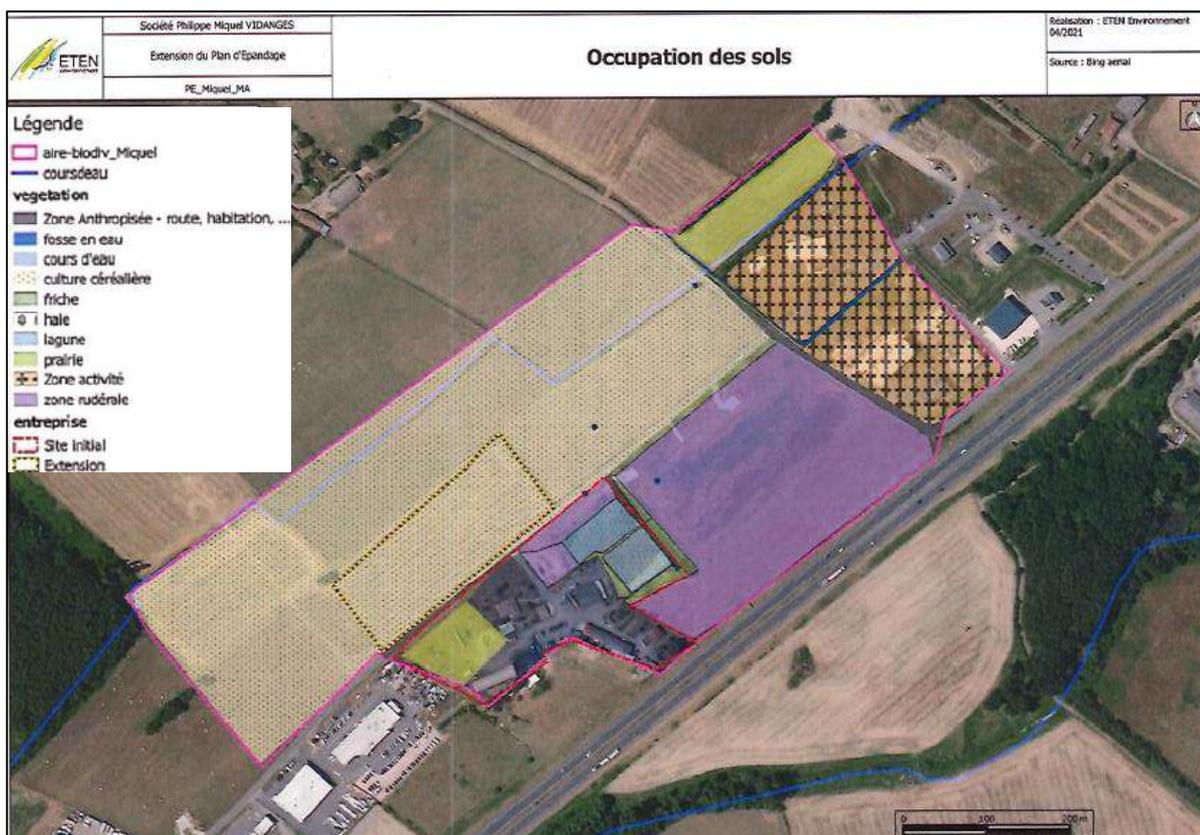
8.1 Occupation du sol au droit de l'emprise du projet

Les terrains envisagés pour l'extension de la zone d'activité sont dédiés à la culture de céréales : orge d'hiver en 2020, blé en 2021 et, pour partie seulement, Colza en 2022. Ces parcelles sont exploitées de façon indépendante des parcelles voisines. Elles appartiennent à Mr Miquel qui les a confiées à un exploitant agricole qui les travaille à titre amical depuis plusieurs années. **L'impact attendu sur l'exploitation agricole qui intervient sur ce foncier est considéré comme négligeable.**

8.2 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

D'un point de vue écologique, les parcelles envisagées pour l'extension de la zone d'activités ne présentent que peu d'intérêt. Elles sont en effet occupées par de la grande culture homogène de céréales. **L'impact attendu sur la biodiversité et les milieux naturels est donc considéré comme négligeable.**

Occupation des sols



Source : ETEN Environnement

La zone de projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un élément de continuité écologique. Un corridor à restaurer est identifié dans le SCoT mais il se situe de l'autre côté de l'A64 au droit du projet (classé en zone agricole de continuité écologique dans le zonage du PLU). Ce corridor traverse l'A64 à environ 400 m au sud-ouest du site du projet dont il est séparé par des terres agricoles. **Il n'y a pas d'incidence attendue du projet sur ce corridor.**



Source : MREnvironnement

8.3 Incidences sur les paysages

Avec une topographie plane, les nouvelles installations vont être facilement visibles depuis l'A64 mais également depuis les autres axes routiers situés au nord du tracé de l'autoroute.

Le projet se situe en continuité immédiate de la zone d'activités existante, qui est très peu qualitative : elle s'est développée au coup par coup en fonction des besoins et des opportunités, sans cohérence d'ensemble. Cette zone d'activités est bien visible depuis l'autoroute, de même que les bâtiments utilisés actuellement par l'entreprise. Les terrains prévus pour l'extension se situent en retrait de l'autoroute (en arrière-plan par rapport aux installations actuelles de l'entreprise) et sont donc moins visibles depuis celle-ci. L'ajout de nouveaux bâtiments ne devrait pas entraîner une dégradation significative de la qualité paysagère du secteur, déjà fortement dégradée. De plus, les plans d'implantation du projet prévoient la plantation d'une haie sur tout le pourtour de la zone d'extension, ce qui contribuera à dissimuler les nouvelles installations.

Le projet peut en outre être l'opportunité de réfléchir à une amélioration qualitative de l'organisation de la zone UX bien que cela ne rentre pas dans le champ de la présente révision allégée. Il est également possible de prévoir l'ajout d'une haie le long des terrains actuellement occupés par l'entreprise, le long de l'autoroute, qui dissimulerait, à terme, à la fois les bâtiments actuellement utilisés par l'entreprise mais aussi les nouvelles installations.

- ➔ **Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur le paysage ; cette dernière est toutefois limitée par la faible qualité paysagère de la zone d'activités actuelle et par la plantation d'une haie prévue sur tout le pourtour de la zone d'extension. La mise en place d'une haie le long des terrains occupés actuellement, côté autoroute, pourrait aussi limiter l'impact visuel des nouvelles installations.**

8.4 Incidences sur la consommation d'espace et l'activité agricole

La consommation de 0,8 ha de terrains actuellement cultivés en céréales va être compensée par le reclassement d'une surface équivalente de la zone UX en zone agricole (surface actuellement non artificialisée). Les nouveaux terrains à reclasser vont être acquis par Mr Miquel ; si le même exploitant est contractualisé pour l'exploitation de ces terrains, **la révision allégée n'aura aucun impact sur la viabilité économique de son activité**. Les terrains à reclasser n'étaient pas déclarés à la PAC en 2022 mais semblent de toute évidence utilisés comme prairie fourragère.

- **Le projet n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace** : extension de 0,8 hectares compensée par reclassement de 0,8 ha en zone agricole au sein de la zone d'activités existante. A noter que ces 0,8 ha comprennent une haie champêtre (en bordure) ainsi qu'une partie d'EBC à créer. Ces 0,8 ha vont ainsi sortir de la zone UX, ce qui devrait favoriser leur préservation par la suite, contribuant ainsi à maintenir localement la fonctionnalité écologique du territoire.
- Si les surfaces sont compensées, le classement en secteur UX1 de l'unité foncière destinée à accueillir les nouvelles installations de l'entreprise induit un morcellement du foncier agricole. L'impact est toutefois à relativiser puisque ce sont plusieurs exploitations agricoles qui interviennent très localement sur ce secteur et que l'exploitant qui intervient sur le futur secteur UX1 ne travaille pas d'autres terres limitrophes de celui-ci.

8.5 Incidences sur la ressource en eau

Les lagunes de stockage existantes se présentent sous la forme de bassins semi-enterrés d'une capacité de 5 400 m³ chacun et d'une profondeur moyenne de 3 mètres. Les deux lagunes sont séparées par une digue, qui permet la circulation des engins pour l'homogénéisation des boues avant épandage.

Ces bassins sont étanchés par une géo-membrane, ancrée à mi-hauteur des digues, et disposée sur une couche de sable recouvrant des terrains préalablement compactés. Un drain sous le stockage et un regard accessible permettent le contrôle de l'étanchéité de la lagune. Aucun problème de fuite ou autre dysfonctionnement n'a été relevé depuis le démarrage de l'activité il y a une vingtaine d'années.

La nouvelle filière de déshydratation va être installée sur une aire étanche, ce qui devrait permettre d'éviter la fuite d'effluents. Les boues déshydratées sont ensuite stockées dans des alvéoles en béton pouvant être couvertes, ce qui limite toute dispersion de la matière déshydratée. De plus, le stockage sous forme déshydratée permet l'hygiénisation des boues par chaulage, ce qui ne pouvait pas être fait précédemment avec l'utilisation d'un produit liquide (boues aqueuses). Toutes les boues sont stockées séparément en fonction de leur origine pour permettre la réalisation d'analyses ciblées permettant de vérifier qu'elles respectent les valeurs réglementaires autorisées pour de l'épandage agricole.

La nappe souterraine se situe à une profondeur de 7 à 8 mètres ; il n'y a donc pas de risque d'impact direct sur la nappe (la profondeur moyenne des lagunes actuelles est de 3 mètres et les nouvelles installations sont réalisées sur aire étanche).

A noter également que la déshydratation des boues va permettre de récupérer l'eau des boues, qui pourra être réutilisée après traitements appropriés, permettant ainsi une économie de la ressource.

→ **La révision allégée devrait avoir un impact positif sur la ressource en eau.**

8.6 Incidences sur les risques et les nuisances

La zone du projet ne se situe pas dans un secteur concerné par des risques naturels. Le projet n'est pas de nature à engendrer un risque supplémentaire.

Une canalisation de transport de gaz était présente le long de l'autoroute (canalisation de transport de gaz DN300 Mondavezan-Longages) mais elle a été déplacée environ 2 km plus loin. Le projet n'est donc pas concerné par la servitude correspondante.

Le projet n'engendre pas de nuisances olfactives particulières.

8.7 Incidences sur la consommation d'énergie et le changement climatique

La consommation énergétique de l'entreprise est principalement liée au transport des boues depuis chez les particuliers jusqu'aux lagunes de stockage, puis des lagunes jusqu'aux sites d'épandage, situés à proximité du site de stockage. Le trafic actuel est estimé à 1 250 passages de camions citernes de 8 m³/ an, ce qui équivaut à un trafic moyen de 10 véhicules / jour sur 260 jours.

Le projet doit permettre la poursuite de l'activité de Mr Miquel. Les terrains de l'extension sont situés juste en face du site actuel de l'activité (de l'autre côté de la RD 255), l'agrandissement du site de l'entreprise ne devrait donc pas générer d'augmentation significative des déplacements à l'intérieur du site. D'autre part, il n'est pas prévu d'augmentation des volumes à stocker et épandre. De plus, le processus de déshydratation des boues va permettre de diminuer le volume de matière à transporter pour l'épandage et va donc contribuer à réduire le nombre d'allers-retours nécessaires pour amener les boues sur les zones d'épandage. Le projet devrait donc permettre une diminution de la consommation de carburant par les camions et la diminution des émissions de gaz à effet de serre par ces derniers ; la consommation énergétique supplémentaire générée par les nouvelles installations ne devrait pas être suffisante pour contrebalancer l'effet positif de la diminution du nombre de trajets.

→ **La déshydratation des boues devrait permettre de réduire le nombre de trajets nécessaires pour le transport des matières d'épandage, avec un effet positif sur la consommation d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre.**

8.8 Evaluation des incidences Natura 2000

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 indique que tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent également faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000. Il s'agit de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la

directive « Habitats ». Cette analyse concerne uniquement les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites. Elle doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents.

Les sites Natura 2000 les plus proches de la commune sont associés à la présence de la Garonne et se situent à environ 3,3 km du site du projet. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Garonne de BousSENS à Carbone » et de la Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

De plus, ces sites sont séparés des terrains du projet par l'autoroute A64, qui constitue une barrière fonctionnelle majeure.

Les principaux enjeux du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » sont liés à la présence de plusieurs espèces de poissons migrateurs amphihalins (Saumon atlantique - *Salmo salar*, Lamproie de planer - *Lampetra planeri* et grande Alose - *Alosa alosa*). La Loutre - *Lutra lutra* est également présente, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire comme des Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*, *R. ferrumequinum*, *R. euryale*), des murins (*Myotis blythii*, *M. emarginatus*, *M. bechsteinii*, *M. myotis*) et la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*). Plusieurs espèces de libellules protégées ont également été recensées sur le site dont la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*).

Comme il n'existe pas de lien fonctionnel entre les habitats (artificialisés car cultivés de manière intensive) présents sur les terrains du projet et les habitats / besoins de ces espèces, notamment en raison de l'éloignement, aucun impact n'est attendu sur le site Natura 2000.

Il en est de même pour le site « Vallée de la Garonne de BousSENS à Carbone », qui concerne surtout des espèces d'oiseaux inféodés aux milieux aquatiques et humides.

→ La révision allégée n'a pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ; aucune étude complémentaire n'est nécessaire.

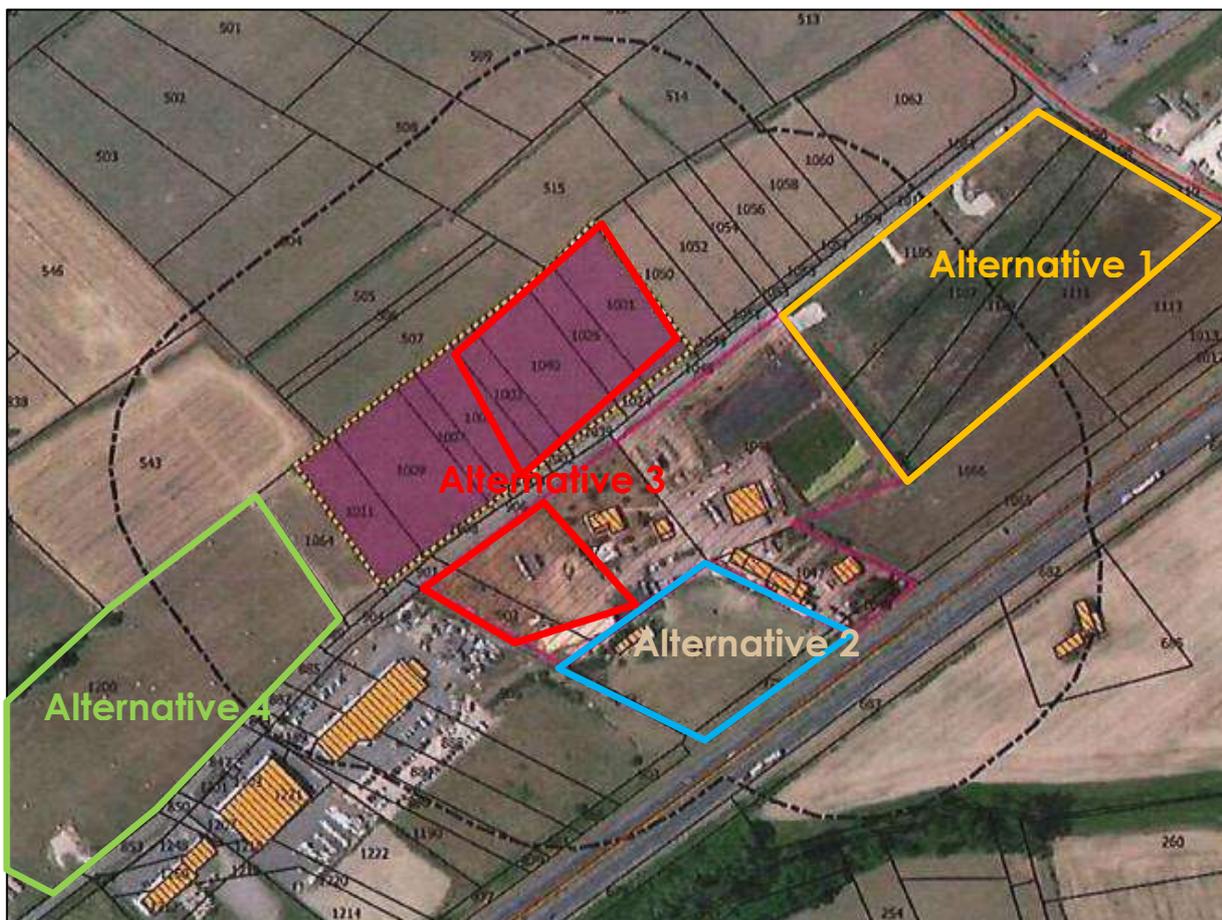
9 Justification des choix retenus au regard de la prise en compte de l'environnement

Dans le cadre de la révision allégée, les scénarios envisagés se sont surtout focalisés sur différentes localisations possibles du projet et sur des scénarios alternatifs de compensation pour la consommation d'espaces agricoles supplémentaires générée par le projet. Il s'agissait en effet de trouver la solution permettant de réduire le plus possible le foncier nécessaire au développement de l'activité, sachant que le potentiel foncier ouvert à destination d'activités sur la commune dépassait déjà l'enveloppe définie par le SCoT (bien que validé par les PPA au moment de l'approbation du PLU).

9.1 Alternatives étudiées pour la localisation des nouvelles installations

La disposition des installations sur le site de l'extension a été calculée au plus juste pour répondre à la réglementation ICPE, qui impose des distances minimales entre les bâtiments, entre les bâtiments et les voies de circulation, et entre les voies de circulation et le périmètre du site. Les alternatives étudiées concernent donc d'une part la localisation du site d'extension, et d'autre part, la disposition des installations au sein du site d'extension pour en réduire la superficie au minimum.

Localisation des alternatives étudiées pour la localisation du projet.



Source : MREnvironnement

Quatre localisations alternatives ont été étudiées par rapport à l'emprise initiale (en violet sur la carte ci-dessus) :

- Alternative 1 - Localisation du projet sur la parcelle d'à-côté (au nord-est) ;
- Alternative 2 - Localisation du projet sur les terrains au sud de l'activité actuelle, le long de l'autoroute A64 ;
- Alternative 3 – Localisation d'une partie des nouvelles installations au sein du site déjà occupé par l'activité en optimisant leur répartition ;
- Alternative 4 – Localisation des nouvelles installations sur les terrains appartenant actuellement à la Communauté de commune.

Alternative 1 - Localisation du projet sur la parcelle d'à-côté

La parcelle concernée est actuellement classée en zone agricole. Un permis a été accepté pour l'installation d'un entrepôt d'entreposage de gazon, qui, bien que théoriquement non compatible avec la vocation agricole de la zone, a fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre d'agriculture et des PPA.

D'autre part, l'urbanisation de cette parcelle renforcerait le caractère linéaire de l'urbanisation le long de l'A64, ce qui n'est pas souhaitable, puisque la zone d'activités actuelle est déjà fortement étalée le long de cet axe routier.

Alternative 2 – Localisation du projet sur les terrains au sud de l'activité actuelle

Cette alternative a été rapidement écartée car le secteur envisagé n'a pas la superficie suffisante pour accueillir le projet d'extension. Il est également situé en covisibilité de l'A64, et présente donc une très forte sensibilité paysagère. Ce secteur est situé dans une bande inconstructible de 100 mètres de profondeur de part et d'autre de l'axe de l'A64, voie classée à grande circulation soumise à l'application de la loi Barnier¹³. Le développement de cette activité en direction de l'A64 imposerait donc la mise en place de dispositions paysagères spécifiques sans garantir la parfaite intégration de cette activité, qui par nature est peu qualitative, et en risquant de réduire la visibilité sur les activités mitoyennes depuis l'A64, et donc de réduire l'effet vitrine que celles-ci tirent de leur localisation par rapport à l'A64.

Alternative 3 - Modification de la distribution spatiale des bâtiments pour diminuer la surface nécessaire au projet en extension

Cette alternative a consisté à essayer de réduire la surface nécessaire à l'extension de l'entreprise. En effet, le terrain actuellement occupé par l'entreprise dispose d'une surface encore libre d'environ 3 000 m² qui semblait suffisante pour y installer une partie des nouvelles installations (hangar de stockage par exemple).

Cette solution a d'abord été écartée car il semblait qu'elle ne permettait pas de respecter la réglementation ICPE, notamment au regard des distances de sécurité à maintenir entre

¹³ En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette contrainte peut être levée à la suite de la réalisation d'une étude, dite d'amendement Dupont, étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que des règles d'implantation différentes soient mises en place au regard de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

les différentes parties de l'installation :

« Article 5 et 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 :

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, **sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement**, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Mise en place d'une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- **la circulation sur la périphérie complète du bâtiment avec largeur utile est au minimum de 3 mètres**, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,

Mise en place d'au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens : minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; »

Cependant, après étude plus approfondie des besoins, il a été possible de trouver un compromis satisfaisant permettant de respecter ces contraintes réglementaires : finalement, seule l'unité de déshydratation et les dispositifs associés au stockage des boues déshydratées et de l'eau récupérée sont localisés dans la zone d'extension, ce qui a permis de passer d'une surface nécessaire en extension de 1,7 ha à 0,8 ha.

Alternative 4 – Localisation des nouvelles installations sur les terrains appartenant actuellement à la Communauté de commune

La Communauté de communes possède actuellement des terrains sur la zone d'activités, qui sont inoccupés. Il se trouve que ces terrains se situent à l'ouest des terrains actuels de l'entreprise, de l'autre côté de la RD 255. Ces terrains ont l'avantage d'être localisés dans le périmètre de la zone UX existante. Ils ne sont pas déclarés à la PAC (bien que visiblement exploités comme prairie à fourrage) et ils couvrent une surface suffisante pour y mettre les futures installations de l'entreprise.

Cependant, après discussion avec l'exploitant, cette solution ne semblait pas idéale d'un point de vue fonctionnel puisque ces terrains sont plus éloignés des installations actuelles que les terrains déjà acquis par l'entreprise pour la réalisation du projet, ce qui compliquerait les transferts de matières entre l'ancien et le nouveau site (nécessité de transfert de boues depuis les anciennes lagunes vers les nouvelles installations).

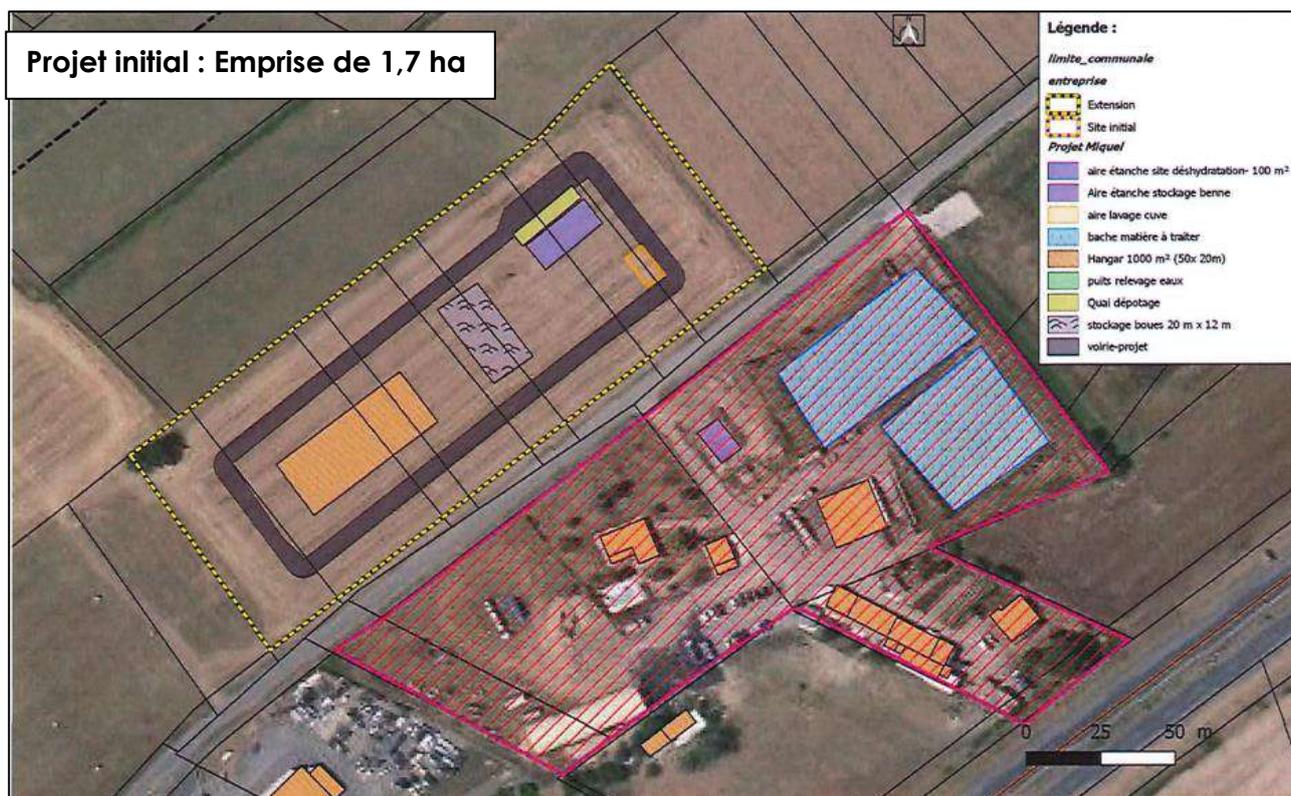
Avantages de la localisation retenue correspondant à l'alternative 3 :

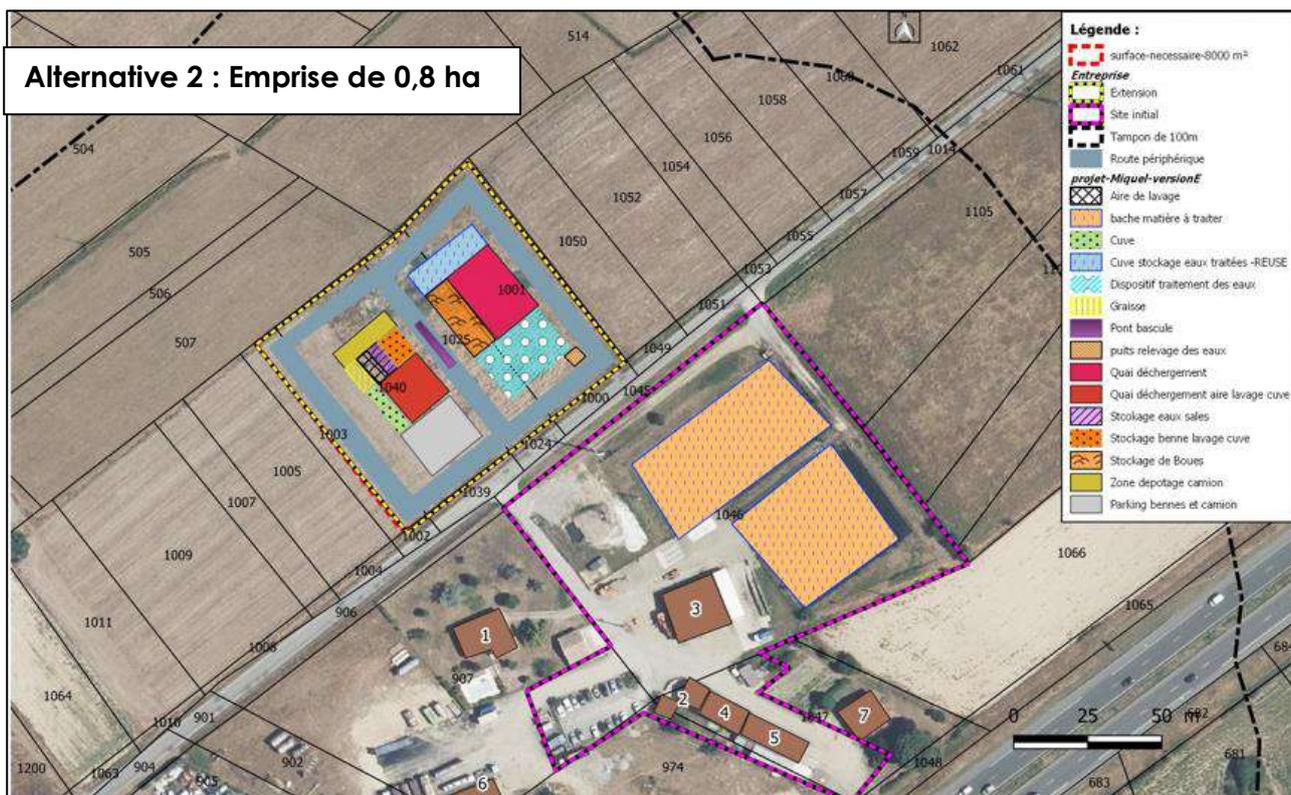
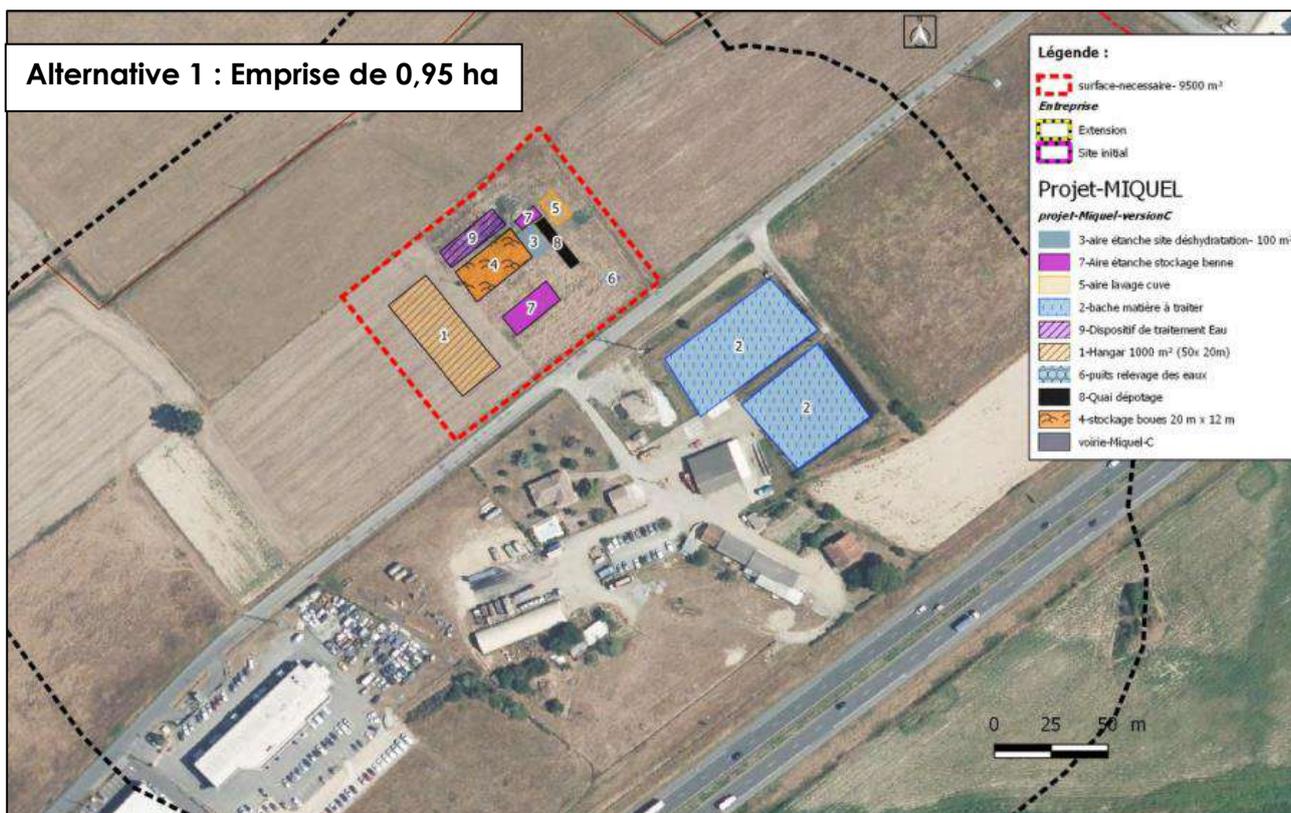
La localisation retenue présente plusieurs avantages incontestables par rapport aux autres scénarios étudiés :

- Elle permet de respecter les distances réglementaires imposées par la réglementation ICPE ;
- Les terrains appartiennent déjà à Mr Miquel et ne présentent pas d'enjeux environnementaux notables ;
- Les terrains sont situés à proximité immédiate du site actuel de l'entreprise, ce qui facilitera le transfert de matières d'un site à l'autre (transfert des boues par pompage depuis les lagunes vers le dispositif de déshydratation notamment) ;
- Les terrains sont situés en retrait de l'autoroute ; ils seront visibles depuis cette dernière mais entourés d'une haie occultante, partiellement dissimulés par les installations existantes et intégrés dans le « paysage » actuel de la zone d'activités.

9.2 Alternatives étudiées concernant la disposition des installations au sein du site d'extension

Au moins trois configurations possibles des installations ont été considérées avant d'aboutir au choix final. Les figures ci-dessous montrent les évolutions successives de la configuration des nouvelles installations.





C'est l'alternative 2 qui a été retenue, permettant de passer d'une extension nécessaire de 1,7 ha à seulement 8 000 m², réduisant d'autant les impacts potentiels en termes de consommation d'espace agricole.

9.3 Alternatives étudiées pour compenser la consommation de terres agricoles supplémentaires

La localisation ainsi retenue implique la consommation de 0,8 hectares de terres agricoles supplémentaires par rapport au potentiel foncier à destination d'activités existant sur la commune (sans considérer la surface de 2,43 ha nécessaire à la régularisation de l'activité existante). Or, le potentiel à destination d'activité atteignait déjà les limites de la compatibilité avec le SCoT. Une solution devait donc être trouvée pour compenser cette consommation supplémentaire.

A cette fin, **quatre hypothèses ont été considérées** :

- Hypothèse 1 – Négocier une augmentation du foncier à destination d'activités au-delà du potentiel fixé par le SCoT : on rajoute 0,8 ha au potentiel existant (+ 2,43 ha liés à la régularisation de la situation actuelle) ;
- Hypothèse 2 – Phasage de l'urbanisation de la zone d'activités de façon à reporter une partie de cette urbanisation au-delà de la période de validité du SCoT ;
- Hypothèse 3 – Compensation de l'urbanisation par fermeture de zones à destination d'activités sur d'autres communes de la communauté de communes ;
- Hypothèse 4 – Compensation de cette extension par fermeture d'une surface équivalente au sein de la zone d'activités actuelle (reclassement en zone agricole).

Hypothèse 1 – Négocier une augmentation du foncier à destination d'activités au-delà du potentiel fixé par le SCoT

Cette hypothèse a été rapidement écartée car le PLU a déjà bénéficié d'une dérogation par rapport aux objectifs de consommation foncière fixés par le SCoT : lors de l'élaboration du PLU en 2017, un potentiel à destination d'activités de 8 ha avait été accepté alors même que le plafond fixé par le SCoT s'élevait à 5 ha. Une extension supplémentaire devrait faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Pays Sud Toulousain mais il semblait peu probable qu'une telle demande soit acceptée.

Hypothèse 2 – Phasage de l'urbanisation de la zone d'activités de façon à reporter une partie de cette urbanisation au-delà de la période de validité du SCoT

Cette solution ne résout pas la question de la compatibilité avec le SCoT, qui fixe aujourd'hui un potentiel maximal de 5 ha. Elle demanderait donc de réduire le potentiel disponible sur la zone d'activité, ce que ne souhaite pas la commune.

Hypothèse 3 – Compensation de l'urbanisation par fermeture de zones à destination d'activités sur d'autres communes de la communauté de communes

Les surfaces à destination d'activités économiques étant fixées par communes dans le SCoT, il n'est pas possible de transférer des surfaces d'une commune à l'autre.

Hypothèse 4 – Compensation de cette extension par fermeture d'une surface équivalente au sein de la zone d'activités actuelle

Cette solution présente l'avantage de ne pas modifier l'équilibre actuel des surfaces sur la commune et de maintenir le statu quo au regard du potentiel foncier d'activités disponible sur la commune et de sa compatibilité avec le SCoT.

La question s'est donc posée de trouver des terrains non encore urbanisés susceptibles d'être fermés dans le cadre du projet. Les seuls terrains publics libres situés au sein de la zone d'activités sont les terrains appartenant à la communauté de communes. Après échanges avec la commune, la communauté de communes a accepté le reclassement en zone agricole de 0,8 ha de zone UX lui appartenant.

Cette solution permet de compenser pleinement la consommation d'espace supplémentaire nécessaire au projet.

10 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet objet de la révision allégée est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment le paysage, mais aussi sur la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. Afin de réduire ces incidences, des mesures ont été prises par la commune au cours de la procédure. Des mesures complémentaires sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Synthèse des mesures de réduction mises en place dans le projet.

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Incidences possibles identifiées | Mesures de réduction prévues dans le cadre du projet | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|---|---|---|---|
| Gestion des eaux pluviales / imperméabilisation | <ul style="list-style-type: none"> · Possible contamination des sols en cas de fuite d'un bassin de stockage · Augmentation des surfaces imperméabilisées | <ul style="list-style-type: none"> · Unité de déshydratation sur aire étanche · Les eaux issues de la déshydratation pourront être récupérées et réutilisées | Pas de mesures complémentaires proposées |
| Milieus naturels / biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> · Consommation de 0,8 ha supplémentaires de terres agricoles (pas d'enjeux écologiques notables) | <ul style="list-style-type: none"> · Reclassement en zone agricole de 0,8 ha de la zone UX actuelle · Organisation des installations de façon à minimiser l'emprise au sol nécessaire au projet. | Pas de mesures complémentaires proposées |
| Paysage | <ul style="list-style-type: none"> · Projet bien visible depuis l'autoroute A64 | <ul style="list-style-type: none"> · Localisation du projet au nord de la RD 255, ce qui évite d'accentuer l'étalement linéaire de la zone d'activités le long de l'autoroute. · Implantation d'une haie occultante sur tout le pourtour de la zone d'extension. | <ul style="list-style-type: none"> · Ajout d'une haie au sud-est des terrains actuels de l'entreprise pour dissimuler les installations depuis l'autoroute · Démarrer les réflexions sur un réaménagement plus qualitatif de la zone d'activités actuelle (hors cadre de la révision allégée) |
| Nuisances | <ul style="list-style-type: none"> · Augmentation des nuisances liées à l'activité : augmentation du trafic et des nuisances sonores | <ul style="list-style-type: none"> · Localisation de l'extension juste en face des terrains déjà occupés par l'entreprise -> très peu de trafic supplémentaire · Le projet n'entraîne pas d'augmentation du volume de boues à traiter : pas d'augmentation du trafic et des nuisances associées. | Pas de mesures complémentaires proposées |

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Incidences possibles identifiées | Mesures de réduction prévues dans le cadre du projet | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|--|--|--|--|
| Consommation d'énergie et émissions de GES | . Risque d'augmentation du trafic lié au développement de l'activité | . Le projet n'entraîne pas d'augmentation du volume de boues à traiter ; de plus, la déshydratation des boues permet d'optimiser les trajets et donc de diminuer le nombre d'allers-retours en camion vers les sites d'épandage ce qui se traduit, à volume constant de boues traitées, par une réduction de la consommation de carburant et donc une réduction des GES. | Pas de mesures complémentaires proposées |

11 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le projet présente des impacts résiduels sur l'environnement. Le respect de la réglementation devrait permettre d'assurer la conformité des équipements, notamment en matière de sécurité et de protection des sols. Cependant, il est important de pouvoir suivre dans le temps l'évolution de l'environnement sur le site afin d'anticiper tout impact négatif susceptible d'intervenir.

Ainsi, le suivi des effets de la révision allégée du PLU va consister d'une part en un suivi des travaux et aménagements qui permettra au maître d'ouvrage d'assurer la vérification :

- de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies ;
- du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.

D'autre part, un suivi des effets sur l'environnement doit être mis en place. Les impacts attendus du projet sont principalement liés à la phase travaux ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés et de pouvoir appréhender d'éventuels impacts supplémentaires.

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Situation après réalisation du projet | Sources |
|---------------------------------|---|--|---|---|--------------------------|
| Milieux naturels / biodiversité | . Consommation de 0,8 ha supplémentaire de terres agricoles (pas d'enjeux écologiques notables) . Destruction localisée de la végétation et des espèces peu mobiles présentes (faune du sol notamment) | Surface de milieux agricoles artificialisés par la réalisation du projet | 0,8 hectares | 0,8 ha devraient être reclassés en zone agricole au sein de la zone d'activités existante | Plans projet, zonage PLU |
| Paysage | . Densification des bâtiments d'activités visibles depuis l'autoroute A64 | Plantation d'une haie sur tout le pourtour de la zone d'extension | Environ 360 ml | Haie implantée | Entreprise Miquel |
| Energie et climat | . Augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre avec l'augmentation du trafic / de la longueur des trajets | . Nb de rotations journalières de camions . Kilométrage mensuel cumulé réalisé pour le fonctionnement de l'activité | . Trafic moyen de 10 véhicules / jour sur 260 jours | Le trafic devrait diminuer | Entreprise Miquel |

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Situation après réalisation du projet | Sources |
|-------------------|--|---|------------------------------------|--|--------------|
| Eau / inondations | . Augmentation des surfaces imperméabilisées | . Surface imperméabilisée dans le cadre du projet | Non définie précisément à ce stade | Seule l'emprise des unités de déshydratation et de stockage, et, l'emprise des voies de circulation devrait être imperméabilisée | Plans projet |

12 Résumé non-technique et méthode de réalisation de l'évaluation environnementale

12.1 Résumé de l'état initial de l'environnement

12.1.1. Milieu physique

La commune se situe dans la plaine alluviale de la Garonne vers laquelle elle descend en pente douce. Le territoire communal est très ouvert et homogène. Il est cadré au nord-ouest et au sud-est par des coteaux entre la Louge et la Garonne. Les éléments marquants du paysage sont : l'ordonnancement du bâti du village, le château et son domaine, les bois qui parsèment le territoire et les nombreuses haies, les bandes boisées, ripisylves et alignements plus ou moins réguliers autour de la partie bâtie.

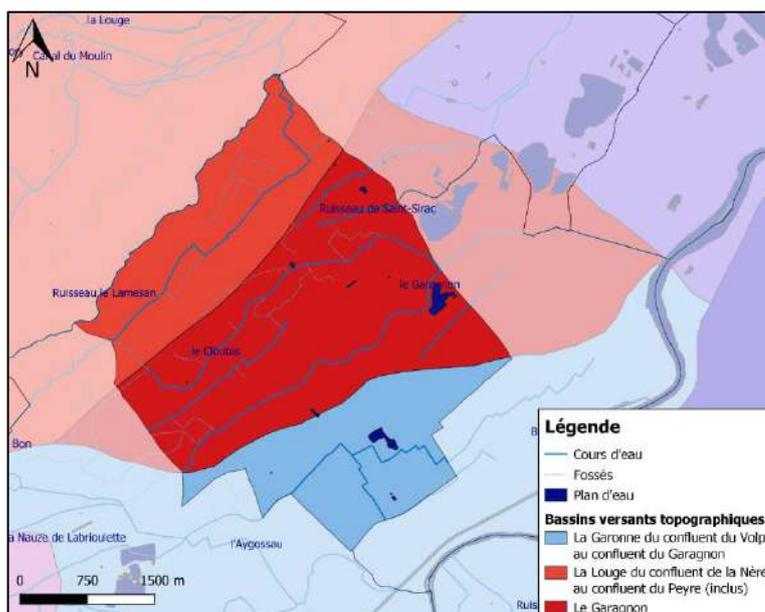
Le climat de la commune se situe à la croisée d'influences océaniques et méditerranéennes. Il est caractérisé par des hivers modérés dans la plaine et des étés très chauds, des automnes très ensoleillés mais des printemps pluvieux.

La commune bénéficie d'une **topographie** relativement plane, l'altitude varie entre 232 et 253 mètres selon une inclinaison générale nord-ouest / sud-est. D'un point de vue **géologique**, la commune est située sur les terrasses de la Garonne, qui sont recouvertes de formations du Quaternaire. Le substratum de ces masses alluviales déposées par la Garonne est formé de formations molassiques oligocènes et miocènes d'origine continentale (ère tertiaire). Les principales formations présentes sont, au sud, des alluvions des bas niveaux de la Garonne, et au nord, des alluvions des basses terrasses de la Garonne.

La principale conséquence de cette configuration est que toute nouvelle construction se voit facilement dans le paysage, un effort particulier doit donc être fait pour l'intégration des nouveaux bâtiments.

Le **réseau hydrographique** de la commune est organisé autour de trois cours d'eau principaux : le ruisseau de Garagnon, affluent de la Garonne, le ruisseau du Cloutas qui se jette dans le précédent, et le ruisseau du Lamesan, aussi appelé ruisseau du Purgatoire, qui appartient au bassin-versant de la Louge. Ce réseau hydrographique comprend aussi un réseau complexe de canaux, principalement utilisés pour l'irrigation agricole.

Plusieurs **plans d'eau**, correspondant la plupart du temps à d'anciens lacs de gravières, sont également présents sur la commune.



Représentation du réseau hydrographique
Sources : BD TOPAGE, 2020, photographie aérienne
Google Satellite.

12.1.2. Milieu naturel et biodiversité

Le territoire communal est dominé par les **milieux agricoles** (> 85 %), principalement des cultures de céréales (tournesol, orge, maïs), mais également beaucoup de **prairies permanentes** (près de 50% de la SAU). Les grandes cultures sont des milieux très artificialisés et modifiés, et sont associés à de nombreux impacts sur les milieux naturels. Les prairies permanentes offrent des milieux beaucoup plus favorables à la biodiversité.

Les **milieux boisés** sont très peu représentés sur la commune (environ 2% du territoire). On note la présence de quelques petits boisements au nord, sinon, les éléments arborés sont plutôt associés au bâti. Le **réseau bocager** est quasi inexistant.

Les **milieux aquatiques et humides** sont principalement représentés par les cours d'eau. Ces derniers constituent les principaux corridors de déplacement de la faune sur le territoire communal. Une seule **zone humide** est recensée sur la commune (inventaire départemental des zones humides) ; elle se situe dans la partie sud-est de la commune, à proximité d'un plan d'eau. Les **ripisylves** du Garagnon et du Cloutas sont relativement bien préservées, mais celles des autres cours d'eau ont disparu ou sont en très mauvais état de conservation.

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel rassemble 214 espèces sur la commune dont 64 espèces protégées et 7 espèces menacées (identifiées sur au moins une liste rouge régionale, nationale ou internationale). Beaucoup de ces espèces sont inféodées aux milieux aquatiques et humides.

Malgré cette riche biodiversité, la commune n'est concernée par aucun zonage de protection. Les sites protégés les plus proches sont tous liés à la présence de la Garonne à plus de 3 km du centre du village. Il s'agit des sites Natura 2000 « **Vallée de la Garonne de Bousens à Carbone** » (site Natura 2000 classé au titre de la Directive Oiseaux) et « **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste** » (site Natura 2000 classé au titre de la Directive Habitat) et de l'**arrêté préfectoral de protection de biotope « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat »**, qui a été mis en place pour la protection des poissons migrateurs, en particulier le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et la Truite de mer (*salmo trutta trutta*).

Le territoire communal n'est concerné par la présence d'aucune zone inventoriée d'intérêt.

En ce qui concerne la trame verte et bleue du territoire, les principaux éléments à prendre en compte sont identifiés dans deux documents cadres : le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de l'ancienne région Midi-Pyrénées, adopté en 2014, et la **trame verte et bleue du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays Sud Toulousain, approuvé en octobre 2012.

Le SRCE identifie **uniquement des cours d'eau corridors** correspondant aux principaux cours d'eau et fossés de la commune. Les principaux cours d'eau sont également les seuls éléments identifiés dans la TVB du SCoT (comme corridors bleus). **Trois corridors à créer** sont également présents.



Une cartographie plus précise de la trame verte et bleue de la commune a été réalisée lors de l'élaboration du PLU. Cette dernière identifie pour la trame verte :

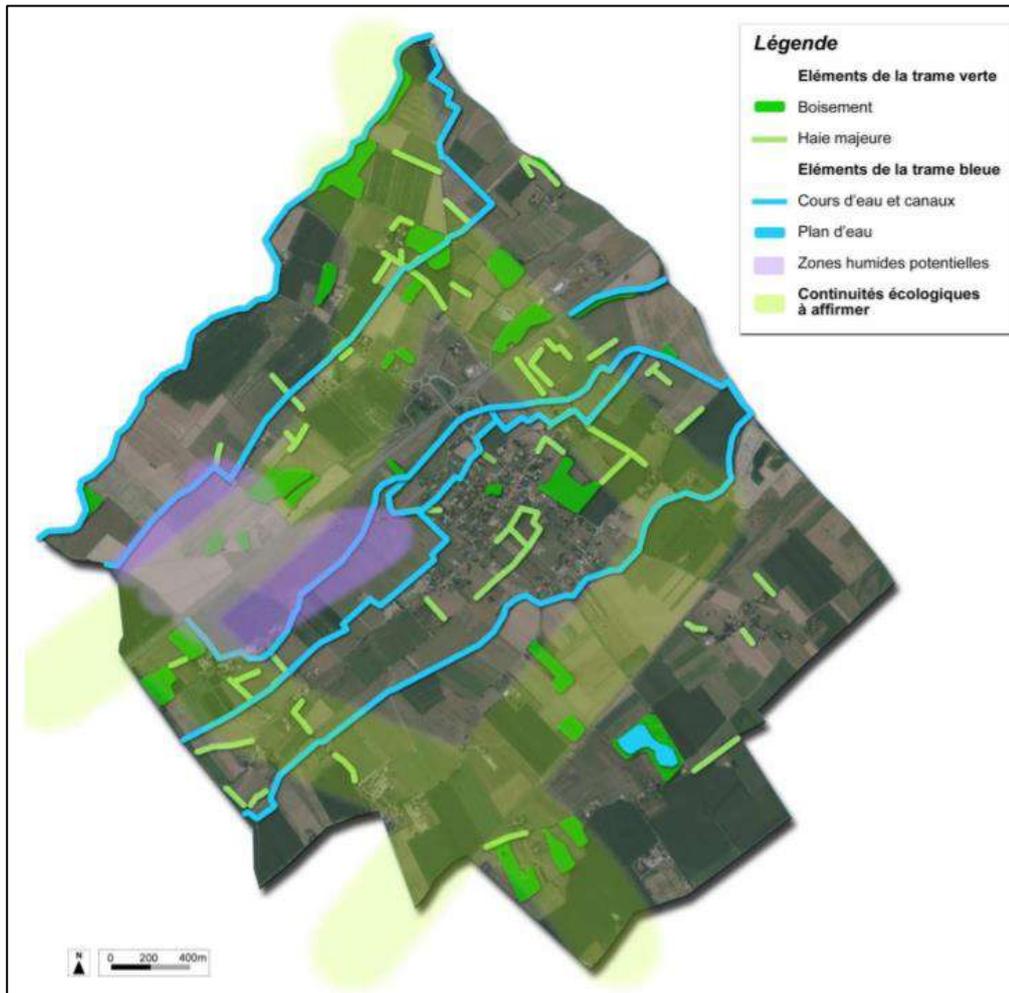
- Quelques boisements et bosquets ;
- Les haies bocagères résiduelles, qui constituent des corridors écologiques permettant aux espèces de se déplacer entre les différents habitats.

La trame bleue comprend quant à elle :

- Les cours d'eau permanents et temporaires et les fossés de drainage qui traversent le territoire et correspondent à des corridors écologiques ;
- Le plan d'eau de l'ancienne gravière et sa zone humide associée ;
- Les ripisylves des cours d'eau, qui constituent des corridors écologiques indéniables, en particulier celles associées aux ruisseaux du Garagnon et du Cloutas.

La trame verte et bleue communale identifie également des continuités écologiques à renforcer, qui correspondent à des axes privilégiés de déplacements de la faune.

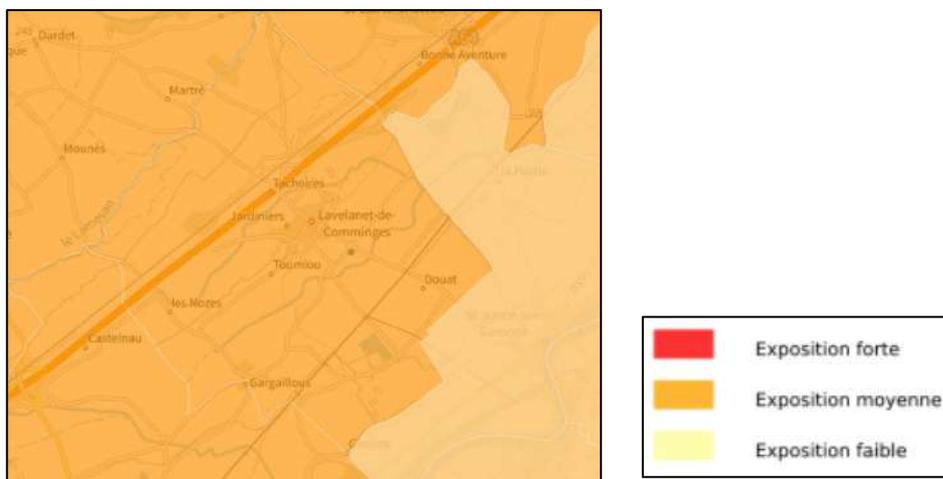
Trame verte et bleue communale



Source : Rapport de présentation du PLU.

12.1.3. Risques naturels et technologiques

Le risque naturel principal sur la commune est lié à l'aléa **retrait-gonflement des argiles**. Toute la commune se situe en zone d'aléa moyen.



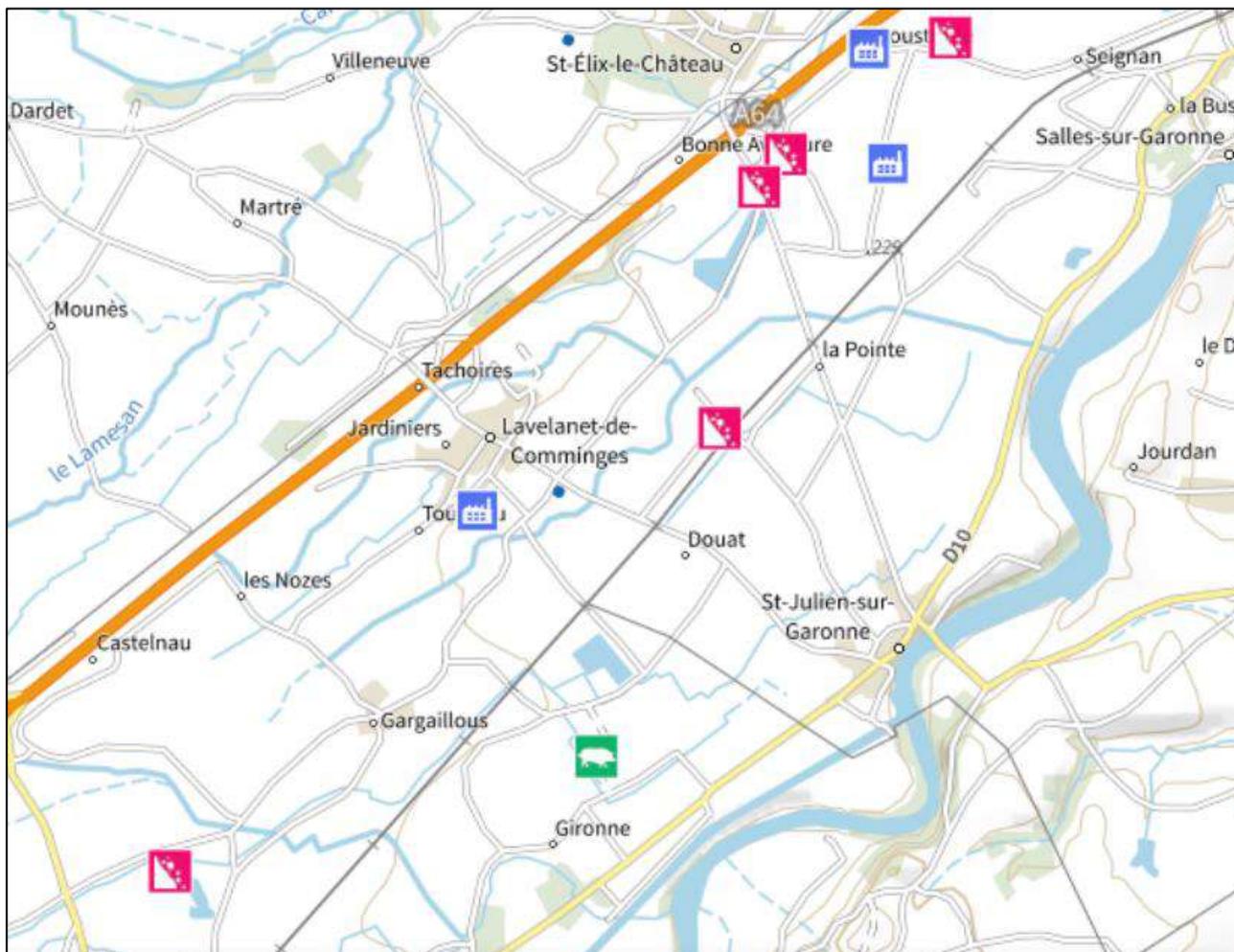
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

En ce qui concerne les risques technologiques, la commune est concernée par un risque lié au transport de gaz naturel à haute pression dû à la présence de la **canalisation de gaz DN 300 Mondavezan-Longages**. La commune est également concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses par route et par rail en lien avec la présence de l'A64 et de la voie ferrée Toulouse-Bayonne.

Par ailleurs, trois Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur la commune (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>). Le projet concerne l'extension de l'une de ces activités (entreprise Miquel vidange).

Figure 1. Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune



Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/>.

La base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de services susceptible d'entraîner des pollutions) identifie huit activités industrielles potentiellement polluantes sur la commune (dont trois correspondent à la même activité dispersée sur trois adresses différentes).

Par ailleurs, la commune est traversée par **deux axes bruyants** : l'A64 (catégorie 1) et la voie ferrée (catégorie 3). A ce titre, une zone sensible au bruit de 300 mètres est définie de part et d'autre de l'autoroute et de 100 mètres de part et d'autre de la voie ferrée, au sein de laquelle des dispositifs d'isolation renforcée doivent être mis en place et certaines infrastructures peuvent être interdites.

12.2 Articulation avec les documents cadres s'imposant au projet

Le projet est globalement **compatible avec les objectifs du SCoT du Pays Sud Toulousain**, notamment grâce au reclassement de 0,8 hectares de zone UX actuelle en zone agricole qui permet de compenser totalement la consommation d'espace supplémentaire nécessaire à l'activité.

D'autre part, la révision allégée du PLU est **compatible avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Sud toulousain**. Elle contribue en outre à renforcer l'économie circulaire (traitement des boues d'épuration pour leur réutilisation et réutilisation de l'eau issue de la déshydratation des boues), et elle participe au développement d'une agriculture durable (utilisation des résidus d'épuration comme fertilisant agricole).

12.3 Analyse des incidences

Les terrains envisagés pour l'extension de la zone d'activité sont actuellement occupés par de la culture de céréales. **Le projet a peu d'impacts attendus sur l'environnement**. La thématique présentant le plus d'enjeux est celle du paysage, puisque du fait de la topographie plane, les nouvelles installations seront bien visibles depuis l'autoroute. Des mesures ont été proposées dans le cadre du projet pour réduire cet impact, en particulier la plantation d'une haie occultante sur tout le pourtour de la zone d'extension.

La contrainte liée à l'aléa retrait-gonflement des argiles doit aussi être considérée dans les caractéristiques techniques des futures installations.

Enfin, il est important de noter que le projet n'aura **pas d'impact sur la consommation d'espaces ni sur l'activité agricole** car la surface nécessaire à l'extension est entièrement compensée par le reclassement de terrains actuellement ouverts à l'urbanisation (mais non occupés) en zone agricole.

Les impacts sur la ressource en eau sont positifs puisque la déshydratation des boues aura lieu sur une aire étanche prévenant tout risque de contamination de la nappe. De plus, l'eau issue de la déshydratation de boues pourra être réutilisée, permettant ainsi une économie de la ressource. A noter aussi que le processus d'hygiénisation à la chaux permet d'améliorer la qualité bactériologique des matières épandues, contribuant aussi à réduire les impacts possibles sur la qualité de l'eau (par ruissellement de boues non hygiénisées vers les cours d'eau en bas de pente par exemple).

12.4 Justification des choix retenus au regard de l'environnement

12.4.1. Alternatives étudiées pour la localisation des nouvelles installations

La disposition des installations sur le site de l'extension a été calculée au plus juste pour répondre à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui impose des distances minimales entre les bâtiments, entre les bâtiments et les voies de circulation, et entre les voies de circulation et le périmètre du site.

Projet initial de l'entreprise Miquel

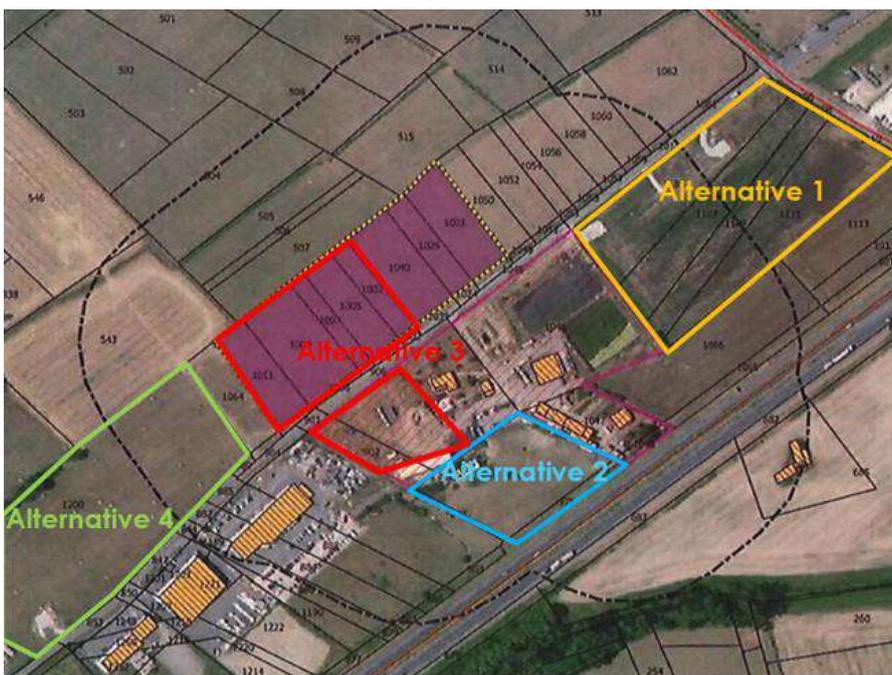


Source : ETEN, Porter à connaissance pour une demande de révision du PLU.

Cinq localisations possibles ont été étudiées : la localisation retenue (carte ci-dessus) et quatre alternatives :

- Alternative 1 - Localisation du projet sur la parcelle d'à-côté (au nord-est) ;
- Alternative 2 - Localisation du projet sur les terrains au sud de l'activité actuelle, le long de l'autoroute A64 ;
- Alternative 3 - Modification de la distribution spatiale des bâtiments pour diminuer la surface nécessaire au projet et optimiser davantage l'espace encore disponible sur le site actuel occupé par l'entreprise ;
- Alternative 4 – Localisation des nouvelles installations sur les terrains appartenant actuellement à la Communauté de commune.

Localisation des alternatives étudiées pour la localisation du projet



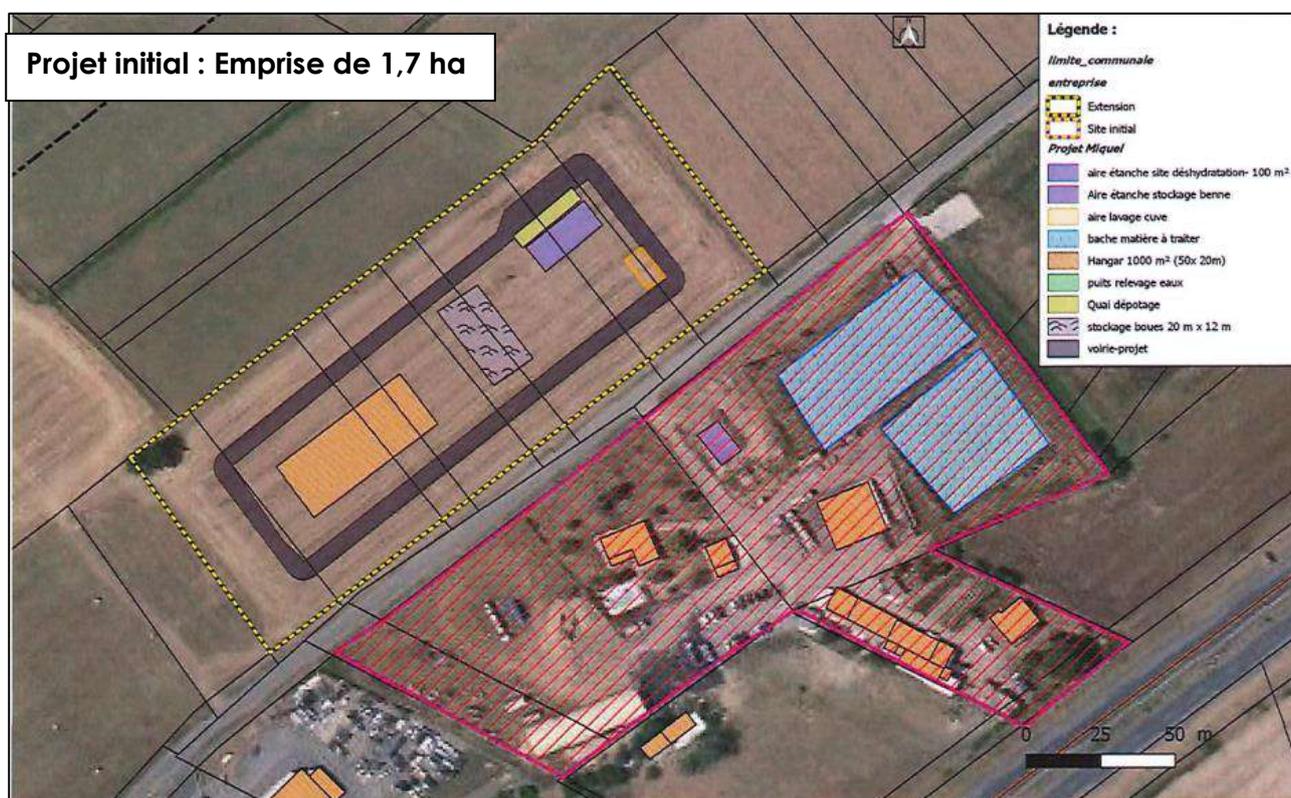
La **localisation retenue** présente plusieurs avantages incontestables par rapport aux autres alternatives étudiées :

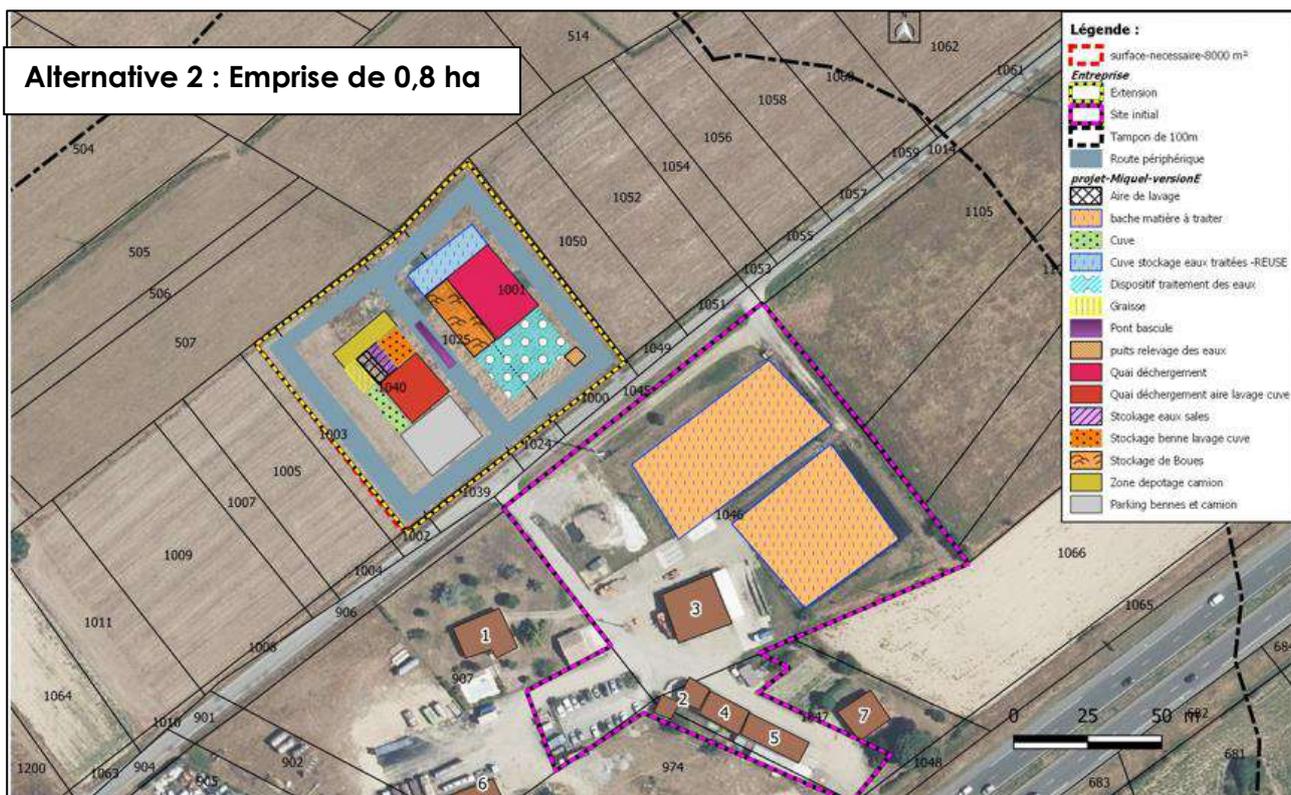
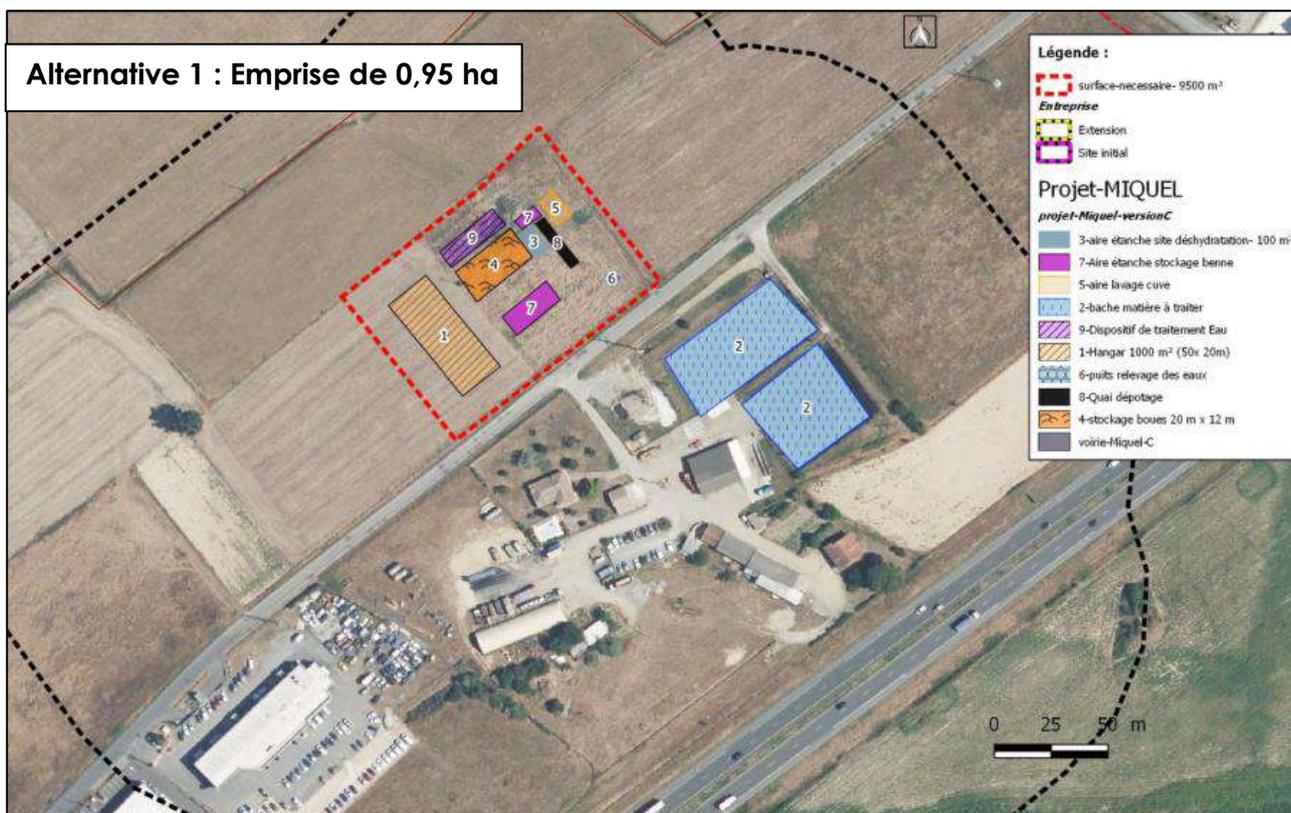
- Elle permet de respecter les distances réglementaires imposées par la réglementation ICPE ;
- Les terrains appartiennent déjà à Mr Miquel et ne présentent pas d'enjeux environnementaux notables ;
- Les terrains sont situés à proximité immédiate du site actuel de l'entreprise, ce qui facilitera le transfert de matières d'un site à l'autre (transfert des boues depuis les lagunes vers le dispositif d'hygiénisation notamment) ;
- Les terrains sont situés en retrait de l'autoroute ; ils seront visibles depuis cette dernière mais partiellement dissimulés par les installations existantes et intégrés dans le « paysage » actuel de la zone d'activités. La mise en place d'une haie le long de la limite sud-est du site actuel de l'entreprise est envisagée pour renforcer l'intégration paysagère des futurs bâtiments.

12.4.2. Alternatives étudiées concernant la disposition des installations au sein du site d'extension

Au moins trois configurations possibles des installations ont été considérées avant d'aboutir au choix final.

Les figures ci-dessous montrent les évolutions successives de la configuration des nouvelles installations.





C'est l'alternative 2 qui a été retenue, permettant de passer d'une extension nécessaire de 1,7 ha à seulement 8 000 m², réduisant d'autant les impacts potentiels en termes de consommation d'espace agricole.

12.4.3. Alternatives étudiées pour compenser la consommation de terres agricoles supplémentaires

La localisation ainsi retenue implique la consommation de 0,8 hectares de terres agricoles supplémentaires par rapport au potentiel foncier à destination d'activités existant sur la commune. Or, le potentiel à destination d'activité atteignait déjà les limites de la compatibilité avec le SCoT. Une solution devait donc être trouvée pour compenser cette consommation supplémentaire.

A cette fin, **quatre hypothèses ont été considérées** :

- Hypothèse 1 – Négocier une augmentation du foncier à destination d'activités au-delà du potentiel fixé par le SCoT : on rajoute 0,8 ha au potentiel existant ;
- Hypothèse 2 – Phasage de l'urbanisation de la zone d'activités de façon à reporter une partie de cette urbanisation au-delà de la période de validité du SCoT ;
- Hypothèse 3 – Compensation de l'urbanisation par la fermeture de zones à destination d'activités sur d'autres communes de la communauté de communes ;
- Hypothèse 4 – Compensation de cette extension par le reclassement en zone agricole d'une surface équivalente de la zone d'activités actuelle.

C'est l'hypothèse 4 qui a été retenue. Cette solution présente l'avantage de ne pas modifier l'équilibre actuel des surfaces sur la commune et de maintenir le statuquo au regard du potentiel foncier d'activités disponible sur la commune et de sa compatibilité avec le SCoT.

Cette solution, acceptée par la communauté de communes, permet de compenser pleinement la consommation d'espace supplémentaire nécessaire au projet.

12.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Le projet objet de la révision allégée est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment le paysage, mais aussi sur la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. Afin de réduire ces incidences, des mesures ont été prises par la commune au cours de la procédure. Des mesures complémentaires sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Incidences possibles identifiées | Mesures de réduction prévues dans le cadre du projet | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|---|---|--|--|
| Gestion des eaux pluviales / imperméabilisation | <ul style="list-style-type: none"> . Possible contamination des sols en cas de fuite d'un bassin de stockage . Augmentation des surfaces imperméabilisées | <ul style="list-style-type: none"> . Unité de déshydratation sur aire étanche . Les eaux issues de la déshydratation pourront être récupérées et réutilisées | Pas de mesures complémentaires proposées |

| Thématiques susceptibles d'être impactées | Incidences possibles identifiées | Mesures de réduction prévues dans le cadre du projet | Mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale |
|--|---|---|---|
| Milieux naturels / biodiversité | . Consommation de 0,8 ha supplémentaires de terres agricoles (pas d'enjeux écologiques notables) | . Reclassement en zone agricole de 0,8 ha de la zone UX actuelle . Organisation des installations de façon à minimiser l'emprise au sol nécessaire au projet. | Pas de mesures complémentaires proposées |
| Paysage | . Projet bien visible depuis l'autoroute A64 | . Localisation du projet au nord de la RD 255, ce qui évite d'accentuer l'étalement linéaire de la zone d'activités le long de l'autoroute. . Implantation d'une haie occultante sur tout le pourtour de la zone d'extension. | . Ajout d'une haie au sud-est des terrains actuels de l'entreprise pour dissimuler les installations depuis l'autoroute . Démarrer les réflexions sur un réaménagement plus qualitatif de la zone d'activités actuelle (hors cadre de la procédure en cours) |
| Nuisances | . Augmentation des nuisances liées à l'activité : augmentation du trafic et des nuisances sonores | . Localisation de l'extension juste en face des terrains déjà occupés par l'entreprise -> très peu de trafic supplémentaire . Le projet n'entraîne pas d'augmentation du volume de boues à traiter : pas d'augmentation du trafic et des nuisances associées. | Pas de mesures complémentaires proposées |
| Consommation d'énergie et émissions de GES | . Risque d'augmentation du trafic lié au développement de l'activité | . Le projet n'entraîne pas d'augmentation du volume de boues à traiter ; de plus, la déshydratation des boues permet d'optimiser les trajets et donc de diminuer le nombre d'allers-retours en camion vers les sites d'épandage ce qui se traduit, à volume constant de boues traitées, par une réduction de la consommation de carburant et une réduction des GES. | Pas de mesures complémentaires proposées |

Synthèse des mesures de réduction mises en place dans le projet et proposées par l'évaluation environnementale.

12.6 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le suivi des effets de la révision allégée du PLU va consister d'une part en un suivi des travaux et aménagements qui permettra au maître d'ouvrage d'assurer la vérification :

- de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies ;
- du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.

D'autre part, un suivi des effets sur l'environnement doit être mis en place. Les impacts attendus des projets sont principalement liés à la phase travaux ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés et de pouvoir appréhender d'éventuels impacts supplémentaires.

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Situation après réalisation du projet | Sources |
|---------------------------------|---|--|---|--|--------------------------|
| Milieus naturels / biodiversité | . Consommation de 0,8 ha supplémentaire de terres agricoles (pas d'enjeux écologiques notables) . Destruction localisée de la végétation et des espèces peu mobiles présentes (faune du sol notamment) | Surface de milieux agricoles artificialisés par la réalisation du projet | 0,8 hectares | 0,8 ha devraient être reclassés en zone agricole au sein de la zone d'activités existante | Plans projet, zonage PLU |
| Paysage | . Densification des bâtiments d'activités visibles depuis l'autoroute A64 | Plantation d'une haie sur tout le pourtour de la zone d'extension | Environ 360 ml | Haie implantée | Entreprise Miquel |
| Energie et climat | . Augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre avec l'augmentation du trafic / de la longueur des trajets | . Nb de rotations journalières de camions . Kilométrage mensuel cumulé réalisé pour le fonctionnement de l'activité | . Trafic moyen de 10 véhicules / jour sur 260 jours | Le trafic devrait diminuer | Entreprise Miquel |
| Eau / inondations | . Augmentation des surfaces imperméabilisées | . Surface imperméabilisée dans le cadre du projet | Non définie à ce stade | Seule l'emprise des unités de déshydratation et de stockage, et l'emprise des voies de circulation | Plans projet |

| Thématique | Impacts pressentis | Indicateur | Surface / linéaire initial(e) | Situation après réalisation du projet | Sources |
|------------|--------------------|------------|-------------------------------|---------------------------------------|---------|
| | | | | devrait être imperméabilisée | |

12.7 Méthode mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale

12.7.1. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base d'une synthèse de la documentation existante (Diagnostic du PLU actuel, documents disponibles décrivant le projet, analyses cartographiques, consultation de bases de données sur la biodiversité, Plans de Prévention des Risques Naturels, etc.). Deux visites de terrain ont également été réalisées en 2021 et 2022, permettant d'avoir une vision plus précise des enjeux écologiques présents.

12.7.2. Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs des documents cadres sur le territoire

Conformément à l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme et à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, la révision allégée du PLU doit être compatible avec les prescriptions du SCoT du Pays Sud Toulousain. La procédure doit également prendre en compte les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Sud Toulousain.

L'adéquation entre le projet et les objectifs de ces différents documents a donc été analysée.

12.7.3. Justification des choix d'aménagement retenus au regard de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'expliquer en quoi le site d'implantation retenu pour la réalisation du projet se justifie du point de vue de la prise en compte de l'environnement.

Dans le cadre de cette révision allégée, les scénarios envisagés se sont surtout focalisés sur différentes localisations possibles du projet et sur des scénarios alternatifs de compensation pour la consommation d'espaces agricoles supplémentaires générée par le projet. Il s'agissait en effet de trouver la solution permettant de réduire le plus possible le foncier nécessaire au développement de l'activité, sachant que le potentiel foncier ouvert à destination d'activités sur la commune dépassait déjà l'enveloppe définie par le SCoT (bien que validé par les PPA au moment de l'approbation du PLU).

Ainsi, cinq localisations possibles ont été étudiées, ainsi que quatre hypothèses de compensation pour la consommation foncière supplémentaire générée par le projet.

En l'absence d'enjeux environnementaux notables, les principaux aspects qui ont joué dans la décision sont la sécurité (projet soumis à la réglementation ICPE), la fonctionnalité du site (nécessité d'assurer une connexion entre les lagunes et les nouvelles installations d'hygiénisation) et l'intégration des nouvelles installations dans le « paysage » actuel de la zone d'activités intercommunale.

12.7.4. Analyse des incidences positives et négatives prévisibles du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet a pour objectif de mettre en évidence ses impacts positifs et négatifs sur l'ensemble des thématiques environnementales détaillées dans l'état initial de l'environnement pour pouvoir, par la suite, envisager des mesures permettant de supprimer ou de limiter les incidences négatives identifiées.

L'analyse des incidences a été réalisée par thématiques environnementales, chacune faisant l'objet d'un paragraphe descriptif.

12.7.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi se présente sous la forme d'un tableau de bord d'indicateurs.

Les indicateurs sélectionnés pour le suivi doivent être synthétiques, simples à appréhender par les décideurs, facilement mobilisables (données de base faciles à collecter et à traiter) et évolutifs (données de base collectées régulièrement).

Du fait de la nature du projet, deux types d'indicateurs ont été proposés :

- Des indicateurs liés aux travaux, permettant au maître d'ouvrage d'assurer la vérification de la conformité des ouvrages au regard des informations techniques établies et du respect des dispositions mentionnées dans le permis de construire et/ou les autres autorisations préalables nécessaires pour la réalisation du projet.
- Des indicateurs de suivi des impacts du projet sur l'environnement. Peu d'impacts à long terme sont attendus. Les impacts des projets vont être principalement liés à la phase travaux ; les indicateurs proposés ont donc vocation à comparer la situation avant travaux et après travaux pour vérifier que les impacts identifiés correspondent à ceux qui avaient été anticipés.

Les indicateurs retenus sont les suivants :

- Surface de milieux agricoles artificialisés par la réalisation du projet,
- Espace Boisé Classé créé (oui / non),
- Linéaire de haie plantée au sud-est du site actuel de l'entreprise,
- Nb de rotations journalières de camions
- Kilométrage mensuel cumulé réalisé pour le fonctionnement de l'activité,
- Surface imperméabilisée dans le cadre du projet.